Ministère des
Ressources naturelles
et des Forêts
Québec

Bureau de la sous-ministre et Secrétariat général

PAR COURRIEL

Le 20 octobre 2026

DEMANDEUR

N/Réf. : 202610-21

Objet : Demande d'accès à l'information

Madame,

Nous donnons suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 5 octobre 2026.

La recherche a permis de repérer des documents concernant votre demande qui vous sont accessibles. Vous les trouverez ci-joints.

La recherche a permis également de repérer d'autres documents en lien avec votre demande. Toutefois, nous vous informons que ces documents relèvent davantage de la compétence du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs. En vertu de l'article 48 de la Loi sur l'accès, nous devons vous référer à la personne responsable de l'accès au sein de cet organisme :

Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.
Madame Tamima Derhem-Gosselin
Accès aux documents
Directrice p. i., Direction de la coordination de
l'accès à l'information
675, boul. René-Lévesque Est, 29e étage
Québec (Québec) G1R 5V7
acces@environnement.gouv.qc.ca

5700, 4e Avenue Ouest, A-303
Québec (Québec) G1H 6R1
Téléphone : 418 627-6370
acces_info_mrnf@mrnf.gouv.qc.ca

No dossier	Nom dénoncé DAI	Actif/Inactif	Commentaire	Nom document transmis
905103-00-000	Les enfants de Rolande SEC	Actif		DGTP-1-Bail
912127-00-000	Les enfants de Rolande SEC	Actif		DGTP-2-Bail
907294-00-000	Les enfants de Rolande SEC	Actif		DGTP-3-Bail
901835-00-000	Pourvoirie du Lac Allard et Rivière Mingan inc.	Inactif	CAI-Lieu de ressourcement autochtone depuis 2022	DGTP-14-Bail et DGTP-14,1-CA
909457-00-000	Pourvoirie du Lac Allard et Rivière Mingan inc.	Inactif	OSA en cours	DGTP-15-Bail et DGTP-15,1-AV Modif
910637-00-000	Pourvoirie du Lac Allard et Rivière Mingan inc.	Inconnu	Délégation à la MRC en 2011-Dossier physique MRC Minganie	
907014-00-000	Pourvoirie du Lac Magpie	Actif		DGTP-4-Bail et DGTP-4.1-CA
907016-00-000	Pourvoirie du Lac Magpie	Actif		DGTP-5-Bail et DGTP-5.1-AV Modif
907013-00-000	Pourvoirie du Lac Magpie	Actif		DGTP-6-Bail et DGTP-6.1-CA
907015-00-001	Pourvoirie du Lac Magpie	Inactif	Inactivé par désistement en 2019	DGTP-10-Bail
907015-00-000	Pourvoirie du Lac Magpie	Inactif	Transaction REB (relocalisation) = 907015-00-001	DGTP-20-Bail
910212-00-000	9269-0346 Québec inc.	Actif		DGTP-7-Bail
911586-00-000	9269-0346 Québec inc.	Actif		DGTP-8-Bail
911826-00-000	9269-0346 Québec inc.	Actif		DGTP-9-Bail
110151-00-001	Club chasse et pêche du Lac Lavoie inc.	Actif		DGTP-16-Bail
910603-00-000	Air Aventure Côte-Nord Enr.	Actif		DGTP-17-Bail et DGTP-17,1-AV Modif
912127-00-000	Air Aventure Côte-Nord Enr.	Inactif	Ce dossier a été transféré en 2022 à l'entreprise Les enfants de Rolande S.E.C.	DGTP-11-Bail
912131-00-000	Air Aventure Côte-Nord Enr.	Inactif	Ce dossier a été transféré en 2015 à Labrador Air Safari (1984) inc. TRB en cours	DGTP-13-Bail et DGTP-13.1-AV Modif
905103-00-000	Air Aventure Côte-Nord Enr.	Inactif	Ce dossier a été transféré en 2022 à l'entreprise Les enfants de Rolande S.E.C.	DGTP-12-Bail

No dossier	Nom dénoncé DAI	Actif/Inactif	Commentaire
912481-00-000	Pourvoirie Mabille-Labrado inc.	Inactif	LAU émise par Minsitère des Loisirs, de la Chasse et de la Pêche
912496-00-000	Club Lac de la Robe Noire inc.	Inactif	LAU émise par Minsitère des Loisirs, de la Chasse et de la Pêche
912129-00-000	Pourvoirie du Lac Holt inc.	Inactif	Aucun bail
912545-00-000	Pourvoirie du Lac Holt inc.	Inactif	Aucun bail
912484-00-000	Pourvoirie du Lac Holt inc.	Inactif	LAU émise par Minsitère des Loisirs, de la Chasse et de la Pêche
919535-00-000	Pourvoirie du Lac Holt inc.	Inactif	Aucun bail
913788-00-000	Club du Lac Victor inc.	Inactif	Aucun bail, car il s'agit d'un OSD repéré dont le site serait libéré.
112104-00-000	Club du Lac Victor inc.	Inactif	
909080-00-000	Club du Lac Victor inc.	Inactif	À GDF, ce dossier est au nom d'une autre entreprise. Le dossier est introuvable.
916738-00-000	Club du Lac Victor inc.	Inactif	Aucun bail, car il s'agitd'un OSD repéré dont le site serait libéré.
913763-00-000	Mabec ltée	Inactif	Aucun bail
912486-00-000	Mabec Ltée.	Inactif	

*** Étant donné que ces pourvoiries sont des PADE, ils faudraient informer le demandeur qu'il devrait déposer une nouvelle DAI auprès du MELCCFP si il veut le droit actif établissant la PADE

Gouvernement du Québec
Ministère des
Ressources naturelles

Dossier no : 907015

BAIL

LA MINISTRE DÉLÉGUÉE AUX MINES, AUX TERRES ET AUX FORÊTS, agissant en vertu du décret 123-96 du 29 janvier 1996, et conformément au Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine public, adopté par le décret 231-89 et représentée par Monsieur Denis Beaulieu, Responsable du bureau local, dont le bureau est situé au ,

ci-après nommé le "MINISTRE",

LOUE À

Pourvoirie du Lac Magpie, ayant son siège social au 394, Marguerite Tellier, Chicoutimi (Québec) G7H 6C1, représentée par Monsieur Carl Lachance, dûment autorisé,

ci-après nommée le "LOCATAIRE",

aux charges, clauses et conditions suivantes :

1. FINS ET OBJET : Le MINISTRE loue au LOCATAIRE exclusivement à des fins commerciales d'établissement de pourvoirie, le terrain ci-après désigné et décrit, d'une superficie approximative de 4000 mètres carrés :

Bassin de la rivière Magpie, partie non divisée
lac Magpie, projet 3 (22P02 coord. nord 53500, est 81700).
Un emplacement mesurant environ 50 mètres de largeur par 80 mètres de profondeur tel que localisé par un point sur l'extrait de carte annexé au présent bail.

2. DURÉE ET LOYER DU BAIL : Le bail est consenti pour une durée d'un (1) an à compter du premier avril 1997. Le LOCATAIRE paiera au MINISTRE un loyer annuel de 230 $ payable d'avance le premier avril de chaque année. Le paiement du loyer doit être fait en entier à l'adresse indiquée dans l'avis de paiement. Un intérêt au taux fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31) sera exigé pour tout paiement effectué en retard.

3. RENOUVELLEMENT DU BAIL ET AJUSTEMENT DU LOYER : Le présent bail sera renouvelé tacitement à tous les ans sur paiement du loyer par le LOCATAIRE à moins d'avis contraire du MINISTRE. À défaut de paiement du loyer dans le délai requis, le LOCATAIRE est présumé avoir refusé le renouvellement de son bail.

L'avis de paiement sera transmis annuellement, au moins un (1) mois avant l'expiration du bail, à la dernière adresse connue du LOCATAIRE.

Lors du renouvellement, le loyer annuel pourra être ajusté selon la réglementation en vigueur.

4. NON-RENOUVELLEMENT DU BAIL : Le LOCATAIRE qui ne désire pas renouveler son bail doit, avant l'expiration de celui-ci, libérer le terrain loué de tout bâtiment, construction et amélioration et remettre les lieux en état, le tout conformément à la loi et aux règlements.

À défaut de libérer les lieux dans le délai prescrit, le MINISTRE pourra intenter les procédures en éviction prévues par la loi.

5. MODIFICATION DU BAIL : Le MINISTRE doit aviser par écrit le LOCATAIRE de toute modification au bail, au moins un (1) mois avant son expiration.

6. RÉVOCATION DU BAIL : Le MINISTRE pourra révoquer le bail dans les cas suivants :

a) Si le LOCATAIRE occupe le terrain loué à d'autres fins que celles mentionnées dans le bail, ou ne respecte pas l'une ou l'autre des conditions du bail. Dans ces cas, la révocation entraîne la confiscation de tous les bâtiments et améliorations situés sur le terrain loué.

b) Si l'intérêt public l'exige.

7. DROIT DE PASSAGE DES TIERS : Le LOCATAIRE sera tenu d'accorder, sans frais, un droit de passage à pied, en voiture à l'endroit indiqué par le MINISTRE à toute personne qui, de l'avis de celui-ci, en justifie la nécessité.

8. SERVITUDES OU AUTRES DROITS : Le présent bail est sujet aux servitudes ou autres droits consentis par le MINISTRE ou le gouvernement, notamment à toute servitude d'utilité publique.

9. TRANSFERT DU BAIL : Le LOCATAIRE qui désire transférer le présent bail doit aviser le MINISTRE du nom et de l'adresse du nouveau LOCATAIRE dans un document signé par le LOCATAIRE actuel et le nouveau ou fournir tout document légal confirmant le transfert. Dans le cas d'un transfert en faveur d'un groupe, le MINISTRE transférera le bail au nom du représentant choisi par le groupe. Le MINISTRE procédera au transfert sur paiement des frais inhérents et de tout loyer dû par l'ancien locataire.

Si le locataire décède, fait faillite ou si le bâtiment situé sur le terrain loué fait l'objet d'une vente en justice ou d'une vente pour taxes ou suivant l'exercice d'une clause de dation en paiement, il transfère le bail en faveur de l'acquéreur ou de son héritier.

Lors d'un transfert suite à une vente pour taxes, le locataire, si le droit de retrait est exercé, transfère le bail en faveur de l'ancien locataire.

10. CHANGEMENT D'ADRESSE ET TOUT AUTRE AVIS : Tout changement d'adresse et autre avis doivent être signifiés par le locataire au MINISTRE à l'adresse mentionnée précédemment.

11. RESPONSABILITÉ : Le LOCATAIRE s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour que le Ministère ne soit pas tenu responsable de tous dommages et dépens résultant de réclamations, poursuites ou recours quelconques en raison de l'exercice des droits qui lui sont consentis par les présentes. Il en est de même de tout dommage direct ou indirect qui pourrait être causé aux installations faisant l'objet du présent bail.

Signé en deux (2) exemplaires :

LA MINISTRE DÉLÉGUÉE AUX MINES, AUX TERRES ET AUX FORÊTS

À Ville-St-Pierre, le 29 avril 1997.

Par : Original signé
Denis Beaulieu
Responsable du bureau local

LE LOCATAIRE

À Chicoutimi, le 4 mai 1997.

Original signé
Pourvoirie du Lac Magpie
Par : Carl Lachance

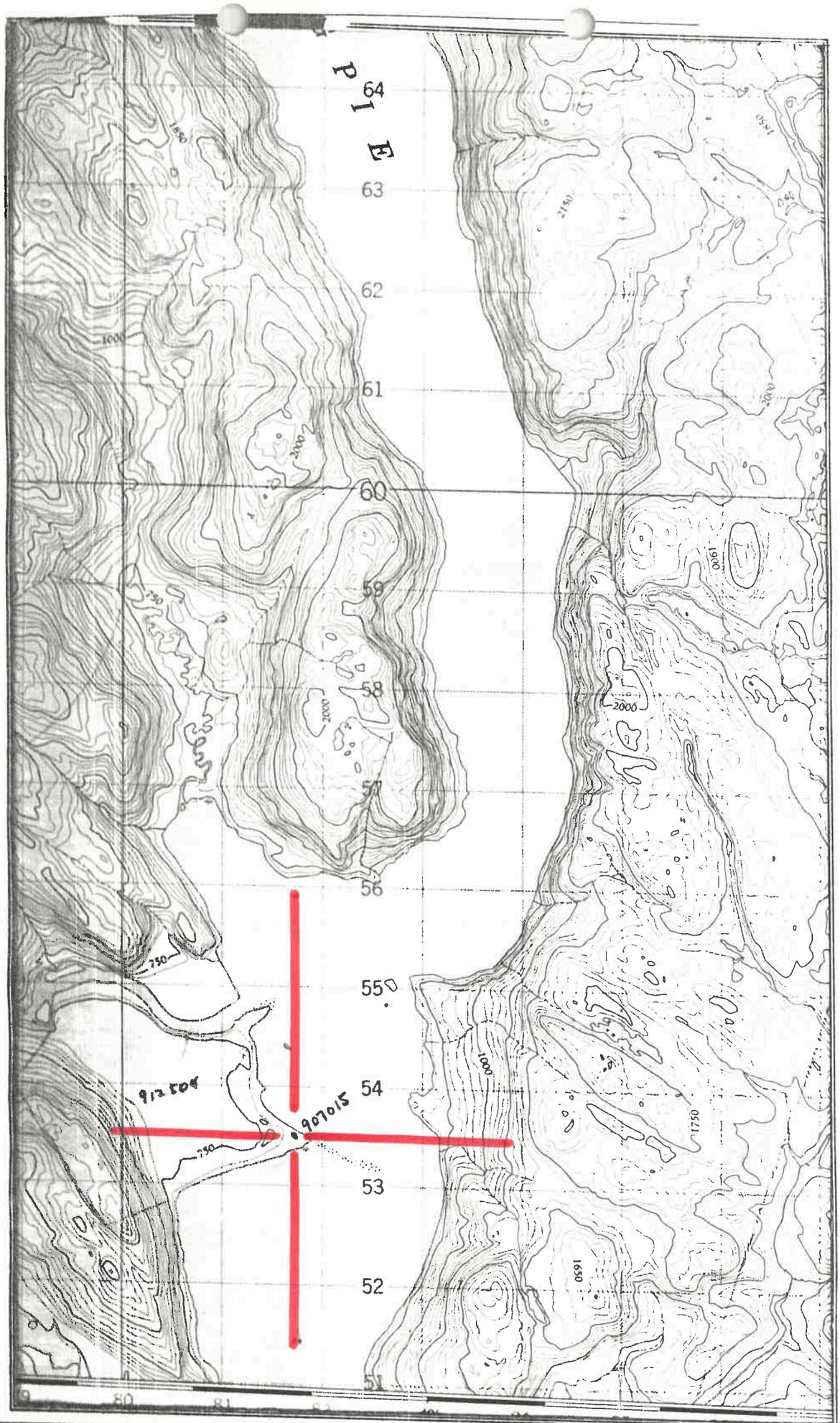

Canton :	Rivière [] Lac [] Ruisseau [] Crique []	Dossier :
Bassin de la rivière :	Nom : _____	CAMP 3
Feuillet : Échelle : [] Superficie : []	Secteur de développement : ___-___-___ Territoire de gestion : _____	Coordonnées U.T.M. : NORD : 535 00 EST : 817 00
Date d'émission du bail : 199	Municipalité : _____ MRC : _____	
Endroit : Date : 199	Requérant(s) : _____	

Ressources naturelles, Faune et Parcs
Québec

Avis de modification d'un bail

Numéro de dossier : 910603 00 000

DÉSIGNATION ET DESCRIPTION DU TERRAIN LOUÉ

Canton La Richardière: Ptie anc. Seig. Terre Ferme Mingan, Village AGUANISH OUEST, Lot 83
Canton La Richardière: Ptie anc. Seig. Terre Ferme Mingan, Village AGUANISH OUEST, Lot 84, Parcelle 1
Rivière Aguanish (Feuillet 12L01, coord. nord 5564515, est 563187)

Un emplacement mesurant 120 mètres de largeur par 60 mètres de profondeur tel qu'il apparaît sur le croquis annexé au bail. Il est d'une superficie approximative de 7200 mètres carrés.

MODIFICATION AU BAIL

Le présent bail est modifié de la façon suivante :

Canton La Richardière: Ptie anc. Seig. Terre Ferme Mingan, Village AGUANISH OUEST, Lot 83 (une partie du lot)
Canton La Richardière: Ptie anc. Seig. Terre Ferme Mingan, Village AGUANISH OUEST, Lot 84, Parcelle 1 (une partie de la parcelle)
Rivière Aguanish (Feuillet 12L01, coord. nord 5564515, est 563187)

Un emplacement mesurant 120 mètres de largeur par 60 mètres de profondeur tel qu'il apparaît sur le croquis annexé au bail. Il est d'une superficie approximative de 7200 mètres carrés.

Le loyer annuel de 185 $ prévu à la clause 2 du bail est remplacé par 205 $ et demeure payable le 1er juillet de chaque année.

Signé à Havre-Saint-Pierre, le 27 janvier 2004

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES, DE LA FAUNE ET DES PARCS

Par délégation : **Original signé** COPIE

Clément Prince
Technicien en gestion du territoire public

Gouvernement du Québec
Ministère des Ressources naturelles
Direction régionale de la gestion du territoire public

REÇU
MINISTÈRE DES RESSOURCES
NA... (SECTEUR TERRES)
21 JUIN 2001
BUREAU HAVRE-ST-PIERRE

BAIL

Numéro de dossier: 910603 60 000

Le MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES, pour et au nom du gouvernement du Québec, et conformément au Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine public, adopté par le décret 231-89 du 23 février 1989, modifié par le décret 308-99 du 31 mars 1999 et représenté par Denis Beaulieu, responsable du bureau local, dont le bureau est situé au 920, boulevard de l'Escale, Havre-Saint-Pierre (Québec) G0G 1P0,

ci-après nommé le "MINISTRE",

LOUE À

Air Aventure Côte-Nord Enr., ayant son siège social au 235, rue Jacques-Cartier, Case postale 60, Aguanish (Québec) G0G 1A0
Représentant : Monsieur Alain Déraps, président, dûment autorisé,

PAYÉ
212,80 21/06/01
chèque
DT.

ci-après nommé le "LOCATAIRE",

aux charges, clauses et conditions suivantes :

1. FINS ET OBJET : Le MINISTRE loue au LOCATAIRE exclusivement à des fins commerciales, le terrain ci-après désigné et décrit, d'une superficie approximative de 7200 mètres carrés:

Canton La Richardière: Ptie anc. Seig. Terre Ferme Mingan, Village AGUANISH OUEST, NON DIVISÉE 83 résidu
Canton La Richardière: Ptie anc. Seig. Terre Ferme Mingan, Village AGUANISH OUEST, NON DIVISÉE 84-1 résidu
rivière Aguanus (Feuillet 12L01, coord. nord 5564200, est 563100)

Un emplacement mesurant 120 mètres de largeur par 60 mètres de profondeur tel qu'il apparaît sur le croquis annexé au bail.

2. DURÉE ET LOYER DU BAIL : Le bail est consenti pour une durée d'un (1) an à compter du 1er juillet 2001. Le LOCATAIRE paiera au MINISTRE un loyer annuel de 185 $ payable d'avance le 1er juillet de chaque année. Le paiement du loyer doit être fait en entier à l'adresse indiquée dans l'avis de paiement. Un intérêt au taux fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31) sera exigé pour tout paiement effectué en retard.

3. RENOUVELLEMENT DU BAIL ET AJUSTEMENT DU LOYER : Le présent bail sera renouvelé tacitement à tous les ans sur paiement du loyer par le LOCATAIRE, à moins d'avis contraire du MINISTRE. À défaut de paiement du loyer dans le délai requis, le LOCATAIRE est présumé avoir refusé le renouvellement de son bail.

L'avis de paiement sera transmis annuellement, au moins un (1) mois avant l'expiration du bail, à la dernière adresse connue du LOCATAIRE.

Lors du renouvellement, le loyer annuel pourra être ajusté selon la réglementation en vigueur.

4. NON-RENOUVELLEMENT DU BAIL : Le LOCATAIRE qui ne désire pas renouveler son bail doit, avant l'expiration de celui-ci, libérer le terrain loué de tout bâtiment, construction et amélioration et remettre les lieux en état, le tout conformément à la loi et aux règlements.

À défaut de libérer les lieux dans le délai prescrit, le MINISTRE pourra intenter les procédures en éviction prévues par la loi.

5. MODIFICATION DU BAIL : Le MINISTRE doit aviser par écrit le LOCATAIRE de toute modification au bail, au moins un (1) mois avant son expiration.

6. RÉVOCATION DU BAIL : Le MINISTRE pourra révoquer le bail dans les cas suivants :

a) Si le LOCATAIRE occupe le terrain loué à d'autres fins que celles mentionnées dans le bail, ou ne respecte pas l'une ou l'autre des conditions du bail. Dans ces cas, la révocation entraîne la confiscation de tous les bâtiments et améliorations situés sur le terrain loué ;

b) Si l'intérêt public l'exige.

7. DROIT DE PASSAGE DE TIERS : Le LOCATAIRE sera tenu d'accorder, sans frais, un droit de passage à pied, en voiture à l'endroit indiqué par le MINISTÈRE à toute personne qui, de l'avis de celui-ci, en justifie la nécessité.

8. SERVITUDES OU AUTRES DROITS : Le présent bail est sujet aux servitudes ou autres droits consentis par le MINISTRE ou le gouvernement, notamment à toute servitude d'utilité publique.

9. TRANSFERT DU BAIL : Le LOCATAIRE qui désire transférer le présent bail doit aviser le MINISTRE du nom et de l'adresse du nouveau LOCATAIRE dans un document signé par le LOCATAIRE actuel et le nouveau ou fournir tout document légal confirmant le transfert. Dans le cas d'un transfert en faveur d'un groupe, le MINISTRE transférera le bail au nom du représentant choisi par le groupe.

Le MINISTRE procédera au transfert sur paiement des frais inhérents et de tout loyer dû par l'ancien locataire.

Si le locataire décède, fait faillite ou si le bâtiment situé sur le terrain loué fait l'objet d'une vente en justice ou d'une vente pour taxes ou suivant l'exercice d'une clause de prise de paiement, il transfère le bail en faveur de l'acquéreur ou de son héritier.

Lors d'un transfert à la suite d'une vente pour taxes, le locataire, si le droit de retrait est exercé, transfère le bail en faveur de l'ancien locataire.

10. CHANGEMENT D'ADRESSE ET TOUT AUTRE AVIS : Tout changement d'adresse et autre avis doivent être signifiés par le locataire au MINISTRE à l'adresse mentionnée précédemment.

11. RESPONSABILITÉ : Le LOCATAIRE s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour que le Ministère ne soit pas tenu responsable de tous dommages et dépens résultant de réclamations, poursuites ou recours quelconques en raison de l'exercice des droits qui lui sont consentis par les présentes. Il en est de même de tout dommage direct ou indirect qui pourrait être causé aux installations faisant l'objet du présent bail.

Signé en deux (2) exemplaires :

LE MINISTRE

À Havre-St-Pierre, le 16 mai 2001.

Par : **Original signé**
Denis Beaulieu
Responsable du bureau local

LE LOCATAIRE

À _____, le 04-06-01.

Original signé
Alain Béraps, représentant
Air Aventure Côte-Nord Enr.

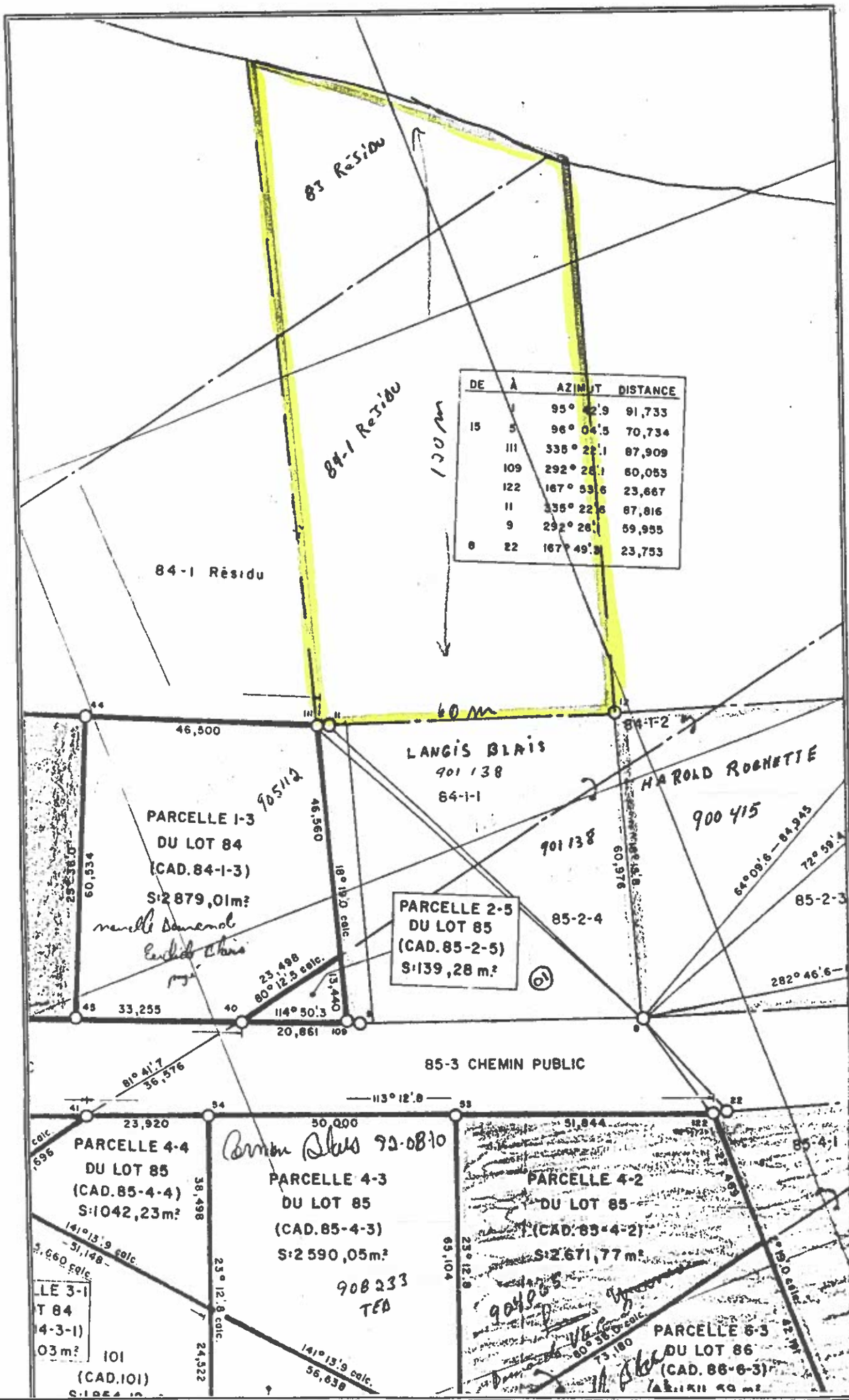

CANTON : De LA RICHARDIÈRE	EMPLACEMENT (DESCRIPTION) : = 60m x 120 m Pte Des Lots 83 Résidu et 84-1 Résidu	DOSSIER : 910 603
BASSIN :		BAIL :
LAC :		
RIVIÈRE : AGUANUS	FEUILLET : 12 L01	COORDONNÉE (U.T.M.)
RUISSEAU :	ÉCHELLE : 1:1000	NORD : 64 200
MRC/MUNICIPALITÉ : AGUANISH	SUPERFICIE : 7200 m²	EST : 63 100
REQUÉRANT : ALAIN DeRAPS		ENDROIT :

Gouvernement du Québec
Ministère des Ressources naturelles
Direction régionale de la gestion du territoire public

BAIL

Numéro de dossier: 909457

LA MINISTRE DÉLÉGUÉE AUX MINES ET AUX TERRES, agissant en vertu du décret 206-98 du 25 février 1998, et conformément au Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine public, adopté par le décret 231-89 et représenté par Denis Beaulieu, RESPONSABLE DU BUREAU LOCAL dont le bureau est situé au 920 boul de l'Escale, Havre-Saint-Pierre (Québec) G0G 1P0,

ci-après nommé le "MINISTRE",

LOUE À

Pourvoirie du Lac Allard Inc., ayant son siège social au C.P. 319, Nitassinan, Mingan (Québec) G0G 1V0, représentée par monsieur Yves Bernier Administrateur, dûment autorisé,

ci-après nommé le "LOCATAIRE",

aux charges, clauses et conditions suivantes :

1. FINS ET OBJET : Le MINISTRE loue au LOCATAIRE exclusivement à des fins commerciales d'établissement de pourvoirie, le terrain ci-après désigné et décrit, d'une superficie de 4000 mètres carrés :

Canton Vigneau, partie non divisée, Autre lettrei
lac innommé, projet (12L05, coord. nord 5588900, est 457300)

Un emplacement mesurant 50 mètres de largeur par 80 mètres de profondeur localisé par un point sur l'extrait de carte annexé au présent bail.

2. DURÉE ET LOYER DU BAIL : Le bail est consenti pour une durée d'un (1) an à compter du premier mars 1998. Le LOCATAIRE paiera au MINISTRE un loyer annuel de 230 $ payable d'avance le premier mars de chaque année. Le paiement du loyer doit être fait en entier à l'adresse indiquée dans l'avis de paiement. Un intérêt au taux fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31) sera exigé pour tout paiement effectué en retard.

3. RENOUVELLEMENT DU BAIL ET AJUSTEMENT DU LOYER : Le présent bail sera renouvelé tacitement à tous les ans sur paiement du loyer par le LOCATAIRE à moins d'avis contraire du MINISTRE. À défaut de paiement du loyer dans le délai requis, le LOCATAIRE est présumé avoir refusé le renouvellement de son bail.

L'avis de paiement sera transmis annuellement, au moins un (1) mois avant l'expiration du bail, à la dernière adresse connue du LOCATAIRE.

Lors du renouvellement, le loyer annuel pourra être ajusté selon la réglementation en vigueur.

4. NON-RENOUVELLEMENT DU BAIL : Le LOCATAIRE qui ne désire pas renouveler son bail doit, avant l'expiration de celui-ci, libérer le terrain loué de tout bâtiment, construction et amélioration et remettre les lieux en état, le tout conformément à la loi et aux règlements.

À défaut de libérer les lieux dans le délai prescrit, le MINISTRE pourra intenter les procédures en éviction prévues par la loi.

5. MODIFICATION DU BAIL : Le MINISTRE doit aviser par écrit le LOCATAIRE de toute modification au bail, au moins un (1) mois avant son expiration.

6. RÉVOCATION DU BAIL : Le MINISTRE pourra révoquer le bail dans les cas suivants :

a) Si le LOCATAIRE occupe le terrain loué à d'autres fins que celles mentionnées dans le bail, ou ne respecte pas l'une ou l'autre des conditions du bail. Dans ces cas, la révocation entraîne la confiscation de tous les bâtiments et améliorations situés sur le terrain loué.

BAI 2030

~~Transaction~~

DIR. RÉGIONALE DE LA CÔTE-NORD
INSCRIT AU SITAT
PAR: Re DATE: 00-11-10

b) Si l'intérêt public l'exige.

7. DROIT DE PASSAGE DES TIERS : Le LOCATAIRE sera tenu d'accorder, sans frais, un droit de passage à pied, en voiture à l'endroit indiqué par le MINISTRE à toute personne qui, de l'avis de celui-ci, en justifie la nécessité.

8. SERVITUDES OU AUTRES DROITS : Le présent bail est sujet aux servitudes ou autres droits consentis par le MINISTRE ou le gouvernement, notamment à toute servitude d'utilité publique.

9. TRANSFERT DU BAIL : Le LOCATAIRE qui désire transférer le présent bail doit aviser le MINISTRE du nom et de l'adresse du nouveau LOCATAIRE dans un document signé par le LOCATAIRE actuel et le nouveau, ou fournir tout document légal confirmant le transfert. Dans le cas d'un transfert en faveur d'un groupe, le MINISTRE transférera le bail au nom du représentant choisi par le groupe. Le MINISTRE procédera au transfert sur paiement des frais inhérents et de tout loyer dû par l'ancien locataire.

Si le locataire décède, fait faillite ou si le bâtiment situé sur le terrain loué fait l'objet d'une vente en justice ou d'une vente pour taxes ou suivant l'exercice d'une clause de dation en paiement, il transfère le bail en faveur de l'acquéreur ou de son héritier.

Lors d'un transfert suite à une vente pour taxes, le locataire, si le droit de retrait est exercé, transfère le bail en faveur de l'ancien locataire.

10. CHANGEMENT D'ADRESSE ET TOUT AUTRE AVIS : Tout changement d'adresse et autre avis doivent être signifiés par le locataire au MINISTRE à l'adresse mentionnée précédemment.

11. RESPONSABILITÉ : Le LOCATAIRE s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour que le Ministère ne soit pas tenu responsable de tous dommages et dépens résultant de réclamations, poursuites ou recours quelconques en raison de l'exercice des droits qui lui sont consentis par les présentes. Il en est de même de tout dommage direct ou indirect qui pourrait être causé aux installations faisant l'objet du présent bail.

Signé en deux (2) exemplaires :

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES

À _____, le _____.

Par : _____
Denis Beaulieu
RESPONSABLE DU BUREAU LOCAL

LE LOCATAIRE

À _____, le _____.

_____
Pourvoirie du Lac Allard Inc.

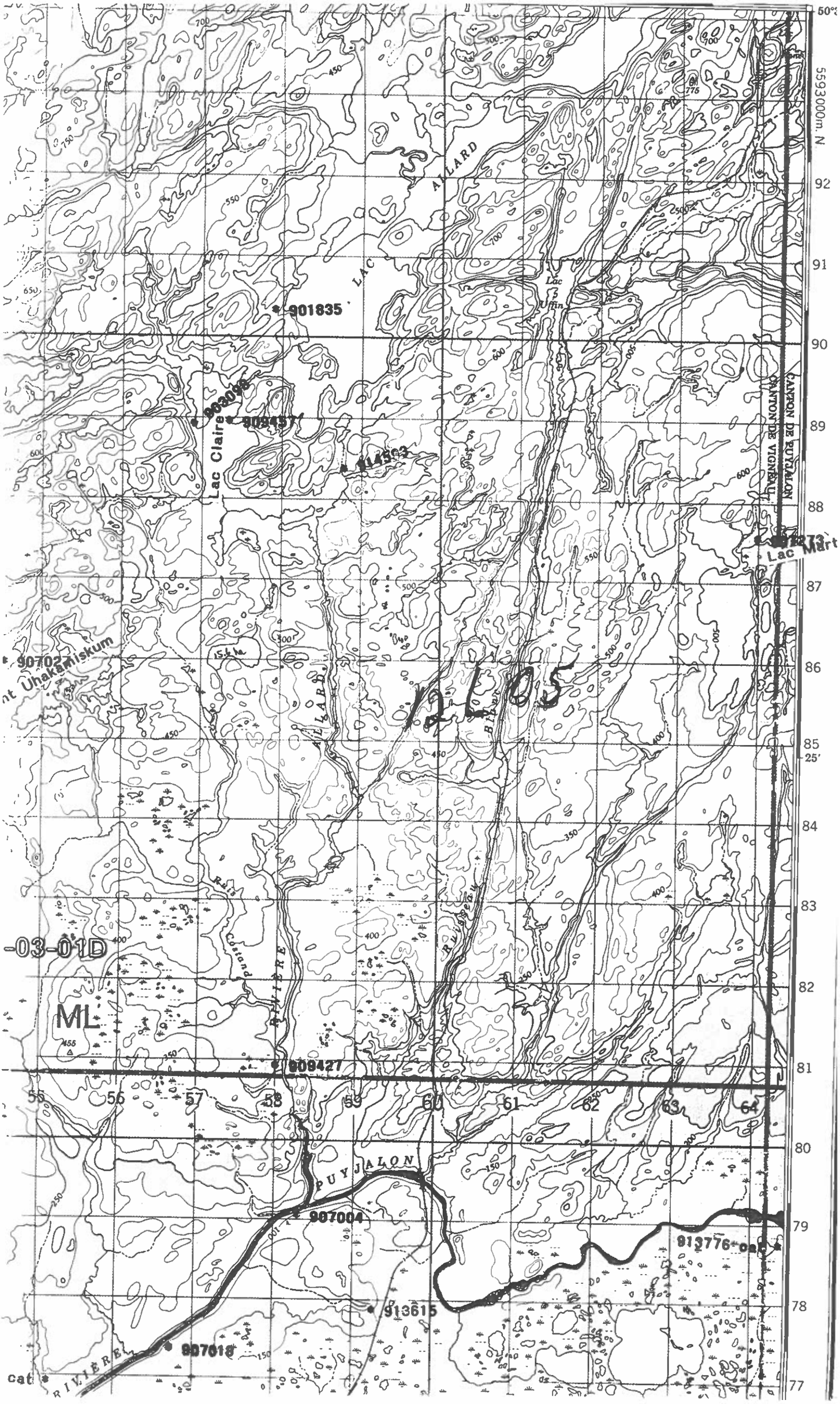

5593000m. N
LAC ALLARD
Lac Uffin
901835
903098
909457
Lac Claire
914503
CANTON DE PUYJALON
CANTON DE VIGNEAU
Lac Mart
907027
nt Uhakamiskum
12L05
-03-01D
ML
909427
PUYJALON
907004
913776
913615
907018
RIVIÈRE
cat
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
92
91
90
89
88
87
86
85
84
83
82
81
80
79
78
77

Énergie et Ressources naturelles
Québec

Bail

Numéro de dossier : 110151 00 001

Le MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES, pour et au nom du gouvernement du Québec, dûment habilité en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (RLRQ, chapitre T-8.1), représenté par Mireille Parent, directrice régionale par intérim, dont le bureau est situé au 625, boulevard Laflèche, RC-702, Baie-Comeau (Québec) G5C 1C5, dûment autorisée par le Règlement sur la signature de certains actes, documents et écrits du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (RLRQ, chapitre M-25.2, r. 1);

ci-après nommée le « MINISTRE »,

LOUE À

Club chasse et pêche du lac Lavoie Inc., ayant son siège social au 459, avenue Brochu, Sept-Îles (Québec) G4R 2X1
Représentant : Monsieur Armand Charette, dûment autorisé,

ci-après nommé le "LOCATAIRE",

aux charges, clauses et conditions suivantes :

1. FINS ET OBJET : Le MINISTRE loue au LOCATAIRE, exclusivement à des fins d'hébergement dans une pourvoirie sans droits exclusifs, le terrain ci-après désigné et décrit, d'une superficie approximative de 14864 mètres carrés:

Bassin Rivière-Romaine, partie non divisée
Lac Lavoie (Feuillet 13D04-200-0102, NAD 83, coord. MTM nord 5774040, est 359076)

Un emplacement mesurant 243 mètres de largeur par 60 mètres de profondeur localisé par un point sur l'extrait de carte annexé au bail.

2. DURÉE ET LOYER DU BAIL : Le bail est consenti pour une durée d'un (1) an à compter du 1er novembre 2016. Le LOCATAIRE paiera au MINISTRE un loyer annuel de 480 $ payable d'avance le 1er novembre de chaque année. Un intérêt au taux fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) sera exigé pour tout paiement effectué en retard. Tout chèque qui n'est pas honoré par l'institution sur laquelle il est tiré est assujetti aux frais édictés selon l'article 12.2 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002)

3. RENOUVELLEMENT DU BAIL ET AJUSTEMENT DU LOYER : Le présent bail sera renouvelé automatiquement tous les ans, à la date anniversaire du bail, à moins d'avis contraire du MINISTRE transmis par écrit au moins trente (30) jours avant cette date.

Si le MINISTRE doit mettre fin au bail pour un motif d'intérêt public, il ne procédera pas par non- renouvellement mais par révocation et il indemnisera le LOCATAIRE conformément à l'article 65 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (RLRQ, chapitre T-8.1). Dans une telle éventualité, le LOCATAIRE accepte que l'indemnité soit versée, jusqu'à concurrence de sa créance, au créancier hypothécaire de toute construction érigée ou mise en place sur le terrain loué et dont la sûreté a fait l'objet d'un avis écrit au MINISTRE.

Une copie de l'avis de non-renouvellement ou de révocation est transmise par le MINISTRE au créancier hypothécaire de toute construction érigée ou mise en place sur le terrain loué et dont la sûreté a fait l'objet d'un avis écrit au MINISTRE.

L'avis de paiement sera transmis annuellement, au moins trente (30) jours avant la date anniversaire du bail, à la dernière adresse connue du LOCATAIRE.

Lors du renouvellement, le loyer annuel pourra être ajusté selon la réglementation en vigueur.

Le LOCATAIRE qui souhaite ne pas renouveler son bail doit envoyer un avis écrit au MINISTRE dans les trente (30) jours qui suivent la réception de l'avis de paiement du loyer. Sur réception de cet avis, le MINISTRE en avise le créancier hypothécaire de toute construction érigée ou mise en place sur le terrain loué et dont la sûreté a fait l'objet d'un avis écrit au MINISTRE. Le créancier peut alors obtenir la cession et le renouvellement du bail en sa faveur.

4. RENONCIATION AU BÉNÉFICE DE L'ACCESSION ET PROPRIÉTÉ SUPERFICIAIRE : Le MINISTRE reconnaît que le bail concédé au premier locataire du terrain décrit dans le bail d'origine contenait, du fait des termes employés, une renonciation tacite au bénéfice de l'accession en faveur dudit locataire lui permettant de détenir en propriété superficiaire les constructions qu'il réaliserait ou installerait en cours de bail sur les lieux loués. Le MINISTRE reconnaît de plus que la renonciation tacite au bénéfice de l'accession alors consentie profitait également à celui qui, étant aux droits de ce locataire quant à la propriété superficiaire des constructions, obtiendrait, par transfert de bail ou autrement, la jouissance légale et paisible du terrain sur lequel sont situées lesdites constructions. Cette reconnaissance de renonciation tacite du MINISTRE est faite sous réserve des dispositions prévues à l'article 6 du présent bail et de l'exercice de ses droits à la fin du présent bail.

Le MINISTRE reconnaît que le LOCATAIRE pouvait et peut toujours consentir des sûretés (hypothèques) relatives à toute construction érigée ou mise en place sur le terrain loué en faveur d'un créancier. Le MINISTRE doit être avisé par écrit de l'octroi et de l'extinction d'une telle sûreté (hypothèque) déjà consentie ou à être consentie et des coordonnées du créancier hypothécaire.

Si un créancier exerce des droits hypothécaires à l'égard des constructions, le MINISTRE consent à transférer le bail en faveur du créancier ou de l'acquéreur des constructions et reconnaît le droit dudit créancier ou dudit acquéreur aux avantages de la renonciation au bénéfice de l'accession et de la propriété superficiaire mentionnées à l'alinéa ci-dessus. Le créancier ou l'acquéreur des constructions devra donner avis écrit au MINISTRE du transfert de propriété des constructions en sa faveur. À la réception de cet avis, le MINISTRE procédera au transfert conformément à l'article 11 du présent bail.

5. RENSEIGNEMENTS PERSONNELS : Le LOCATAIRE qui consent des sûretés (hypothèques) relatives à toute construction érigée ou mise en place sur le terrain loué en faveur d'un créancier autorise le MINISTRE à transmettre au créancier hypothécaire une copie des avis se rapportant au paiement, au non-renouvellement, à la résiliation ou à la révocation du présent bail.

6. FIN DU BAIL ET LIBÉRATION DES LIEUX : Le LOCATAIRE dont le bail prend fin, soit par non-renouvellement ou par résiliation, conserve la propriété de ses constructions. Il renonce toutefois au droit de devenir propriétaire du terrain loué peu importe la valeur des constructions et il doit, dans un délai raisonnable compte tenu des circonstances, libérer le terrain loué de toute construction et amélioration et remettre les lieux en bon état, le tout conformément à la loi et aux règlements. À défaut de libérer les lieux, le MINISTRE pourra intenter les procédures en éviction prévues par la loi.

7. MODIFICATION DU BAIL : Le MINISTRE doit aviser par écrit le LOCATAIRE de toute modification au bail, au moins trente (30) jours avant la date anniversaire du bail.

8. DÉFAUT : Le LOCATAIRE sera en défaut s'il occupe le terrain loué à d'autres fins que celles mentionnées dans le bail ou s'il ne respecte pas l'une ou l'autre de ses obligations. Le MINISTRE pourra alors exiger que les correctifs soient apportés dans un délai qu'il fixe et, à défaut, résilier le bail ou le révoquer conformément aux dispositions de la Loi sur les terres du domaine de l'État (RLRQ, chapitre T-8.1).

Un préavis de non-renouvellement, de résiliation ou de révocation de trente (30) jours sera notifié, avec une copie de l'avis de défaut transmis au LOCATAIRE, à tout créancier détenant une sûreté (hypothèque) sur toute construction et dont la sûreté (hypothèque) a fait l'objet d'un avis écrit au MINISTRE. Le créancier peut alors remédier au défaut du LOCATAIRE et obtenir le transfert du bail en sa faveur.

9. DROIT DE PASSAGE DES TIERS : Le LOCATAIRE sera tenu d'accorder sans frais un droit de passage à pied et en voiture à l'endroit indiqué par le MINISTRE, à toute personne qui lui en a démontré la nécessité.

10. SERVITUDES OU AUTRES DROITS : Le présent bail est sujet aux servitudes ou autres droits consentis par le MINISTRE ou le gouvernement, notamment à toute servitude d'utilité publique.

11. TRANSFERT DU BAIL : Le LOCATAIRE qui désire transférer le présent bail doit aviser le MINISTRE du nom et de l'adresse du nouveau LOCATAIRE en remplissant le formulaire de demande de transfert de bail qui doit être signé par le LOCATAIRE actuel et le nouveau ou fournir tout document légal confirmant le transfert. S'il existe une sûreté (hypothèque) grevant toute construction, il doit en mentionner l'existence dans ce formulaire ou dans le document légal de transfert. Le MINISTRE doit aviser le créancier hypothécaire de ce transfert. Dans le cas d'un transfert en faveur d'un groupe, le MINISTRE transférera le bail au nom du représentant choisi par le groupe.

Le LOCATAIRE ne peut transférer ses droits dans le présent bail pendant cinq (5) ans suivant la date du premier bail, si le terrain loué a été attribué par le MINISTRE dans le cadre d'un tirage au sort après le 1er octobre 2010. Cette interdiction ne s'applique pas si le LOCATAIRE a construit sur le terrain loué un bâtiment d'une valeur minimale de 10 000 $ ou si le bâtiment sur le terrain loué a été vendu dans le cadre d'une vente en justice, d'une vente pour taxes ou de l'exercice d'un droit hypothécaire, ou encore, si le transfert est effectué en faveur de son conjoint de droit ou de fait, de son père, de sa mère, de son frère, de sa soeur, ou de son enfant, ou à la suite du décès du LOCATAIRE.

Si le LOCATAIRE décède, fait faillite ou si le bâtiment situé sur le terrain loué a fait l'objet d'une vente en justice, d'une vente pour taxes ou de l'exercice d'un droit hypothécaire, le MINISTRE transfère le bail en faveur de l'héritier, du syndic, du créancier hypothécaire ou de l'acquéreur des constructions.

Lors d'un transfert à la suite d'une vente pour taxes, le LOCATAIRE, si le droit de retrait est exercé, transfère le bail en faveur de l'ancien LOCATAIRE.

Le MINISTRE procédera au transfert des droits dans le bail sur paiement des frais inhérents et de tout loyer dû par l'ancien locataire et un nouveau bail sera conclu avec le nouveau locataire.

12. CHANGEMENT D'ADRESSE ET TOUT AUTRE AVIS : Tout changement d'adresse et autre avis doivent être transmis par le LOCATAIRE au MINISTRE.

13. RESPONSABILITÉ : Le LOCATAIRE s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour que le MINISTRE ne soit pas tenu responsable des dommages et dépens résultant de réclamations, poursuites ou recours quelconques en raison de l'exercice des droits qui lui sont consentis par les présentes. Il en est de même de tout dommage direct ou indirect qui pourrait être causé aux installations faisant l'objet du présent bail.

14. SIGNATAIRE MANDATÉ : Si le LOCATAIRE agit au nom d'un groupe de personnes, il déclare agir en son nom personnel et au nom du groupe de personnes, tous colocataires au même titre et détenant des parts indivises dans le présent bail, conformément aux termes d'une entente intervenue entre eux avant la signature des présentes et autorisant le signataire à signer en leurs noms.

15. LOIS ET RÈGLEMENTS : Le LOCATAIRE est tenu de se conformer à toutes les lois fédérales et provinciales, aux règlements qui en découlent et aux règlements municipaux concernant ses activités sur le terrain.

16. PERMIS OU AUTORISATION : Si l'exercice des fins prévues à la clause 1du présent bail nécessite l'obtention d'un permis ou d'une autorisation, y compris un permis de pourvoirie délivré en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (RLRQ, chapitre C-61.1), l'obtention ou le maintien en vigueur de ce permis ou cette autorisation constitue une condition du présent bail.

17. RESPONSABILITÉ DES DOMMAGES : Le LOCATAIRE s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour que le MINISTRE ou le gouvernement du Québec ne soient pas tenus responsables de tous dommages et dépens, subis par le LOCATAIRE, ses successeurs et ses ayants cause, OU résultant de réclamations, poursuites ou recours quelconques en raison de l'usage des lieux loués ou de l'exercice des droits qui lui sont consentis par les présentes. Il en est de même de tout dommage direct ou indirect qui pourrait être causé aux installations faisant l'objet du présent bail. À cet effet et sans restreindre ce qui précède, aucun recours ne pourra être exercé contre le MINISTRE ou le gouvernement du Québec par le LOCATAIRE en rapport avec l'état des bâtiments, des infrastructures et l'état environnemental des sols faisant l'objet du présent bail, sauf quant aux faits personnels du MINISTRE ou du gouvernement du Québec. Dans cette optique, mais subordonnément aux autres dispositions du présent bail, le LOCATAIRE assumera, le cas échéant, les coûts liés aux dommages causés par l'état environnemental des sols et à une remise en état de toute portion de ces sols, le tout conformément aux textes législatifs et normes applicables en matière environnementale. En outre, Le LOCATAIRE s'engage à détenir, à ses frais, une police d'assurance responsabilité civile générale d'un montant suffisant ou généralement reconnu pour l'exercice des activités prévues au présent bail. Cette police devra exclure toute clause de subrogation qui permettrait à l'assureur un recours contre le MINISTRE ou le gouvernement du Québec. À compter du premier jour de location jusqu'à la fin du présent bail signé ou même renouvelé tacitement, il devra maintenir une telle assurance en vigueur et en fournir copie au MINISTRE à la demande de ce dernier.

18. RESPONSABILITÉ ENVIRONNEMENTALE : Le LOCATAIRE s'engage à tenir indemne le MINISTRE de tout recours en dommages qui pourrait être intenté contre lui et à prendre fait et cause pour ce dernier dans tous les cas où il serait poursuivi en raison de l'état environnemental du site loué ou à la suite de la présence de contaminants dans le sol. Dans cette optique, le LOCATAIRE, ses successeurs et ses ayants cause, assumeront, le cas échéant, les coûts liés aux dommages causés par l'état environnemental des sols et à leur remise en état, le tout conformément aux textes législatifs et normes applicables en matière environnementale.

19. VALEUR MARCHANDE ESTIMÉE : Le MINISTRE et le LOCATAIRE reconnaissent que le montant du loyer annuel à la clause 2 est une estimation. Ce loyer initial sera ajusté dans les meilleurs délais, en fonction de la valeur marchande du terrain loué selon la réglementation en vigueur. Le LOCATAIRE s'engage à payer rétroactivement à la date d'attribution du présent bail toute somme représentant la différence entre le loyer initial et le loyer ajusté. Si le loyer initial excède le loyer ajusté, le MINISTRE remboursera l'excédent au LOCATAIRE sans intérêt ou pourra exercer compensation. Lors du renouvellement du bail, le loyer annuel issu de ce loyer ajusté pourra être ajusté de nouveau selon la réglementation en vigueur.

20. INTERPRÉTATION : Dans le présent bail, l'expression « LOCATAIRE » comprend tout cessionnaire du bail, le cas échéant.

Signé en deux (2) exemplaires :

LE MINISTRE

À Baie-Comeau, le 21 septembre 2016.

Original signé

Par : _____
Mireille Parent
Directrice régionale p. i.

LE LOCATAIRE

À Sept Îles, le 24-10-2016

Original signé

_____
Armand Charette, représentant
Club chasse et pêche du lac Lavoie Inc.



Plan de localisation

Dossier: 110151 00 001



Coordonnées centrales de la demande: 451509 mE, 5772251 mN, MTM fuseau 05

Demande

Bail 110151 00 001

Tenure

Privée
Publique
Mixte

Projection cartographique
Mercator transverse modifiée (MTM), zone de 3°, (SCOPQ), Fuseau 05

0 250 500 750 mètres
1 /15 000

Source

Référence cartographique (BDTQ 20k)	MERN 2010
Système d'information et de gestion territoriale	MERN 2015

Réalisation

Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
Note : Le présent document n'a aucune portée légale.
© Gouvernement du Québec

2016/09/19

Énergie et Ressources naturelles
Québec

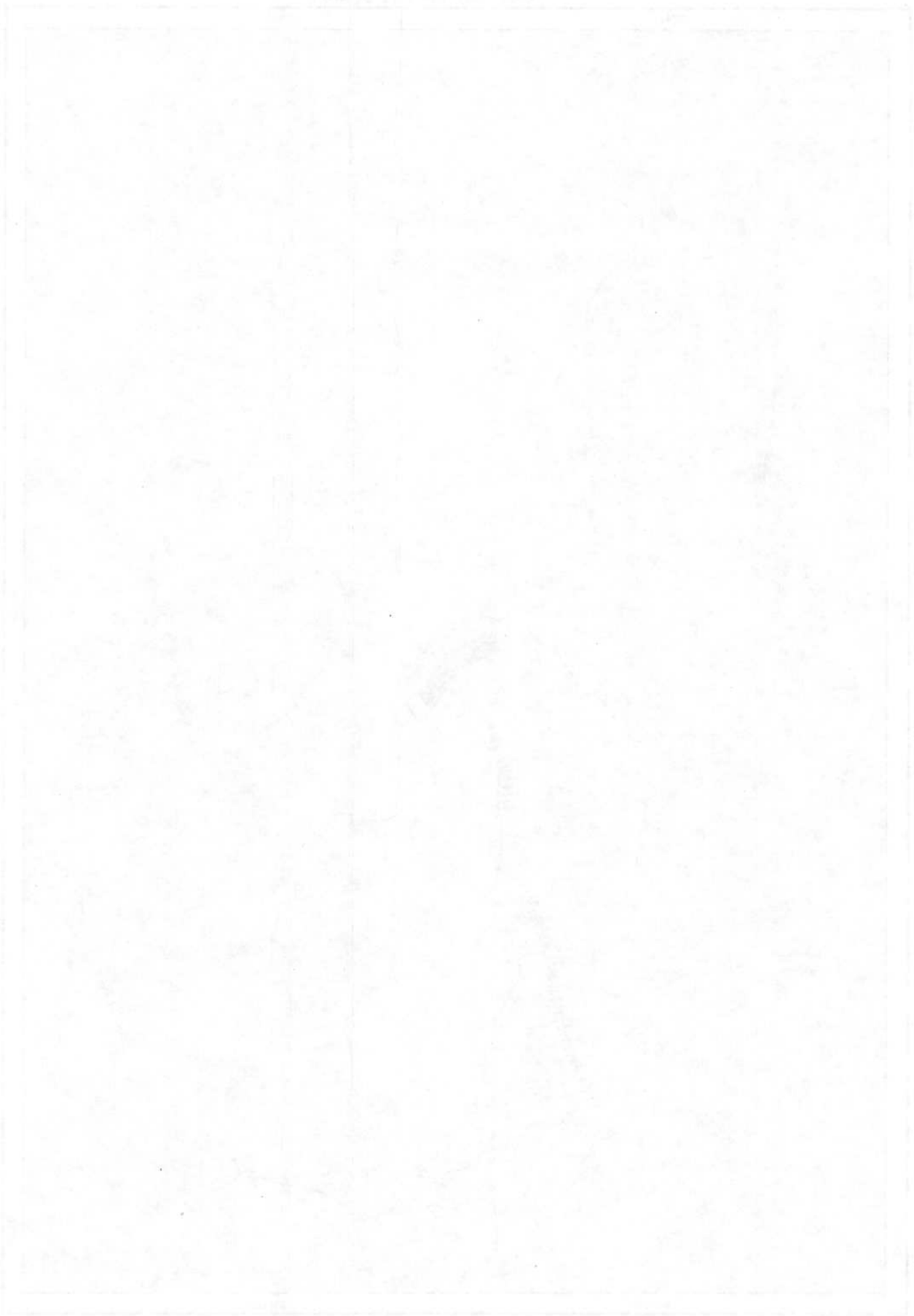

Plan de localisation

Dossier: 901835



Coordonnées centrales de la demande: 369307 mE, 55925464 mN, MTM fuseau 05

Droit Foncier

Bail 901835

Réseau routier

- Route nationale
- Route
- Chemin
- Voie ferrée

Tenure

- Privée
- Publique
- Mixte

Projection cartographique

Mercator transverse modifiée (MTM), zone de 3°, (SCOPQ), Fuseau 05

0 250 500 750 mètres

1 /15 000

Source

Référence cartographique (BDTQ 20k)	MERN 2010
Système d'information et de gestion territoriale	MERN 2014

Réalisation

Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles

Note : Le présent document n'a aucune portée légale.

© Gouvernement du Québec

2016/01/14

Énergie et Ressources naturelles Québec

Énergie et Ressources naturelles
Québec

Bail

Numéro de dossier : 901835 00 000

Le MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES, pour et au nom du gouvernement du Québec, dûment habilité en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (RLRQ, chapitre T-8.1), représenté par Mireille Parent, directrice régionale par intérim, dont le bureau est situé au 625, boul. Laflèche, ROC 702, Baie-Comeau, (Québec) G5C 1C5, dûment autorisée par le Règlement sur la signature de certains actes, documents et écrits du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (RLRQ, chapitre M-25.2, r. 1);

ci-après nommée le « MINISTRE »,

LOUE À

Pourvoirie du Lac Allard Inc., ayant son siège social au 35, rue Manitou, Mingan (Québec) G0G 1V0
Représentant : Monsieur Yves Bernier, administrateur, dûment autorisé,

ci-après nommé le "LOCATAIRE",

aux charges, clauses et conditions suivantes :

1. FINS ET OBJET : Le MINISTRE loue au LOCATAIRE, exclusivement à des fins d'hébergement dans une pourvoirie sans droits exclusifs, le terrain ci-après désigné et décrit, d'une superficie approximative de 4000 mètres carrés:

Canton Vigneau, partie non divisée
Lac Allard (Feuillet 12L05-200-0202, NAD 83, coord. MTM nord 5592546, est 369307)

Un emplacement mesurant 50 mètres de largeur par 80 mètres de profondeur localisé par un point sur l'extrait de carte annexé au bail.

2. DURÉE ET LOYER DU BAIL : Le bail est consenti pour une durée d'un (1) an à compter du 1er mars 2016. Le LOCATAIRE paiera au MINISTRE un loyer annuel de 283 $ payable d'avance le 1er mars de chaque année. Un intérêt au taux fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) sera exigé pour tout paiement effectué en retard. Tout chèque qui n'est pas honoré par l'institution sur laquelle il est tiré est assujetti aux frais édictés selon l'article 12.2 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002)

3. RENOUVELLEMENT DU BAIL ET AJUSTEMENT DU LOYER : Le présent bail sera renouvelé automatiquement tous les ans, à la date anniversaire du bail, à moins d'avis contraire du MINISTRE transmis par écrit au moins trente (30) jours avant cette date.

Si le MINISTRE doit mettre fin au bail pour un motif d'intérêt public, il ne procédera pas par non- renouvellement mais par révocation et il indemnisera le LOCATAIRE conformément à l'article 65 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (RLRQ, chapitre T-8.1). Dans une telle éventualité, le LOCATAIRE accepte que l'indemnité soit versée, jusqu'à concurrence de sa créance, au créancier hypothécaire de toute construction érigée ou mise en place sur le terrain loué et dont la sûreté a fait l'objet d'un avis écrit au MINISTRE.

Une copie de l'avis de non-renouvellement ou de révocation est transmise par le MINISTRE au créancier hypothécaire de toute construction érigée ou mise en place sur le terrain loué et dont la sûreté a fait l'objet d'un avis écrit au MINISTRE.

L'avis de paiement sera transmis annuellement, au moins trente (30) jours avant la date anniversaire du bail, à la dernière adresse connue du LOCATAIRE.

Lors du renouvellement, le loyer annuel pourra être ajusté selon la réglementation en vigueur.

Le LOCATAIRE qui souhaite ne pas renouveler son bail doit envoyer un avis écrit au MINISTRE dans les trente (30) jours qui suivent la réception de l'avis de paiement du loyer. Sur réception de cet avis, le MINISTRE en avise le créancier hypothécaire de toute construction érigée ou mise en place sur le terrain loué et dont la sûreté a fait l'objet d'un avis écrit au MINISTRE. Le créancier peut alors obtenir la cession et le renouvellement du bail en sa faveur.

4. RENONCIATION AU BÉNÉFICE DE L'ACCESSION ET PROPRIÉTÉ SUPERFICIAIRE : Le MINISTRE reconnaît que le bail concédé au premier locataire du terrain décrit dans le bail d'origine contenait, du fait des termes employés, une renonciation tacite au bénéfice de l'accession en faveur dudit locataire lui permettant de détenir en propriété superficiaire les constructions qu'il réaliserait ou installerait en cours de bail sur les lieux loués. Le MINISTRE reconnaît de plus que la renonciation tacite au bénéfice de l'accession alors consentie profitait également à celui qui, étant aux droits de ce locataire quant à la propriété superficiaire des constructions, obtiendrait, par transfert de bail ou autrement, la jouissance légale et paisible du terrain sur lequel sont situées lesdites constructions. Cette reconnaissance de renonciation tacite du MINISTRE est faite sous réserve des dispositions prévues à l'article 6 du présent bail et de l'exercice de ses droits à la fin du présent bail.

Le MINISTRE reconnaît que le LOCATAIRE pouvait et peut toujours consentir des sûretés (hypothèques) relatives à toute construction érigée ou mise en place sur le terrain loué en faveur d'un créancier. Le MINISTRE doit être avisé par écrit de l'octroi et de l'extinction d'une telle sûreté (hypothèque) déjà consentie ou à être consentie et des coordonnées du créancier hypothécaire.

Si un créancier exerce des droits hypothécaires à l'égard des constructions, le MINISTRE consent à transférer le bail en faveur du créancier ou de l'acquéreur des constructions et reconnaît le droit dudit créancier ou dudit acquéreur aux avantages de la renonciation au bénéfice de l'accession et de la propriété superficiaire mentionnées à l'alinéa ci-dessus. Le créancier ou l'acquéreur des constructions devra donner avis écrit au MINISTRE du transfert de propriété des constructions en sa faveur. À la réception de cet avis, le MINISTRE procédera au transfert conformément à l'article 11 du présent bail.

5. RENSEIGNEMENTS PERSONNELS : Le LOCATAIRE qui consent des sûretés (hypothèques) relatives à toute construction érigée ou mise en place sur le terrain loué en faveur d'un créancier autorise le MINISTRE à transmettre au créancier hypothécaire une copie des avis se rapportant au paiement, au non-renouvellement, à la résiliation ou à la révocation du présent bail.

6. FIN DU BAIL ET LIBÉRATION DES LIEUX : Le LOCATAIRE dont le bail prend fin, soit par non-renouvellement ou par résiliation, conserve la propriété de ses constructions. Il renonce toutefois au droit de devenir propriétaire du terrain loué peu importe la valeur des constructions et il doit, dans un délai raisonnable compte tenu des circonstances, libérer le terrain loué de toute construction et amélioration et remettre les lieux en bon état, le tout conformément à la loi et aux règlements. À défaut de libérer les lieux, le MINISTRE pourra intenter les procédures en éviction prévues par la loi.

7. MODIFICATION DU BAIL : Le MINISTRE doit aviser par écrit le LOCATAIRE de toute modification au bail, au moins trente (30) jours avant la date anniversaire du bail.

8. DÉFAUT : Le LOCATAIRE sera en défaut s'il occupe le terrain loué à d'autres fins que celles mentionnées dans le bail ou s'il ne respecte pas l'une ou l'autre de ses obligations. Le MINISTRE pourra alors exiger que les correctifs soient apportés dans un délai qu'il fixe et, à défaut, résilier le bail ou le révoquer conformément aux dispositions de la Loi sur les terres du domaine de l'État (RLRQ, chapitre T-8.1).

Un préavis de non-renouvellement, de résiliation ou de révocation de trente (30) jours sera notifié, avec une copie de l'avis de défaut transmis au LOCATAIRE, à tout créancier détenant une sûreté (hypothèque) sur toute construction et dont la sûreté (hypothèque) a fait l'objet d'un avis écrit au MINISTRE. Le créancier peut alors remédier au défaut du LOCATAIRE et obtenir le transfert du bail en sa faveur.

9. DROIT DE PASSAGE DES TIERS : Le LOCATAIRE sera tenu d'accorder sans frais un droit de passage à pied et en voiture à l'endroit indiqué par le MINISTRE, à toute personne qui lui en a démontré la nécessité.

10. SERVITUDES OU AUTRES DROITS : Le présent bail est sujet aux servitudes ou autres droits consentis par le MINISTRE ou le gouvernement, notamment à toute servitude d'utilité publique.

11. TRANSFERT DU BAIL : Le LOCATAIRE qui désire transférer le présent bail doit aviser le MINISTRE du nom et de l'adresse du nouveau LOCATAIRE en remplissant le formulaire de demande de transfert de bail qui doit être signé par le LOCATAIRE actuel et le nouveau ou fournir tout document légal confirmant le transfert. S'il existe une sûreté (hypothèque) grevant toute construction, il doit en mentionner l'existence dans ce formulaire ou dans le document légal de transfert. Le MINISTRE doit aviser le créancier hypothécaire de ce transfert. Dans le cas d'un transfert en faveur d'un groupe, le MINISTRE transférera le bail au nom du représentant choisi par le groupe.

Le LOCATAIRE ne peut transférer ses droits dans le présent bail pendant cinq (5) ans suivant la date du premier bail, si le terrain loué a été attribué par le MINISTRE dans le cadre d'un tirage au sort après le 1er octobre 2010. Cette interdiction ne s'applique pas si le LOCATAIRE a construit sur le terrain loué un bâtiment d'une valeur minimale de 10 000 $ ou si le bâtiment sur le terrain loué a été vendu dans le cadre d'une vente en justice, d'une vente pour taxes ou de l'exercice d'un droit hypothécaire, ou encore, si le transfert est effectué en faveur de son conjoint de droit ou de fait, de son père, de sa mère, de son frère, de sa soeur, ou de son enfant, ou à la suite du décès du LOCATAIRE.

Si le LOCATAIRE décède, fait faillite ou si le bâtiment situé sur le terrain loué a fait l'objet d'une vente en justice, d'une vente pour taxes ou de l'exercice d'un droit hypothécaire, le MINISTRE transfère le bail en faveur de l'héritier, du syndic, du créancier hypothécaire ou de l'acquéreur des constructions.

Lors d'un transfert à la suite d'une vente pour taxes, le LOCATAIRE, si le droit de retrait est exercé, transfère le bail en faveur de l'ancien LOCATAIRE.

Le MINISTRE procédera au transfert des droits dans le bail sur paiement des frais inhérents et de tout loyer dû par l'ancien locataire et un nouveau bail sera conclu avec le nouveau locataire.

12. CHANGEMENT D'ADRESSE ET TOUT AUTRE AVIS : Tout changement d'adresse et autre avis doivent être transmis par le LOCATAIRE au MINISTRE.

13. RESPONSABILITÉ : Le LOCATAIRE s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour que le MINISTRE ne soit pas tenu responsable des dommages et dépens résultant de réclamations, poursuites ou recours quelconques en raison de l'exercice des droits qui lui sont consentis par les présentes. Il en est de même de tout dommage direct ou indirect qui pourrait être causé aux installations faisant l'objet du présent bail.

14. SIGNATAIRE MANDATÉ : Si le LOCATAIRE agit au nom d'un groupe de personnes, il déclare agir en son nom personnel et au nom du groupe de personnes, tous colocataires au même titre et détenant des parts indivises dans le présent bail, conformément aux termes d'une entente intervenue entre eux avant la signature des présentes et autorisant le signataire à signer en leurs noms.

15. LOIS ET RÈGLEMENTS : Le LOCATAIRE est tenu de se conformer à toutes les lois fédérales et provinciales, aux règlements qui en découlent et aux règlements municipaux concernant ses activités sur le terrain.

16. PERMIS OU AUTORISATION : Si l'exercice des fins prévues à la clause 1du présent bail nécessite l'obtention d'un permis ou d'une autorisation, y compris un permis de pourvoirie délivré en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (RLRQ, chapitre C-61.1), l'obtention ou le maintien en vigueur de ce permis ou cette autorisation constitue une condition du présent bail.

17. RESPONSABILITÉ DES DOMMAGES : Le LOCATAIRE s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour que le MINISTRE ou le gouvernement du Québec ne soient pas tenus responsables de tous dommages et dépens, subis par le LOCATAIRE, ses successeurs et ses ayants cause, OU résultant de réclamations, poursuites ou recours quelconques en raison de l'usage des lieux loués ou de l'exercice des droits qui lui sont consentis par les présentes. Il en est de même de tout dommage direct ou indirect qui pourrait être causé aux installations faisant l'objet du présent bail. À cet effet et sans restreindre ce qui précède, aucun recours ne pourra être exercé contre le MINISTRE ou le gouvernement du Québec par le LOCATAIRE en rapport avec l'état des bâtiments, des infrastructures et l'état environnemental des sols faisant l'objet du présent bail, sauf quant aux faits personnels du MINISTRE ou du gouvernement du Québec. Dans cette optique, mais subordonnément aux autres dispositions du présent bail, le LOCATAIRE assumera, le cas échéant, les coûts liés aux dommages causés par l'état environnemental des sols et à une remise en état de toute portion de ces sols, le tout conformément aux textes législatifs et normes applicables en matière environnementale. En outre, Le LOCATAIRE s'engage à détenir, à ses frais, une police d'assurance responsabilité civile générale d'un montant suffisant ou généralement reconnu pour l'exercice des activités prévues au présent bail. Cette police devra exclure toute clause de subrogation qui permettrait à l'assureur un recours contre le MINISTRE ou le gouvernement du Québec. À compter du premier jour de location jusqu'à la fin du présent bail signé ou même renouvelé tacitement, il devra maintenir une telle assurance en vigueur et en fournir copie au MINISTRE à la demande de ce dernier.

18. RESPONSABILITÉ ENVIRONNEMENTALE : Le LOCATAIRE s'engage à tenir indemne le MINISTRE de tout recours en dommages qui pourrait être intenté contre lui et à prendre fait et cause pour ce dernier dans tous les cas où il serait poursuivi en raison de l'état environnemental du site loué ou à la suite de la présence de contaminants dans le sol. Dans cette optique, le LOCATAIRE, ses successeurs et ses ayants cause, assumeront, le cas échéant, les coûts liés aux dommages causés par l'état environnemental des sols et à leur remise en état, le tout conformément aux textes législatifs et normes applicables en matière environnementale.

19. VALEUR MARCHANDE ESTIMÉE : Le MINISTRE et le LOCATAIRE reconnaissent que le montant du loyer annuel à la clause 2 est une estimation. Ce loyer initial sera ajusté dans les meilleurs délais, en fonction de la valeur marchande du terrain loué selon la réglementation en vigueur. Le LOCATAIRE s'engage à payer rétroactivement à la date d'attribution du présent bail toute somme représentant la différence entre le loyer initial et le loyer ajusté. Si le loyer initial excède le loyer ajusté, le MINISTRE remboursera l'excédent au LOCATAIRE sans intérêt ou pourra exercer compensation. Lors du renouvellement du bail, le loyer annuel issu de ce loyer ajusté pourra être ajusté de nouveau selon la réglementation en vigueur.

REÇU
2 7 JUIN 2018
DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA CÔTE-NORD

20. INTERPRÉTATION : Dans le présent bail, l'expression « LOCATAIRE » comprend tout cessionnaire du bail, le cas échéant.

Signé en deux (2) exemplaires :

LE MINISTRE

À Baie-Comeau, le 14 janvier 2016

Par : **Original signé**
Mireille Parent
Directrice régionale p.i

LE LOCATAIRE

À Ekuanitshit, le 13 juin 2016

Original signé

Yves Bernier, administrateur
Pourvoirie du Lac Allard Inc.

REÇU
MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE
27 JUIN 2016
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA CÔTE-NORD

Ressources naturelles, Faune et Parcs
Québec

Avis de modification d'un bail

Numéro de dossier : 912131 00 000

DÉSIGNATION ET DESCRIPTION DU TERRAIN LOUÉ

Canton Natashquan, partie non divisée
Canton Natashquan, Village DU GRAND NATASHQUAN, Lot 93
Lac Taueunan (Feuillet 12K04, coord. nord 5560280, est 589049)

Un emplacement mesurant 50 mètres de largeur sur 70 mètres de profondeur tel qu'il est illustré sur le croquis annexé au bail. Il est d'une superficie approximative de 3500 mètres carrés.

MODIFICATION AU BAIL

Le présent bail est modifié de la façon suivante :

Canton Natashquan, partie non divisée
Canton Natashquan, Village DU GRAND NATASHQUAN, Lot 93 (une partie du lot)
Lac Taueunan (Feuillet 12K04, coord. nord 5560280, est 589049)

Un emplacement mesurant 63 mètres de largeur sur 64 mètres de profondeur tel qu'il est illustré sur le croquis annexé au bail. Il est d'une superficie approximative de 4005 mètres carrés.

Le loyer annuel de 86 $ prévu à la clause 2 du bail est remplacé par 114 $ et demeure payable le 1er octobre de chaque année.

Signé à Havre-Saint-Pierre, le 28 janvier 2004

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES, DE LA FAUNE ET DES PARCS

Original signé

Par délégation : _____
Clément Prince
Technicien en gestion du territoire public

Gouvernement du Québec
Ministère des
Ressources naturelles

REÇU
MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES (SECTEUR TERRES)
10 NOV. 1995
BUREAU HAVRE-ST-PIERRE

Dossier no : 912131

BAIL

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES, conformément au Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine public, adopté par le décret 231-89 et représenté par Monsieur Denis Beaulieu,, responsable du bureau local, dont le bureau est situé au 920, rue de l'Escale, Havre-Saint-Pierre (Québec) G0G 1P0,

ci-après nommé le "MINISTRE",

LOUE À

Air Aventure Cote-Nord Enr., ayant son siège social au 235, rue Jacques-Cartier, Aguanish (Québec) G0G 1A0, représentée par Monsieur Alain Déraps, dûment autorisé,

ci-après nommée le "LOCATAIRE",

aux charges, clauses et conditions suivantes :

1. FINS ET OBJET : Le MINISTRE loue au LOCATAIRE exclusivement à des fins commerciales, le terrain ci-après désigné et décrit, d'une superficie approximative de 3500 mètres carrés :

Canton de Natashquan, partie non divisée
Canton de Natashquan, lot quatre-vingt-treize (93), partie sud-est
lac Collard (12K04 coord. nord 60000, est 88100).

Un emplacement mesurant environ 50 mètres de largeur par 70 mètres de profondeur tel que localisé par un point sur l'extrait de carte annexé au présent bail.

2. DURÉE ET LOYER DU BAIL : Le bail est consenti pour une durée d'un (1) an à compter du premier octobre 1995. Le LOCATAIRE paiera au MINISTRE un loyer annuel de 86 $ payable d'avance le premier octobre de chaque année. Le paiement du loyer doit être fait en entier à l'adresse indiquée dans l'avis de paiement. Un intérêt au taux fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31) sera exigé pour tout paiement effectué en retard.

3. RENOUVELLEMENT DU BAIL ET AJUSTEMENT DU LOYER : Le présent bail sera renouvelé tacitement à tous les ans sur paiement du loyer par le LOCATAIRE à moins d'avis contraire du MINISTRE. À défaut de paiement du loyer dans le délai requis, le LOCATAIRE est présumé avoir refusé le renouvellement de son bail.

L'avis de paiement sera transmis annuellement, au moins un (1) mois avant l'expiration du bail, à la dernière adresse connue du LOCATAIRE.

Lors du renouvellement, le loyer annuel pourra être ajusté selon la réglementation en vigueur.

4. NON-RENOUVELLEMENT DU BAIL : Le LOCATAIRE qui ne désire pas renouveler son bail doit, avant l'expiration de celui-ci, libérer le terrain loué de tout bâtiment, construction et amélioration et remettre les lieux en état, le tout conformément à la loi et aux règlements.

À défaut de libérer les lieux dans le délai prescrit, le MINISTRE pourra intenter les procédures en éviction prévues par la loi.

5. MODIFICATION DU BAIL : Le MINISTRE doit aviser par écrit le LOCATAIRE de toute modification au bail, au moins un (1) mois avant son expiration.

6. RÉVOCATION DU BAIL : Le MINISTRE pourra révoquer le bail dans les cas suivants :

DIR. RÉGIONALE DE LA CÔTE NORD
INSCRIT AU SITAT
PAR : DATE : 95-11-01

a) Si le LOCATAIRE occupe le terrain loué à d'autres fins que celles mentionnées dans le bail, ou ne respecte pas l'une ou l'autre des conditions du bail. Dans ces cas, la révocation entraîne la confiscation de tous les bâtiments et améliorations situés sur le terrain loué.

b) Si l'intérêt public l'exige.

7. DROIT DE PASSAGE DES TIERS : Le LOCATAIRE sera tenu d'accorder, sans frais, un droit de passage à pied, en voiture à l'endroit indiqué par le MINISTRE à toute personne qui, de l'avis de celui-ci, en justifie la nécessité.

8. SERVITUDES OU AUTRES DROITS : Le présent bail est sujet aux servitudes ou autres droits consentis par le MINISTRE ou le gouvernement, notamment à toute servitude d'utilité publique.

9. TRANSFERT DU BAIL : Le LOCATAIRE qui désire transférer le présent bail doit aviser le MINISTRE du nom et de l'adresse du nouveau LOCATAIRE dans un document signé par le LOCATAIRE actuel et le nouveau ou fournir tout document légal confirmant le transfert. Dans le cas d'un transfert en faveur d'un groupe, le MINISTRE transférera le bail au nom du représentant choisi par le groupe. Le MINISTRE procédera au transfert sur paiement des frais inhérents et de tout loyer dû par l'ancien locataire.

Si le locataire décède, fait faillite ou si le bâtiment situé sur le terrain loué fait l'objet d'une vente en justice ou d'une vente pour taxes ou suivant l'exercice d'une clause de dation en paiement, il transfert le bail en faveur de l'acquéreur ou de son héritier.

Lors d'un transfert suite à une vente pour taxes, le locataire, si le droit de retrait est exercé, transfère le bail en faveur de l'ancien locataire.

10. CHANGEMENT D'ADRESSE ET TOUT AUTRE AVIS : Tout changement d'adresse et autre avis doivent être signifiés par le locataire au MINISTRE à l'adresse mentionnée précédemment.

11. RESPONSABILITÉ : Le LOCATAIRE s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour que le Ministère ne soit pas tenu responsable de tous dommages et dépens résultant de réclamations, poursuites ou recours quelconques en raison de l'exercice des droits qui lui sont consentis par les présentes. Il en est de même de tout dommage direct ou indirect qui pourrait être causé aux installations faisant l'objet du présent bail.

12. ARPENTAGE : Le LOCATAIRE sera tenu de faire arpenter à ses frais le terrain loué dans l'année qui suit l'émission du présent bail. La présente description du terrain sera alors modifiée en conséquence. L'expression "arpenter" signifie la délimitation du terrain sur les lieux par un arpenteur-géomètre qui devra avant de procéder, obtenir l'autorisation et les instructions nécessaires du Service de l'arpentage du ministère des Ressources naturelles.

Signé en deux (2) exemplaires :

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES

À Havre St. Pierre, le 26 octobre 1995.

Par : **Original signé**
Denis Beaulieu,
responsable du bureau local

LE LOCATAIRE

À Aguanish, le 02 NOV 1995.

Original signé

Aventure Côte-Nord Enr.
Par : Alain Déraps

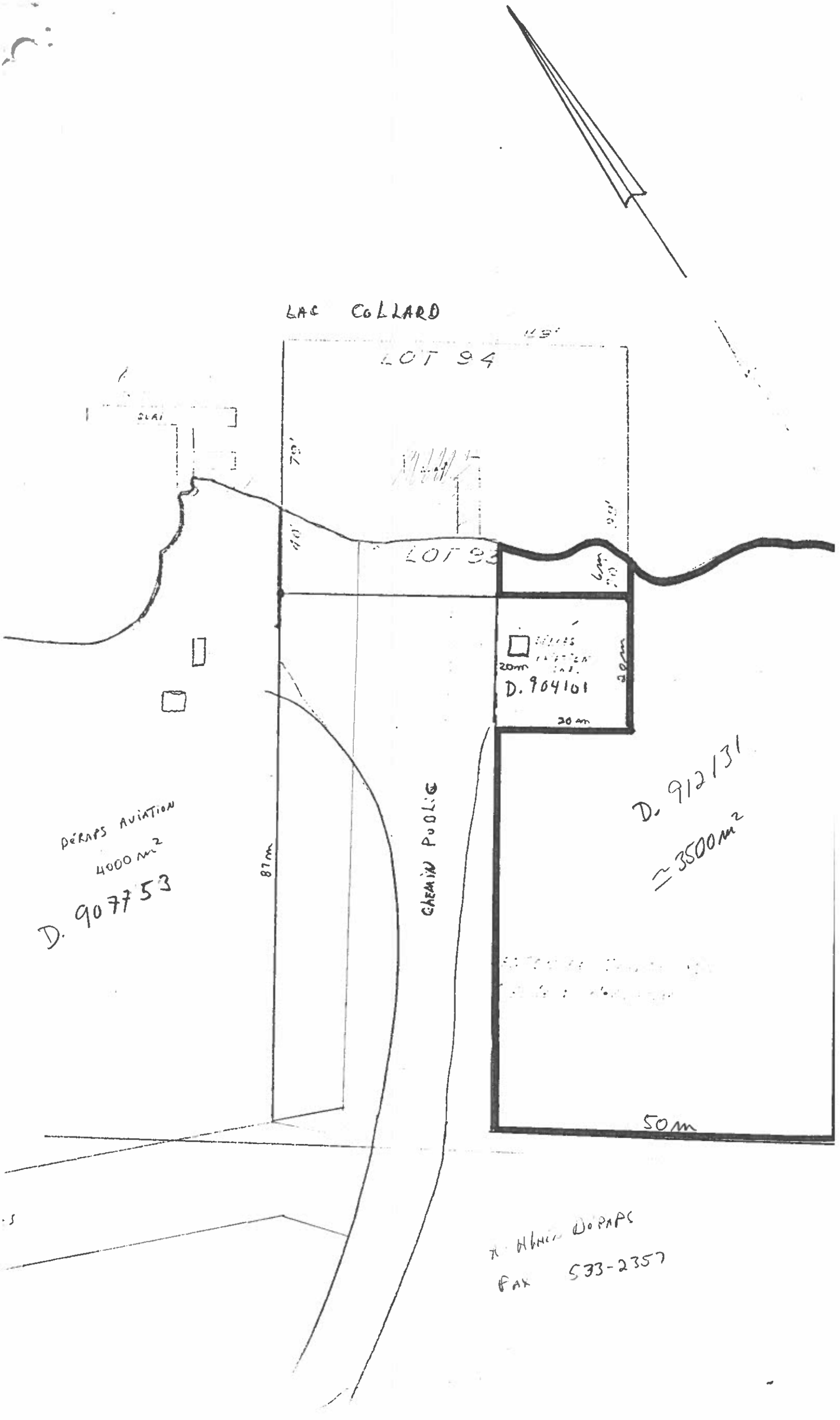
LAC COLLARD
LOT 94
LOT 93
79'
40'
20m
D. 904101
20 m
20m
D. 912131
≃3500m²
DÉRAPS AVIATION
4000 m²
D. 907753
87m
CHEMIN PUBLIC
50m
FAX 533-2357

Énergie et Ressources naturelles
Québec

Bail

Numéro de dossier : 905103 00 000

Le MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES, pour et au nom du gouvernement du Québec, dûment habilité en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (RLRQ, chapitre T-8.1), représenté par Mireille Parent, directrice régionale par intérim, dont le bureau est situé au 625, boul Laflèche, ROc702, Baie-Comeau, (Québec) G5C 1C5, dûment autorisée par le Règlement sur la signature de certains actes, documents et écrits du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (RLRQ, chapitre M-25.2, r. 1);

ci-après nommée le « MINISTRE »,

LOUE À

Air Aventure Côte-Nord Enr., ayant son siège social au 235, rue Jacques-Cartier, Case postale 60, Aguanish (Québec) G0G 1A0
Représentant : Monsieur Alain Déraps, président, dûment autorisé,

ci-après nommé le "LOCATAIRE",

aux charges, clauses et conditions suivantes :

1. FINS ET OBJET : Le MINISTRE loue au LOCATAIRE, exclusivement à des fins d'hébergement dans une pourvoirie sans droits exclusifs, le terrain ci-après désigné et décrit, d'une superficie approximative de 4000 mètres carrés:

Bassin Rivière-Nabisipi, partie non divisée
Lac Costebelle (Feuillet 12L08-200-0201, NAD 83, coord. MTM nord 5586516, est 245927)

Un emplacement mesurant 50 mètres de largeur sur 80 mètres de profondeur localisé par un point sur l'extrait de carte annexé au bail.

2. DURÉE ET LOYER DU BAIL : Le bail est consenti pour une durée d'un (1) an à compter du 1er mars 2016. Le LOCATAIRE paiera au MINISTRE un loyer annuel de 283 $ payable d'avance le 1er mars de chaque année. Un intérêt au taux fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) sera exigé pour tout paiement effectué en retard. Tout chèque qui n'est pas honoré par l'institution sur laquelle il est tiré est assujetti aux frais édictés selon l'article 12.2 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002)

3. RENOUVELLEMENT DU BAIL ET AJUSTEMENT DU LOYER : Le présent bail sera renouvelé automatiquement tous les ans, à la date anniversaire du bail, à moins d'avis contraire du MINISTRE transmis par écrit au moins trente (30) jours avant cette date.

Si le MINISTRE doit mettre fin au bail pour un motif d'intérêt public, il ne procédera pas par non- renouvellement mais par révocation et il indemnisera le LOCATAIRE conformément à l'article 65 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (RLRQ, chapitre T-8.1). Dans une telle éventualité, le LOCATAIRE accepte que l'indemnité soit versée, jusqu'à concurrence de sa créance, au créancier hypothécaire de toute construction érigée ou mise en place sur le terrain loué et dont la sûreté a fait l'objet d'un avis écrit au MINISTRE.

Une copie de l'avis de non-renouvellement ou de révocation est transmise par le MINISTRE au créancier hypothécaire de toute construction érigée ou mise en place sur le terrain loué et dont la sûreté a fait l'objet d'un avis écrit au MINISTRE.

L'avis de paiement sera transmis annuellement, au moins trente (30) jours avant la date anniversaire du bail, à la dernière adresse connue du LOCATAIRE.

Lors du renouvellement, le loyer annuel pourra être ajusté selon la réglementation en vigueur.

Le LOCATAIRE qui souhaite ne pas renouveler son bail doit envoyer un avis écrit au MINISTRE dans les trente (30) jours qui suivent la réception de l'avis de paiement du loyer. Sur réception de cet avis, le MINISTRE en avise le créancier hypothécaire de toute construction érigée ou mise en place sur le terrain loué et dont la sûreté a fait l'objet d'un avis écrit au MINISTRE. Le créancier peut alors obtenir la cession et le renouvellement du bail en sa faveur.

4. RENONCIATION AU BÉNÉFICE DE L'ACCESSION ET PROPRIÉTÉ SUPERFICIAIRE : Le MINISTRE reconnaît que le bail concédé au premier locataire du terrain décrit dans le bail d'origine contenait, du fait des termes employés, une renonciation tacite au bénéfice de l'accession en faveur dudit locataire lui permettant de détenir en propriété superficiaire les constructions qu'il réaliserait ou installerait en cours de bail sur les lieux loués. Le MINISTRE reconnaît de plus que la renonciation tacite au bénéfice de l'accession alors consentie profitait également à celui qui, étant aux droits de ce locataire quant à la propriété superficiaire des constructions, obtiendrait, par transfert de bail ou autrement, la jouissance légale et paisible du terrain sur lequel sont situées lesdites constructions. Cette reconnaissance de renonciation tacite du MINISTRE est faite sous réserve des dispositions prévues à l'article 6 du présent bail et de l'exercice de ses droits à la fin du présent bail.

Le MINISTRE reconnaît que le LOCATAIRE pouvait et peut toujours consentir des sûretés (hypothèques) relatives à toute construction érigée ou mise en place sur le terrain loué en faveur d'un créancier. Le MINISTRE doit être avisé par écrit de l'octroi et de l'extinction d'une telle sûreté (hypothèque) déjà consentie ou à être consentie et des coordonnées du créancier hypothécaire.

Si un créancier exerce des droits hypothécaires à l'égard des constructions, le MINISTRE consent à transférer le bail en faveur du créancier ou de l'acquéreur des constructions et reconnaît le droit dudit créancier ou dudit acquéreur aux avantages de la renonciation au bénéfice de l'accession et de la propriété superficiaire mentionnées à l'alinéa ci-dessus. Le créancier ou l'acquéreur des constructions devra donner avis écrit au MINISTRE du transfert de propriété des constructions en sa faveur. À la réception de cet avis, le MINISTRE procédera au transfert conformément à l'article 11 du présent bail.

5. RENSEIGNEMENTS PERSONNELS : Le LOCATAIRE qui consent des sûretés (hypothèques) relatives à toute construction érigée ou mise en place sur le terrain loué en faveur d'un créancier autorise le MINISTRE à transmettre au créancier hypothécaire une copie des avis se rapportant au paiement, au non-renouvellement, à la résiliation ou à la révocation du présent bail.

6. FIN DU BAIL ET LIBÉRATION DES LIEUX : Le LOCATAIRE dont le bail prend fin, soit par non-renouvellement ou par résiliation, conserve la propriété de ses constructions. Il renonce toutefois au droit de devenir propriétaire du terrain loué peu importe la valeur des constructions et il doit, dans un délai raisonnable compte tenu des circonstances, libérer le terrain loué de toute construction et amélioration et remettre les lieux en bon état, le tout conformément à la loi et aux règlements. À défaut de libérer les lieux, le MINISTRE pourra intenter les procédures en éviction prévues par la loi.

7. MODIFICATION DU BAIL : Le MINISTRE doit aviser par écrit le LOCATAIRE de toute modification au bail, au moins trente (30) jours avant la date anniversaire du bail.

8. DÉFAUT : Le LOCATAIRE sera en défaut s'il occupe le terrain loué à d'autres fins que celles mentionnées dans le bail ou s'il ne respecte pas l'une ou l'autre de ses obligations. Le MINISTRE pourra alors exiger que les correctifs soient apportés dans un délai qu'il fixe et, à défaut, résilier le bail ou le révoquer conformément aux dispositions de la Loi sur les terres du domaine de l'État (RLRQ, chapitre T-8.1).

Un préavis de non-renouvellement, de résiliation ou de révocation de trente (30) jours sera notifié, avec une copie de l'avis de défaut transmis au LOCATAIRE, à tout créancier détenant une sûreté (hypothèque) sur toute construction et dont la sûreté (hypothèque) a fait l'objet d'un avis écrit au MINISTRE. Le créancier peut alors remédier au défaut du LOCATAIRE et obtenir le transfert du bail en sa faveur.

9. DROIT DE PASSAGE DES TIERS : Le LOCATAIRE sera tenu d'accorder sans frais un droit de passage à pied et en voiture à l'endroit indiqué par le MINISTRE, à toute personne qui lui en a démontré la nécessité.

10. SERVITUDES OU AUTRES DROITS : Le présent bail est sujet aux servitudes ou autres droits consentis par le MINISTRE ou le gouvernement, notamment à toute servitude d'utilité publique.

11. TRANSFERT DU BAIL : Le LOCATAIRE qui désire transférer le présent bail doit aviser le MINISTRE du nom et de l'adresse du nouveau LOCATAIRE en remplissant le formulaire de demande de transfert de bail qui doit être signé par le LOCATAIRE actuel et le nouveau ou fournir tout document légal confirmant le transfert. S'il existe une sûreté (hypothèque) grevant toute construction, il doit en mentionner l'existence dans ce formulaire ou dans le document légal de transfert. Le MINISTRE doit aviser le créancier hypothécaire de ce transfert. Dans le cas d'un transfert en faveur d'un groupe, le MINISTRE transférera le bail au nom du représentant choisi par le groupe.

Le LOCATAIRE ne peut transférer ses droits dans le présent bail pendant cinq (5) ans suivant la date du premier bail, si le terrain loué a été attribué par le MINISTRE dans le cadre d'un tirage au sort après le 1er octobre 2010. Cette interdiction ne s'applique pas si le LOCATAIRE a construit sur le terrain loué un bâtiment d'une valeur minimale de 10 000 $ ou si le bâtiment sur le terrain loué a été vendu dans le cadre d'une vente en justice, d'une vente pour taxes ou de l'exercice d'un droit hypothécaire, ou encore, si le transfert est effectué en faveur de son conjoint de droit ou de fait, de son père, de sa mère, de son frère, de sa soeur, ou de son enfant, ou à la suite du décès du LOCATAIRE.

Si le LOCATAIRE décède, fait faillite ou si le bâtiment situé sur le terrain loué a fait l'objet d'une vente en justice, d'une vente pour taxes ou de l'exercice d'un droit hypothécaire, le MINISTRE transfère le bail en faveur de l'héritier, du syndic, du créancier hypothécaire ou de l'acquéreur des constructions.

Lors d'un transfert à la suite d'une vente pour taxes, le LOCATAIRE, si le droit de retrait est exercé, transfère le bail en faveur de l'ancien LOCATAIRE.

Le MINISTRE procédera au transfert des droits dans le bail sur paiement des frais inhérents et de tout loyer dû par l'ancien locataire et un nouveau bail sera conclu avec le nouveau locataire.

12. CHANGEMENT D'ADRESSE ET TOUT AUTRE AVIS : Tout changement d'adresse et autre avis doivent être transmis par le LOCATAIRE au MINISTRE.

13. RESPONSABILITÉ : Le LOCATAIRE s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour que le MINISTRE ne soit pas tenu responsable des dommages et dépens résultant de réclamations, poursuites ou recours quelconques en raison de l'exercice des droits qui lui sont consentis par les présentes. Il en est de même de tout dommage direct ou indirect qui pourrait être causé aux installations faisant l'objet du présent bail.

14. SIGNATAIRE MANDATÉ : Si le LOCATAIRE agit au nom d'un groupe de personnes, il déclare agir en son nom personnel et au nom du groupe de personnes, tous colocataires au même titre et détenant des parts indivises dans le présent bail, conformément aux termes d'une entente intervenue entre eux avant la signature des présentes et autorisant le signataire à signer en leurs noms.

15. LOIS ET RÈGLEMENTS : Le LOCATAIRE est tenu de se conformer à toutes les lois fédérales et provinciales, aux règlements qui en découlent et aux règlements municipaux concernant ses activités sur le terrain.

16. PERMIS OU AUTORISATION : Si l'exercice des fins prévues à la clause 1du présent bail nécessite l'obtention d'un permis ou d'une autorisation, y compris un permis de pourvoirie délivré en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (RLRQ, chapitre C-61.1), l'obtention ou le maintien en vigueur de ce permis ou cette autorisation constitue une condition du présent bail.

17. RESPONSABILITÉ DES DOMMAGES : Le LOCATAIRE s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour que le MINISTRE ou le gouvernement du Québec ne soient pas tenus responsables de tous dommages et dépens, subis par le LOCATAIRE, ses successeurs et ses ayants cause, OU résultant de réclamations, poursuites ou recours quelconques en raison de l'usage des lieux loués ou de l'exercice des droits qui lui sont consentis par les présentes. Il en est de même de tout dommage direct ou indirect qui pourrait être causé aux installations faisant l'objet du présent bail. À cet effet et sans restreindre ce qui précède, aucun recours ne pourra être exercé contre le MINISTRE ou le gouvernement du Québec par le LOCATAIRE en rapport avec l'état des bâtiments, des infrastructures et l'état environnemental des sols faisant l'objet du présent bail, sauf quant aux faits personnels du MINISTRE ou du gouvernement du Québec. Dans cette optique, mais subordonnément aux autres dispositions du présent bail, le LOCATAIRE assumera, le cas échéant, les coûts liés aux dommages causés par l'état environnemental des sols et à une remise en état de toute portion de ces sols, le tout conformément aux textes législatifs et normes applicables en matière environnementale. En outre, Le LOCATAIRE s'engage à détenir, à ses frais, une police d'assurance responsabilité civile générale d'un montant suffisant ou généralement reconnu pour l'exercice des activités prévues au présent bail. Cette police devra exclure toute clause de subrogation qui permettrait à l'assureur un recours contre le MINISTRE ou le gouvernement du Québec. À compter du premier jour de location jusqu'à la fin du présent bail signé ou même renouvelé tacitement, il devra maintenir une telle assurance en vigueur et en fournir copie au MINISTRE à la demande de ce dernier.

18. RESPONSABILITÉ ENVIRONNEMENTALE : Le LOCATAIRE s'engage à tenir indemne le MINISTRE de tout recours en dommages qui pourrait être intenté contre lui et à prendre fait et cause pour ce dernier dans tous les cas où il serait poursuivi en raison de l'état environnemental du site loué ou à la suite de la présence de contaminants dans le sol. Dans cette optique, le LOCATAIRE, ses successeurs et ses ayants cause, assumeront, le cas échéant, les coûts liés aux dommages causés par l'état environnemental des sols et à leur remise en état, le tout conformément aux textes législatifs et normes applicables en matière environnementale.

19. VALEUR MARCHANDE ESTIMÉE : Le MINISTRE et le LOCATAIRE reconnaissent que le montant du loyer annuel à la clause 2 est une estimation. Ce loyer initial sera ajusté dans les meilleurs délais, en fonction de la valeur marchande du terrain loué selon la réglementation en vigueur. Le LOCATAIRE s'engage à payer rétroactivement à la date d'attribution du présent bail toute somme représentant la différence entre le loyer initial et le loyer ajusté. Si le loyer initial excède le loyer ajusté, le MINISTRE remboursera l'excédent au LOCATAIRE sans intérêt ou pourra exercer compensation. Lors du renouvellement du bail, le loyer annuel issu de ce loyer ajusté pourra être ajusté de nouveau selon la réglementation en vigueur.

20. INTERPRÉTATION : Dans le présent bail, l'expression « LOCATAIRE » comprend tout cessionnaire du bail, le cas échéant.

Signé en deux (2) exemplaires :

LE MINISTRE

À Baie-Comeau, le 15 janvier 2016.

Original signé

Par : _____
Mireille Parent
Directrice régionale p.i.

LE LOCATAIRE

À Aguanish, le 5/02/2016

Original signé

Main Déraps, président
Air Aventure Côte-Nord Enr.

REÇU
MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE
09 FEV. 2016
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA CÔTE-NORD

Plan de localisation

Dossier: 905103



Coordonnées centrales de la demande: 245927 mE, 5586516 mN, MTM fuseau 04

Droit Foncier

Bail 905103

Réseau routier

- Route nationale
- Route
- Chemin
- Voie ferrée

Tenure

- Privée
- Publique
- Mixte

Projection cartographique
Mercator transverse modifiée (MTM), zone de 3°, (SCOPQ), Fuseau 04

0 250 500 750 mètres

1 / 25 000

Source

Référence cartographique (BDTQ 20k)	MERN 2010
Système d'information et de gestion territoriale	MERN 2014

Réalisation

Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
Note : Le présent document n'a aucune portée légale.
© Gouvernement du Québec

2016/01/15

Énergie et Ressources naturelles
Québec

Énergie et Ressources naturelles
Québec

Bail

Numéro de dossier : 912127 00 000

Le MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES, pour et au nom du gouvernement du Québec, dûment habilité en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (RLRQ, chapitre T-8.1), représenté par Mme Mireille Parent, directrice régionale par intérim, dont le bureau est situé au 625, boulevard Laflèche, RC-702, Baie-Comeau (Québec) G5C 1C5, dûment autorisée par le Règlement sur la signature de certains actes, documents et écrits du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (RLRQ, chapitre M-25.2, r. 1);

ci-après nommée le « MINISTRE »,

LOUE À

Air Aventure Côte-Nord Enr., ayant son siège social au 235, rue Jacques-Cartier, Case postale 60, Aguanish (Québec) G0G 1A0
Représentant : Monsieur Alain Déraps, président, dûment autorisé,

ci-après nommé le "LOCATAIRE",

aux charges, clauses et conditions suivantes :

1. FINS ET OBJET : Le MINISTRE loue au LOCATAIRE, exclusivement à des fins d'hébergement dans une pourvoirie sans droits exclusifs, le terrain ci-après désigné et décrit, d'une superficie approximative de 4000 mètres carrés:

Bassin Rivière-Nabisipi, partie non divisée
Lac Costebelle (Feuillet 12L08-200-0201, NAD 83, coord. MTM nord 5586586, est 248510)

Un emplacement mesurant 50 mètres de largeur par 80 mètres de profondeur localisé par un point sur l'extrait de carte annexé au bail.

2. DURÉE ET LOYER DU BAIL : Le bail est consenti pour une durée d'un (1) an à compter du 1er juillet 2016. Le LOCATAIRE paiera au MINISTRE un loyer annuel de 286 $ payable d'avance le 1er juillet de chaque année. Un intérêt au taux fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) sera exigé pour tout paiement effectué en retard. Tout chèque qui n'est pas honoré par l'institution sur laquelle il est tiré est assujetti aux frais édictés selon l'article 12.2 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002)

3. RENOUVELLEMENT DU BAIL ET AJUSTEMENT DU LOYER : Le présent bail sera renouvelé automatiquement tous les ans, à la date anniversaire du bail, à moins d'avis contraire du MINISTRE transmis par écrit au moins trente (30) jours avant cette date.

Si le MINISTRE doit mettre fin au bail pour un motif d'intérêt public, il ne procédera pas par non- renouvellement mais par révocation et il indemnisera le LOCATAIRE conformément à l'article 65 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (RLRQ, chapitre T-8.1). Dans une telle éventualité, le LOCATAIRE accepte que l'indemnité soit versée, jusqu'à concurrence de sa créance, au créancier hypothécaire de toute construction érigée ou mise en place sur le terrain loué et dont la sûreté a fait l'objet d'un avis écrit au MINISTRE.

Une copie de l'avis de non-renouvellement ou de révocation est transmise par le MINISTRE au créancier hypothécaire de toute construction érigée ou mise en place sur le terrain loué et dont la sûreté a fait l'objet d'un avis écrit au MINISTRE.

L'avis de paiement sera transmis annuellement, au moins trente (30) jours avant la date anniversaire du bail, à la dernière adresse connue du LOCATAIRE.

Lors du renouvellement, le loyer annuel pourra être ajusté selon la réglementation en vigueur.

Le LOCATAIRE qui souhaite ne pas renouveler son bail doit envoyer un avis écrit au MINISTRE dans les trente (30) jours qui suivent la réception de l'avis de paiement du loyer. Sur réception de cet avis, le MINISTRE en avise le créancier hypothécaire de toute construction érigée ou mise en place sur le terrain loué et dont la sûreté a fait l'objet d'un avis écrit au MINISTRE. Le créancier peut alors obtenir la cession et le renouvellement du bail en sa faveur.

4. RENONCIATION AU BÉNÉFICE DE L'ACCESSION ET PROPRIÉTÉ SUPERFICIAIRE : Le MINISTRE reconnaît que le bail concédé au premier locataire du terrain décrit dans le bail d'origine contenait, du fait des termes employés, une renonciation tacite au bénéfice de l'accession en faveur dudit locataire lui permettant de détenir en propriété superficiaire les constructions qu'il réaliserait ou installerait en cours de bail sur les lieux loués. Le MINISTRE reconnaît de plus que la renonciation tacite au bénéfice de l'accession alors consentie profitait également à celui qui, étant aux droits de ce locataire quant à la propriété superficiaire des constructions, obtiendrait, par transfert de bail ou autrement, la jouissance légale et paisible du terrain sur lequel sont situées lesdites constructions. Cette reconnaissance de renonciation tacite du MINISTRE est faite sous réserve des dispositions prévues à l'article 6 du présent bail et de l'exercice de ses droits à la fin du présent bail.

Le MINISTRE reconnaît que le LOCATAIRE pouvait et peut toujours consentir des sûretés (hypothèques) relatives à toute construction érigée ou mise en place sur le terrain loué en faveur d'un créancier. Le MINISTRE doit être avisé par écrit de l'octroi et de l'extinction d'une telle sûreté (hypothèque) déjà consentie ou à être consentie et des coordonnées du créancier hypothécaire.

Si un créancier exerce des droits hypothécaires à l'égard des constructions, le MINISTRE consent à transférer le bail en faveur du créancier ou de l'acquéreur des constructions et reconnaît le droit dudit créancier ou dudit acquéreur aux avantages de la renonciation au bénéfice de l'accession et de la propriété superficiaire mentionnées à l'alinéa ci-dessus. Le créancier ou l'acquéreur des constructions devra donner avis écrit au MINISTRE du transfert de propriété des constructions en sa faveur. À la réception de cet avis, le MINISTRE procédera au transfert conformément à l'article 11 du présent bail.

5. RENSEIGNEMENTS PERSONNELS : Le LOCATAIRE qui consent des sûretés (hypothèques) relatives à toute construction érigée ou mise en place sur le terrain loué en faveur d'un créancier autorise le MINISTRE à transmettre au créancier hypothécaire une copie des avis se rapportant au paiement, au non-renouvellement, à la résiliation ou à la révocation du présent bail.

6. FIN DU BAIL ET LIBÉRATION DES LIEUX : Le LOCATAIRE dont le bail prend fin, soit par non-renouvellement ou par résiliation, conserve la propriété de ses constructions. Il renonce toutefois au droit de devenir propriétaire du terrain loué peu importe la valeur des constructions et il doit, dans un délai raisonnable compte tenu des circonstances, libérer le terrain loué de toute construction et amélioration et remettre les lieux en bon état, le tout conformément à la loi et aux règlements. À défaut de libérer les lieux, le MINISTRE pourra intenter les procédures en éviction prévues par la loi.

7. MODIFICATION DU BAIL : Le MINISTRE doit aviser par écrit le LOCATAIRE de toute modification au bail, au moins trente (30) jours avant la date anniversaire du bail.

8. DÉFAUT : Le LOCATAIRE sera en défaut s'il occupe le terrain loué à d'autres fins que celles mentionnées dans le bail ou s'il ne respecte pas l'une ou l'autre de ses obligations. Le MINISTRE pourra alors exiger que les correctifs soient apportés dans un délai qu'il fixe et, à défaut, résilier le bail ou le révoquer conformément aux dispositions de la Loi sur les terres du domaine de l'État (RLRQ, chapitre T-8.1).

Un préavis de non-renouvellement, de résiliation ou de révocation de trente (30) jours sera notifié, avec une copie de l'avis de défaut transmis au LOCATAIRE, à tout créancier détenant une sûreté (hypothèque) sur toute construction et dont la sûreté (hypothèque) a fait l'objet d'un avis écrit au MINISTRE. Le créancier peut alors remédier au défaut du LOCATAIRE et obtenir le transfert du bail en sa faveur.

9. DROIT DE PASSAGE DES TIERS : Le LOCATAIRE sera tenu d'accorder sans frais un droit de passage à pied et en voiture à l'endroit indiqué par le MINISTRE, à toute personne qui lui en a démontré la nécessité.

10. SERVITUDES OU AUTRES DROITS : Le présent bail est sujet aux servitudes ou autres droits consentis par le MINISTRE ou le gouvernement, notamment à toute servitude d'utilité publique.

11. TRANSFERT DU BAIL : Le LOCATAIRE qui désire transférer le présent bail doit aviser le MINISTRE du nom et de l'adresse du nouveau LOCATAIRE en remplissant le formulaire de demande de transfert de bail qui doit être signé par le LOCATAIRE actuel et le nouveau ou fournir tout document légal confirmant le transfert. S'il existe une sûreté (hypothèque) grevant toute construction, il doit en mentionner l'existence dans ce formulaire ou dans le document légal de transfert. Le MINISTRE doit aviser le créancier hypothécaire de ce transfert. Dans le cas d'un transfert en faveur d'un groupe, le MINISTRE transférera le bail au nom du représentant choisi par le groupe.

Le LOCATAIRE ne peut transférer ses droits dans le présent bail pendant cinq (5) ans suivant la date du premier bail, si le terrain loué a été attribué par le MINISTRE dans le cadre d'un tirage au sort après le 1er octobre 2010. Cette interdiction ne s'applique pas si le LOCATAIRE a construit sur le terrain loué un bâtiment d'une valeur minimale de 10 000 $ ou si le bâtiment sur le terrain loué a été vendu dans le cadre d'une vente en justice, d'une vente pour taxes ou de l'exercice d'un droit hypothécaire, ou encore, si le transfert est effectué en faveur de son conjoint de droit ou de fait, de son père, de sa mère, de son frère, de sa soeur, ou de son enfant, ou à la suite du décès du LOCATAIRE.

Si le LOCATAIRE décède, fait faillite ou si le bâtiment situé sur le terrain loué a fait l'objet d'une vente en justice, d'une vente pour taxes ou de l'exercice d'un droit hypothécaire, le MINISTRE transfère le bail en faveur de l'héritier, du syndic, du créancier hypothécaire ou de l'acquéreur des constructions.

Lors d'un transfert à la suite d'une vente pour taxes, le LOCATAIRE, si le droit de retrait est exercé, transfère le bail en faveur de l'ancien LOCATAIRE.

Le MINISTRE procédera au transfert des droits dans le bail sur paiement des frais inhérents et de tout loyer dû par l'ancien locataire et un nouveau bail sera conclu avec le nouveau locataire.

12. CHANGEMENT D'ADRESSE ET TOUT AUTRE AVIS : Tout changement d'adresse et autre avis doivent être transmis par le LOCATAIRE au MINISTRE.

13. RESPONSABILITÉ : Le LOCATAIRE s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour que le MINISTRE ne soit pas tenu responsable des dommages et dépens résultant de réclamations, poursuites ou recours quelconques en raison de l'exercice des droits qui lui sont consentis par les présentes. Il en est de même de tout dommage direct ou indirect qui pourrait être causé aux installations faisant l'objet du présent bail.

14. SIGNATAIRE MANDATÉ : Si le LOCATAIRE agit au nom d'un groupe de personnes, il déclare agir en son nom personnel et au nom du groupe de personnes, tous colocataires au même titre et détenant des parts indivises dans le présent bail, conformément aux termes d'une entente intervenue entre eux avant la signature des présentes et autorisant le signataire à signer en leurs noms.

15. LOIS ET RÈGLEMENTS : Le LOCATAIRE est tenu de se conformer à toutes les lois fédérales et provinciales, aux règlements qui en découlent et aux règlements municipaux concernant ses activités sur le terrain.

16. PERMIS OU AUTORISATION : Si l'exercice des fins prévues à la clause 1du présent bail nécessite l'obtention d'un permis ou d'une autorisation, y compris un permis de pourvoirie délivré en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (RLRQ, chapitre C-61.1), l'obtention ou le maintien en vigueur de ce permis ou cette autorisation constitue une condition du présent bail.

17. RESPONSABILITÉ DES DOMMAGES : Le LOCATAIRE s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour que le MINISTRE ou le gouvernement du Québec ne soient pas tenus responsables de tous dommages et dépens, subis par le LOCATAIRE, ses successeurs et ses ayants cause, OU résultant de réclamations, poursuites ou recours quelconques en raison de l'usage des lieux loués ou de l'exercice des droits qui lui sont consentis par les présentes. Il en est de même de tout dommage direct ou indirect qui pourrait être causé aux installations faisant l'objet du présent bail. À cet effet et sans restreindre ce qui précède, aucun recours ne pourra être exercé contre le MINISTRE ou le gouvernement du Québec par le LOCATAIRE en rapport avec l'état des bâtiments, des infrastructures et l'état environnemental des sols faisant l'objet du présent bail, sauf quant aux faits personnels du MINISTRE ou du gouvernement du Québec. Dans cette optique, mais subordonnément aux autres dispositions du présent bail, le LOCATAIRE assumera, le cas échéant, les coûts liés aux dommages causés par l'état environnemental des sols et à une remise en état de toute portion de ces sols, le tout conformément aux textes législatifs et normes applicables en matière environnementale. En outre, Le LOCATAIRE s'engage à détenir, à ses frais, une police d'assurance responsabilité civile générale d'un montant suffisant ou généralement reconnu pour l'exercice des activités prévues au présent bail. Cette police devra exclure toute clause de subrogation qui permettrait à l'assureur un recours contre le MINISTRE ou le gouvernement du Québec. À compter du premier jour de location jusqu'à la fin du présent bail signé ou même renouvelé tacitement, il devra maintenir une telle assurance en vigueur et en fournir copie au MINISTRE à la demande de ce dernier.

18. RESPONSABILITÉ ENVIRONNEMENTALE : Le LOCATAIRE s'engage à tenir indemne le MINISTRE de tout recours en dommages qui pourrait être intenté contre lui et à prendre fait et cause pour ce dernier dans tous les cas où il serait poursuivi en raison de l'état environnemental du site loué ou à la suite de la présence de contaminants dans le sol. Dans cette optique, le LOCATAIRE, ses successeurs et ses ayants cause, assumeront, le cas échéant, les coûts liés aux dommages causés par l'état environnemental des sols et à leur remise en état, le tout conformément aux textes législatifs et normes applicables en matière environnementale.

19. VALEUR MARCHANDE ESTIMÉE : Le MINISTRE et le LOCATAIRE reconnaissent que le montant du loyer annuel à la clause 2 est une estimation. Ce loyer initial sera ajusté dans les meilleurs délais, en fonction de la valeur marchande du terrain loué selon la réglementation en vigueur. Le LOCATAIRE s'engage à payer rétroactivement à la date d'attribution du présent bail toute somme représentant la différence entre le loyer initial et le loyer ajusté. Si le loyer initial excède le loyer ajusté, le MINISTRE remboursera l'excédent au LOCATAIRE sans intérêt ou pourra exercer compensation. Lors du renouvellement du bail, le loyer annuel issu de ce loyer ajusté pourra être ajusté de nouveau selon la réglementation en vigueur.

20. INTERPRÉTATION : Dans le présent bail, l'expression « LOCATAIRE » comprend tout cessionnaire du bail, le cas échéant.

Signé en deux (2) exemplaires :

LE MINISTRE

À Baie-Comeau, le 6 septembre 2016.

Original signé

Par : _____

Mireille Parent
Directrice régionale p. i.

LE LOCATAIRE

À Acuanish, le 15 Sept 2016

_____

Alain Déraps, président
Air Aventure Côte-Nord Enr.

REÇU
MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE
28 SEP. 2016
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA CÔTE-NORD

Plan de localisation

Dossier: 912127



Coordonnées centrales de la demande: 248510 mE, 5586586 mN, MTM fuseau 04

Droit Foncier

Bail 912127

Réseau routier

- Route nationale
- Route
- Chemin
- Voie ferrée

Tenure

- Privée
- Publique
- Mixte

Projection cartographique
Mercator transverse modifiée (MTM), zone de 3°, (SCOPQ), Fuseau 04

0 500 1 000 1 500 mètres

1 / 25 000

Source

Référence cartographique (BDTQ 20k) MERN 2010

Système d'information et de gestion territoriale MERN 2014

Réalisation

Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles

Note : Le présent document n'a aucune portée légale.

© Gouvernement du Québec

2016/09/02

Énergie et Ressources naturelles
Québec

Énergie et Ressources naturelles
Québec

Bail

Numéro de dossier : 907015 00 001

Le MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES, pour et au nom du gouvernement du Québec, dûment habilité en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (RLRQ, chapitre T-8.1), représenté par Yves Robertson, directeur général, dont le bureau est situé au 5700, 4e Avenue Ouest, Québec (Québec) G1H 6R1, dûment autorisé(e) par le Règlement sur la signature de certains actes, documents et écrits du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (RLRQ, chapitre M-25.2, r. 1);

ci-après nommée le « MINISTRE »,

LOUE À

Pourvoirie du Lac Magpie, ayant son siège social au 520, Judith Jasmin, Chicoutimi (Québec) G8H 6M8
Représentant : Monsieur Carl Lachance, administrateur, dûment autorisé,

ci-après nommé le "LOCATAIRE",

aux charges, clauses et conditions suivantes :

1. FINS ET OBJET : Le MINISTRE loue au LOCATAIRE, exclusivement à des fins d'hébergement dans une pourvoirie sans droits exclusifs, le terrain ci-après désigné et décrit, d'une superficie approximative de 4000 mètres carrés:

Bassin Rivière-Magpie, partie non divisée
Rivière Magpie Ouest (Feuillet 22P02, NAD 83, coord. UTM nord 5654796, est 381196)

Un emplacement mesurant 50 mètres de largeur sur 80 mètres de profondeur localisé par un point sur l'extrait de carte annexé au bail.

2. DURÉE ET LOYER DU BAIL : Le bail est consenti pour une durée d'un (1) an à compter du 1er septembre 2017. Le LOCATAIRE paiera au MINISTRE un loyer annuel de 288 $ payable d'avance le 1er septembre de chaque année. Un intérêt au taux fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) sera exigé pour tout paiement effectué en retard. Tout chèque qui n'est pas honoré par l'institution sur laquelle il est tiré est assujetti aux frais édictés selon l'article 12.2 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002)

3. RENOUVELLEMENT DU BAIL ET AJUSTEMENT DU LOYER : Le présent bail sera renouvelé automatiquement tous les ans, à la date anniversaire du bail, à moins d'avis contraire du MINISTRE transmis par écrit au moins trente (30) jours avant cette date.

Si le MINISTRE doit mettre fin au bail pour un motif d'intérêt public, il ne procédera pas par non- renouvellement mais par révocation et il indemnisera le LOCATAIRE conformément à l'article 65 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (RLRQ, chapitre T-8.1). Dans une telle éventualité, le LOCATAIRE accepte que l'indemnité soit versée, jusqu'à concurrence de sa créance, au créancier hypothécaire de toute construction érigée ou mise en place sur le terrain loué et dont la sûreté a fait l'objet d'un avis écrit au MINISTRE.

Une copie de l'avis de non-renouvellement ou de révocation est transmise par le MINISTRE au créancier hypothécaire de toute construction érigée ou mise en place sur le terrain loué et dont la sûreté a fait l'objet d'un avis écrit au MINISTRE.

L'avis de paiement sera transmis annuellement, au moins trente (30) jours avant la date anniversaire du bail, à la dernière adresse connue du LOCATAIRE.

Lors du renouvellement, le loyer annuel pourra être ajusté selon la réglementation en vigueur.

Le LOCATAIRE qui souhaite ne pas renouveler son bail doit envoyer un avis écrit au MINISTRE dans les trente (30) jours qui suivent la réception de l'avis de paiement du loyer. Sur réception de cet avis, le MINISTRE en avise le créancier hypothécaire de toute construction érigée ou mise en place sur le terrain loué et dont la sûreté a fait l'objet d'un avis écrit au MINISTRE. Le créancier peut alors obtenir la cession et le renouvellement du bail en sa faveur.

4. RENONCIATION AU BÉNÉFICE DE L'ACCESSION ET PROPRIÉTÉ SUPERFICIAIRE : Le MINISTRE reconnaît que le bail concédé au premier locataire du terrain décrit dans le bail d'origine contenait, du fait des termes employés, une renonciation tacite au bénéfice de l'accession en faveur dudit locataire lui permettant de détenir en propriété superficiaire les constructions qu'il réaliserait ou installerait en cours de bail sur les lieux loués. Le MINISTRE reconnaît de plus que la renonciation tacite au bénéfice de l'accession alors consentie profitait également à celui qui, étant aux droits de ce locataire quant à la propriété superficiaire des constructions, obtiendrait, par transfert de bail ou autrement, la jouissance légale et paisible du terrain sur lequel sont situées lesdites constructions. Cette reconnaissance de renonciation tacite du MINISTRE est faite sous réserve des dispositions prévues à l'article 6 du présent bail et de l'exercice de ses droits à la fin du présent bail.

Le MINISTRE reconnaît que le LOCATAIRE pouvait et peut toujours consentir des sûretés (hypothèques) relatives à toute construction érigée ou mise en place sur le terrain loué en faveur d'un créancier. Le MINISTRE doit être avisé par écrit de l'octroi et de l'extinction d'une telle sûreté (hypothèque) déjà consentie ou à être consentie et des coordonnées du créancier hypothécaire.

Si un créancier exerce des droits hypothécaires à l'égard des constructions, le MINISTRE consent à transférer le bail en faveur du créancier ou de l'acquéreur des constructions et reconnaît le droit dudit créancier ou dudit acquéreur aux avantages de la renonciation au bénéfice de l'accession et de la propriété superficiaire mentionnées à l'alinéa ci-dessus. Le créancier ou l'acquéreur des constructions devra donner avis écrit au MINISTRE du transfert de propriété des constructions en sa faveur. À la réception de cet avis, le MINISTRE procédera au transfert conformément à l'article 11 du présent bail.

5. RENSEIGNEMENTS PERSONNELS : Le LOCATAIRE qui consent des sûretés (hypothèques) relatives à toute construction érigée ou mise en place sur le terrain loué en faveur d'un créancier autorise le MINISTRE à transmettre au créancier hypothécaire une copie des avis se rapportant au paiement, au non-renouvellement, à la résiliation ou à la révocation du présent bail.

6. FIN DU BAIL ET LIBÉRATION DES LIEUX : Le LOCATAIRE dont le bail prend fin, soit par non-renouvellement ou par résiliation, conserve la propriété de ses constructions. Il renonce toutefois au droit de devenir propriétaire du terrain loué peu importe la valeur des constructions et il doit, dans un délai raisonnable compte tenu des circonstances, libérer le terrain loué de toute construction et amélioration et remettre les lieux en bon état, le tout conformément à la loi et aux règlements. À défaut de libérer les lieux, le MINISTRE pourra intenter les procédures en éviction prévues par la loi.

7. MODIFICATION DU BAIL : Le MINISTRE doit aviser par écrit le LOCATAIRE de toute modification au bail, au moins trente (30) jours avant la date anniversaire du bail.

8. DÉFAUT : Le LOCATAIRE sera en défaut s'il occupe le terrain loué à d'autres fins que celles mentionnées dans le bail ou s'il ne respecte pas l'une ou l'autre de ses obligations. Le MINISTRE pourra alors exiger que les correctifs soient apportés dans un délai qu'il fixe et, à défaut, résilier le bail ou le révoquer conformément aux dispositions de la Loi sur les terres du domaine de l'État (RLRQ, chapitre T-8.1).

Un préavis de non-renouvellement, de résiliation ou de révocation de trente (30) jours sera notifié, avec une copie de l'avis de défaut transmis au LOCATAIRE, à tout créancier détenant une sûreté (hypothèque) sur toute construction et dont la sûreté (hypothèque) a fait l'objet d'un avis écrit au MINISTRE. Le créancier peut alors remédier au défaut du LOCATAIRE et obtenir le transfert du bail en sa faveur.

9. DROIT DE PASSAGE DES TIERS : Le LOCATAIRE sera tenu d'accorder sans frais un droit de passage à pied et en voiture à l'endroit indiqué par le MINISTRE, à toute personne qui lui en a démontré la nécessité.

10. SERVITUDES OU AUTRES DROITS : Le présent bail est sujet aux servitudes ou autres droits consentis par le MINISTRE ou le gouvernement, notamment à toute servitude d'utilité publique.

11. TRANSFERT DU BAIL : Le LOCATAIRE qui désire transférer le présent bail doit aviser le MINISTRE du nom et de l'adresse du nouveau LOCATAIRE en remplissant le formulaire de demande de transfert de bail qui doit être signé par le LOCATAIRE actuel et le nouveau ou fournir tout document légal confirmant le transfert. S'il existe une sûreté (hypothèque) grevant toute construction, il doit en mentionner l'existence dans ce formulaire ou dans le document légal de transfert. Le MINISTRE doit aviser le créancier hypothécaire de ce transfert. Dans le cas d'un transfert en faveur d'un groupe, le MINISTRE transférera le bail au nom du représentant choisi par le groupe.

Le LOCATAIRE ne peut transférer ses droits dans le présent bail pendant cinq (5) ans suivant la date du premier bail, si le terrain loué a été attribué par le MINISTRE dans le cadre d'un tirage au sort après le 1er octobre 2010. Cette interdiction ne s'applique pas si le LOCATAIRE a construit sur le terrain loué un bâtiment d'une valeur minimale de 10 000 $ ou si le bâtiment sur le terrain loué a été vendu dans le cadre d'une vente en justice, d'une vente pour taxes ou de l'exercice d'un droit hypothécaire, ou encore, si le transfert est effectué en faveur de son conjoint de droit ou de fait, de son père, de sa mère, de son frère, de sa sœur, ou de son enfant, ou à la suite du décès du LOCATAIRE.

Si le LOCATAIRE décède, fait faillite ou si le bâtiment situé sur le terrain loué a fait l'objet d'une vente en justice, d'une vente pour taxes ou de l'exercice d'un droit hypothécaire, le MINISTRE transfère le bail en faveur de l'héritier, du syndic, du créancier hypothécaire ou de l'acquéreur des constructions.

Lors d'un transfert à la suite d'une vente pour taxes, le LOCATAIRE, si le droit de retrait est exercé, transfère le bail en faveur de l'ancien LOCATAIRE.

Le MINISTRE procédera au transfert des droits dans le bail sur paiement des frais inhérents et de tout loyer dû par l'ancien locataire et un nouveau bail sera conclu avec le nouveau locataire.

12. CHANGEMENT D'ADRESSE ET TOUT AUTRE AVIS : Tout changement d'adresse et autre avis doivent être transmis par le LOCATAIRE au MINISTRE.

13. RESPONSABILITÉ : Le LOCATAIRE s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour que le MINISTRE ne soit pas tenu responsable des dommages et dépens résultant de réclamations, poursuites ou recours quelconques en raison de l'exercice des droits qui lui sont consentis par les présentes. Il en est de même de tout dommage direct ou indirect qui pourrait être causé aux installations faisant l'objet du présent bail.

14. SIGNATAIRE MANDATÉ : Si le LOCATAIRE agit au nom d'un groupe de personnes, il déclare agir en son nom personnel et au nom du groupe de personnes, tous colocataires au même titre et détenant des parts indivises dans le présent bail, conformément aux termes d'une entente intervenue entre eux avant la signature des présentes et autorisant le signataire à signer en leurs noms.

15. LOIS ET RÈGLEMENTS : Le LOCATAIRE est tenu de se conformer à toutes les lois fédérales et provinciales, aux règlements qui en découlent et aux règlements municipaux concernant ses activités sur le terrain.

16. PERMIS OU AUTORISATION : Si l'exercice des fins prévues à la clause 1du présent bail nécessite l'obtention d'un permis ou d'une autorisation, y compris un permis de pourvoirie délivré en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (RLRQ, chapitre C-61.1), l'obtention ou le maintien en vigueur de ce permis ou cette autorisation constitue une condition du présent bail.

17. RESPONSABILITÉ DES DOMMAGES : Le LOCATAIRE s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour que le MINISTRE ou le gouvernement du Québec ne soient pas tenus responsables de tous dommages et dépens, subis par le LOCATAIRE, ses successeurs et ses ayants cause, OU résultant de réclamations, poursuites ou recours quelconques en raison de l'usage des lieux loués ou de l'exercice des droits qui lui sont consentis par les présentes. Il en est de même de tout dommage direct ou indirect qui pourrait être causé aux installations faisant l'objet du présent bail. À cet effet et sans restreindre ce qui précède, aucun recours ne pourra être exercé contre le MINISTRE ou le gouvernement du Québec par le LOCATAIRE en rapport avec l'état des bâtiments, des infrastructures et l'état environnemental des sols faisant l'objet du présent bail, sauf quant aux faits personnels du MINISTRE ou du gouvernement du Québec. Dans cette optique, mais subordonnément aux autres dispositions du présent bail, le LOCATAIRE assumera, le cas échéant, les coûts liés aux dommages causés par l'état environnemental des sols et à une remise en état de toute portion de ces sols, le tout conformément aux textes législatifs et normes applicables en matière environnementale. En outre, Le LOCATAIRE s'engage à détenir, à ses frais, une police d'assurance responsabilité civile générale d'un montant suffisant ou généralement reconnu pour l'exercice des activités prévues au présent bail. Cette police devra exclure toute clause de subrogation qui permettrait à l'assureur un recours contre le MINISTRE ou le gouvernement du Québec. À compter du premier jour de location jusqu'à la fin du présent bail signé ou même renouvelé tacitement, il devra maintenir une telle assurance en vigueur et en fournir copie au MINISTRE à la demande de ce dernier.

18. RESPONSABILITÉ ENVIRONNEMENTALE : Le LOCATAIRE s'engage à tenir indemne le MINISTRE de tout recours en dommages qui pourrait être intenté contre lui et à prendre fait et cause pour ce dernier dans tous les cas où il serait poursuivi en raison de l'état environnemental du site loué ou à la suite de la présence de contaminants dans le sol. Dans cette optique, le LOCATAIRE, ses successeurs et ses ayants cause, assumeront, le cas échéant, les coûts liés aux dommages causés par l'état environnemental des sols et à leur remise en état, le tout conformément aux textes législatifs et normes applicables en matière environnementale.

19. VALEUR MARCHANDE ESTIMÉE : Le MINISTRE et le LOCATAIRE reconnaissent que le montant du loyer annuel à la clause 2 est une estimation. Ce loyer initial sera ajusté dans les meilleurs délais, en fonction de la valeur marchande du terrain loué selon la réglementation en vigueur. Le LOCATAIRE s'engage à payer rétroactivement à la date d'attribution du présent bail toute somme représentant la différence entre le loyer initial et le loyer ajusté. Si le loyer initial excède le loyer ajusté, le MINISTRE remboursera l'excédent au LOCATAIRE sans intérêt ou pourra exercer compensation. Lors du renouvellement du bail, le loyer annuel issu de ce loyer ajusté pourra être ajusté de nouveau selon la réglementation en vigueur.

20. INTERPRETATION : Dans le present bail, l'expression « LOCATAIRE » comprend tout cessionnaire du bail, le cas échéant.

Signé en deux (2) exemplaires :

LE MINISTRE

À Québec, le 6/2/2018

Original signé

P.P.
Yves Robertson
Directeur général

LE LOCATAIRE

À Chicoutimi, le 30 janvier 2018

Carl Lachance, administrateur
Pourvoirie du Lac Magpie

Plan de localisation

Dossier: 907015 00 001

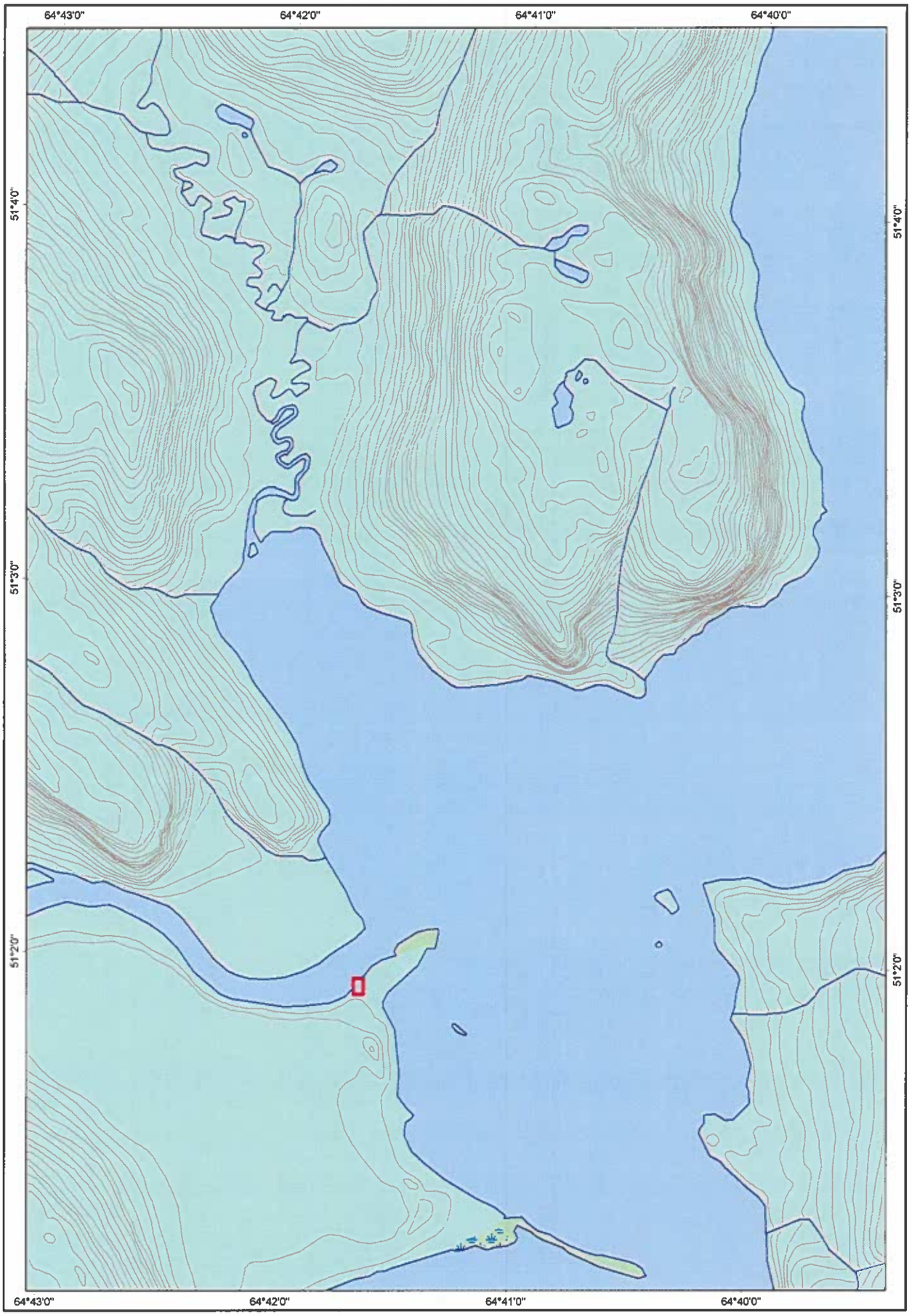

Coordonnées centrales de la demande: 381203 mE,5654766 mN, UTM fuseau 20

Droit Foncier

Terrain 907015 00 001

Réseau routier

- Route nationale
- Route
- Chemin
- Voie ferrée

Tenure

- Privée
- Publique
- Mixte

Projection cartographique
Mercator transverse modifiée (UTM), zone de 3°, (SCOPQ), Fuseau 20

0 200 400 600 mètres

1 / 25 000

Source

Référence cartographique (BDTQ 20k)	MERN 2010
Système d'information et de gestion territoriale	MERN 2014

Réalisation

Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
Note : Le présent document n'a aucune portée légale.
© Gouvernement du Québec

2017-11-21

Énergie et Ressources naturelles
Québec

Énergie et Ressources naturelles Québec

Bail

Numéro de dossier : 910212 00 000

Le MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES, pour et au nom du gouvernement du Québec, dûment habilité en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (RLRQ, chapitre T-8.1), représenté par madame Marie-Josée Paradis, directrice régionale par intérim, dont le bureau est situé au 625, boulevard Laflèche, R.C. 702, Baie-Comeau (Québec) G5C 1C5, dûment autorisée par le Règlement sur la signature de certains actes, documents et écrits du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (RLRQ, chapitre M-25.2, r. 1);

ci-après nommée le « MINISTRE »,

LOUE À

9269-0346 Québec inc., ayant son siège social au 14, rue Saint-Édouard, Saint-Charles-de-Bellechasse (Québec) G0R 2T0
Représentant : Monsieur Vincent Gravel, président, dûment autorisé,

ci-après nommé le "LOCATAIRE",

aux charges, clauses et conditions suivantes :

1. FINS ET OBJET : Le MINISTRE loue au LOCATAIRE, exclusivement à des fins d'hébergement dans une pourvoirie sans droits exclusifs, le terrain ci-après désigné et décrit, d'une superficie approximative de 4000 mètres carrés:

Bassin Rivière-Watshishou, partie non divisée
Lac Gallienne (Feuillet 12L09-200-0201, NAD 83, coord. MTM nord 5618026, est 244017)

Un emplacement mesurant 50 mètres de largeur par 80 mètres de profondeur localisé par un point sur l'extrait de carte annexé au bail.

2. DURÉE ET LOYER DU BAIL : Le bail est consenti pour une durée d'un (1) an à compter du 1er décembre 2015. Le LOCATAIRE paiera au MINISTRE un loyer annuel de 283 $ payable d'avance le 1er décembre de chaque année. Un intérêt au taux fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) sera exigé pour tout paiement effectué en retard. Tout chèque qui n'est pas honoré par l'institution sur laquelle il est tiré est assujetti aux frais édictés selon l'article 12.2 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002)

3. RENOUVELLEMENT DU BAIL ET AJUSTEMENT DU LOYER : Le présent bail sera renouvelé automatiquement tous les ans, à la date anniversaire du bail, à moins d'avis contraire du MINISTRE transmis par écrit au moins trente (30) jours avant cette date.

Si le MINISTRE doit mettre fin au bail pour un motif d'intérêt public, il ne procédera pas par non- renouvellement mais par révocation et il indemnisera le LOCATAIRE conformément à l'article 65 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (RLRQ, chapitre T-8.1). Dans une telle éventualité, le LOCATAIRE accepte que l'indemnité soit versée, jusqu'à concurrence de sa créance, au créancier hypothécaire de toute construction érigée ou mise en place sur le terrain loué et dont la sûreté a fait l'objet d'un avis écrit au MINISTRE.

Une copie de l'avis de non-renouvellement ou de révocation est transmise par le MINISTRE au créancier hypothécaire de toute construction érigée ou mise en place sur le terrain loué et dont la sûreté a fait l'objet d'un avis écrit au MINISTRE.

L'avis de paiement sera transmis annuellement, au moins trente (30) jours avant la date anniversaire du bail, à la dernière adresse connue du LOCATAIRE.

Lors du renouvellement, le loyer annuel pourra être ajusté selon la réglementation en vigueur.

Le LOCATAIRE qui souhaite ne pas renouveler son bail doit envoyer un avis écrit au MINISTRE dans les trente (30) jours qui suivent la réception de l'avis de paiement du loyer. Sur réception de cet avis, le MINISTRE en avise le créancier hypothécaire de toute construction érigée ou mise en place sur le terrain loué et dont la sûreté a fait l'objet d'un avis écrit au MINISTRE. Le créancier peut alors obtenir la cession et le renouvellement du bail en sa faveur.

4. RENONCIATION AU BÉNÉFICE DE L'ACCESSION ET PROPRIÉTÉ SUPERFICIAIRE : Le MINISTRE reconnaît que le bail concédé au premier locataire du terrain décrit dans le bail d'origine contenait, du fait des termes employés, une renonciation tacite au bénéfice de l'accession en faveur dudit locataire lui permettant de détenir en propriété superficiaire les constructions qu'il réaliserait ou installerait en cours de bail sur les lieux loués. Le MINISTRE reconnaît de plus que la renonciation tacite au bénéfice de l'accession alors consentie profitait également à celui qui, étant aux droits de ce locataire quant à la propriété superficiaire des constructions, obtiendrait, par transfert de bail ou autrement, la jouissance légale et paisible du terrain sur lequel sont situées lesdites constructions. Cette reconnaissance de renonciation tacite du MINISTRE est faite sous réserve des dispositions prévues à l'article 6 du présent bail et de l'exercice de ses droits à la fin du présent bail.

Le MINISTRE reconnaît que le LOCATAIRE pouvait et peut toujours consentir des sûretés (hypothèques) relatives à toute construction érigée ou mise en place sur le terrain loué en faveur d'un créancier. Le MINISTRE doit être avisé par écrit de l'octroi et de l'extinction d'une telle sûreté (hypothèque) déjà consentie ou à être consentie et des coordonnées du créancier hypothécaire.

Si un créancier exerce des droits hypothécaires à l'égard des constructions, le MINISTRE consent à transférer le bail en faveur du créancier ou de l'acquéreur des constructions et reconnaît le droit dudit créancier ou dudit acquéreur aux avantages de la renonciation au bénéfice de l'accession et de la propriété superficiaire mentionnées à l'alinéa ci-dessus. Le créancier ou l'acquéreur des constructions devra donner avis écrit au MINISTRE du transfert de propriété des constructions en sa faveur. À la réception de cet avis, le MINISTRE procédera au transfert conformément à l'article 11 du présent bail.

5. RENSEIGNEMENTS PERSONNELS : Le LOCATAIRE qui consent des sûretés (hypothèques) relatives à toute construction érigée ou mise en place sur le terrain loué en faveur d'un créancier autorise le MINISTRE à transmettre au créancier hypothécaire une copie des avis se rapportant au paiement, au non-renouvellement, à la résiliation ou à la révocation du présent bail.

6. FIN DU BAIL ET LIBÉRATION DES LIEUX : Le LOCATAIRE dont le bail prend fin, soit par non-renouvellement ou par résiliation, conserve la propriété de ses constructions. Il renonce toutefois au droit de devenir propriétaire du terrain loué peu importe la valeur des constructions et il doit, dans un délai raisonnable compte tenu des circonstances, libérer le terrain loué de toute construction et amélioration et remettre les lieux en bon état, le tout conformément à la loi et aux règlements. À défaut de libérer les lieux, le MINISTRE pourra intenter les procédures en éviction prévues par la loi.

7. MODIFICATION DU BAIL : Le MINISTRE doit aviser par écrit le LOCATAIRE de toute modification au bail, au moins trente (30) jours avant la date anniversaire du bail.

8. DÉFAUT : Le LOCATAIRE sera en défaut s'il occupe le terrain loué à d'autres fins que celles mentionnées dans le bail ou s'il ne respecte pas l'une ou l'autre de ses obligations. Le MINISTRE pourra alors exiger que les correctifs soient apportés dans un délai qu'il fixe et, à défaut, résilier le bail ou le révoquer conformément aux dispositions de la Loi sur les terres du domaine de l'État (RLRQ, chapitre T-8.1).

Un préavis de non-renouvellement, de résiliation ou de révocation de trente (30) jours sera notifié, avec une copie de l'avis de défaut transmis au LOCATAIRE, à tout créancier détenant une sûreté (hypothèque) sur toute construction et dont la sûreté (hypothèque) a fait l'objet d'un avis écrit au MINISTRE. Le créancier peut alors remédier au défaut du LOCATAIRE et obtenir le transfert du bail en sa faveur.

9. DROIT DE PASSAGE DES TIERS : Le LOCATAIRE sera tenu d'accorder sans frais un droit de passage à pied et en voiture à l'endroit indiqué par le MINISTRE, à toute personne qui lui en a démontré la nécessité.

10. SERVITUDES OU AUTRES DROITS : Le présent bail est sujet aux servitudes ou autres droits consentis par le MINISTRE ou le gouvernement, notamment à toute servitude d'utilité publique.

11. TRANSFERT DU BAIL : Le LOCATAIRE qui désire transférer le présent bail doit aviser le MINISTRE du nom et de l'adresse du nouveau LOCATAIRE en remplissant le formulaire de demande de transfert de bail qui doit être signé par le LOCATAIRE actuel et le nouveau ou fournir tout document légal confirmant le transfert. S'il existe une sûreté (hypothèque) grevant toute construction, il doit en mentionner l'existence dans ce formulaire ou dans le document légal de transfert. Le MINISTRE doit aviser le créancier hypothécaire de ce transfert. Dans le cas d'un transfert en faveur d'un groupe, le MINISTRE transférera le bail au nom du représentant choisi par le groupe.

Le LOCATAIRE ne peut transférer ses droits dans le présent bail pendant cinq (5) ans suivant la date du premier bail, si le terrain loué a été attribué par le MINISTRE dans le cadre d'un tirage au sort après le 1er octobre 2010. Cette interdiction ne s'applique pas si le LOCATAIRE a construit sur le terrain loué un bâtiment d'une valeur minimale de 10 000 $ ou si le bâtiment sur le terrain loué a été vendu dans le cadre d'une vente en justice, d'une vente pour taxes ou de l'exercice d'un droit hypothécaire, ou encore, si le transfert est effectué en faveur de son conjoint de droit ou de fait, de son père, de sa mère, de son frère, de sa soeur, ou de son enfant, ou à la suite du décès du LOCATAIRE.

Si le LOCATAIRE décède, fait faillite ou si le bâtiment situé sur le terrain loué a fait l'objet d'une vente en justice, d'une vente pour taxes ou de l'exercice d'un droit hypothécaire, le MINISTRE transfère le bail en faveur de l'héritier, du syndic, du créancier hypothécaire ou de l'acquéreur des constructions.

Lors d'un transfert à la suite d'une vente pour taxes, le LOCATAIRE, si le droit de retrait est exercé, transfère le bail en faveur de l'ancien LOCATAIRE.

Le MINISTRE procédera au transfert des droits dans le bail sur paiement des frais inhérents et de tout loyer dû par l'ancien locataire et un nouveau bail sera conclu avec le nouveau locataire.

12. CHANGEMENT D'ADRESSE ET TOUT AUTRE AVIS : Tout changement d'adresse et autre avis doivent être transmis par le LOCATAIRE au MINISTRE.

13. RESPONSABILITÉ : Le LOCATAIRE s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour que le MINISTRE ne soit pas tenu responsable des dommages et dépens résultant de réclamations, poursuites ou recours quelconques en raison de l'exercice des droits qui lui sont consentis par les présentes. Il en est de même de tout dommage direct ou indirect qui pourrait être causé aux installations faisant l'objet du présent bail.

14. SIGNATAIRE MANDATÉ : Si le LOCATAIRE agit au nom d'un groupe de personnes, il déclare agir en son nom personnel et au nom du groupe de personnes, tous colocataires au même titre et détenant des parts indivises dans le présent bail, conformément aux termes d'une entente intervenue entre eux avant la signature des présentes et autorisant le signataire à signer en leurs noms.

15. LOIS ET RÈGLEMENTS : Le LOCATAIRE est tenu de se conformer à toutes les lois fédérales et provinciales, aux règlements qui en découlent et aux règlements municipaux concernant ses activités sur le terrain.

16. PERMIS OU AUTORISATION : Si l'exercice des fins prévues à la clause 1du présent bail nécessite l'obtention d'un permis ou d'une autorisation, y compris un permis de pourvoirie délivré en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (RLRQ, chapitre C-61.1), l'obtention ou le maintien en vigueur de ce permis ou cette autorisation constitue une condition du présent bail.

17. RESPONSABILITÉ ENVIRONNEMENTALE : Le LOCATAIRE s'engage à tenir indemne le MINISTRE de tout recours en dommages qui pourrait être intenté contre lui et à prendre fait et cause pour ce dernier dans tous les cas où il serait poursuivi en raison de l'état environnemental du site loué ou à la suite de la présence de contaminants dans le sol. Dans cette optique, le LOCATAIRE, ses successeurs et ses ayants cause, assumeront, le cas échéant, les coûts liés aux dommages causés par l'état environnemental des sols et à leur remise en état, le tout conformément aux textes législatifs et normes applicables en matière environnementale.

18. VALEUR MARCHANDE ESTIMÉE : Le MINISTRE et le LOCATAIRE reconnaissent que le montant du loyer annuel à la clause 2 est une estimation. Ce loyer initial sera ajusté dans les meilleurs délais, en fonction de la valeur marchande du terrain loué selon la réglementation en vigueur. Le LOCATAIRE s'engage à payer rétroactivement à la date d'attribution du présent bail toute somme représentant la différence entre le loyer initial et le loyer ajusté. Si le loyer initial excède le loyer ajusté, le MINISTRE remboursera l'excédent au LOCATAIRE sans intérêt ou pourra exercer compensation. Lors du renouvellement du bail, le loyer annuel issu de ce loyer ajusté pourra être ajusté de nouveau selon la réglementation en vigueur.

19. INTERPRÉTATION : Dans le présent bail, l'expression « LOCATAIRE » comprend tout cessionnaire du bail, le cas échéant.

Signé en deux (2) exemplaires :

LE MINISTRE

À Baie-Comeau, le 23 nov 2015.

Original signé

Par : _____
Marie-Josée Paradis
Directrice régionale p.i.

LE LOCATAIRE

À St-charles, le 08-12-15

_____
Vincent Gravel, président
9269-0346 Québec inc.

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA CÔTE-NORD

REÇU
MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES
ET DE LA FAUNE
17 DEC. 2015
DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA CÔTE-NORD

Plan de localisation

Dossier: 910212

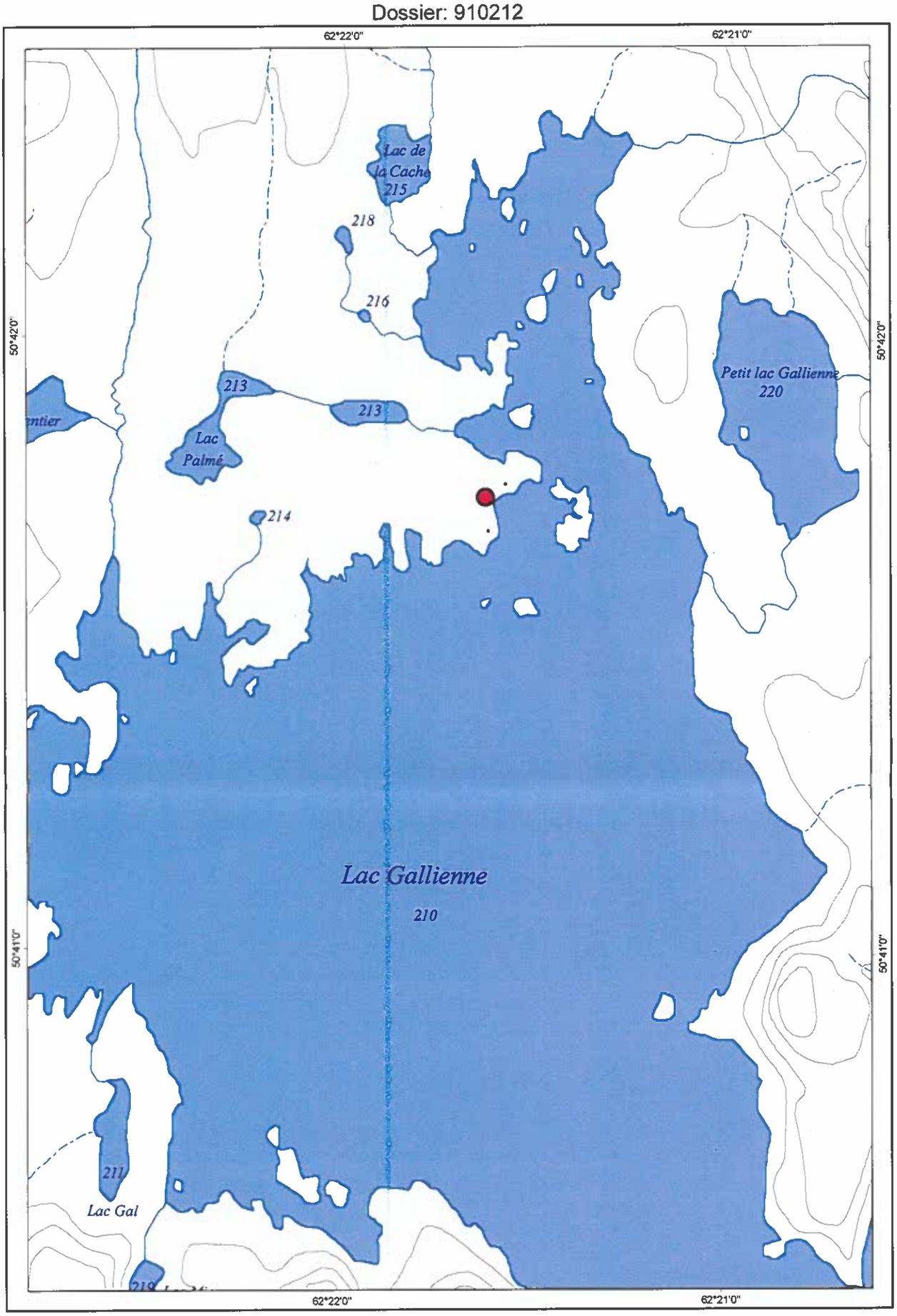

Demande

Bail 910212

Tenure

- Privée
- Publique
- Mixte

Projection cartographique
Mercator transverse modifiée NAD 83, zone de 3°, (SCOPQ)

0 250 500 750 mètres

1 /15 000

Source

Référence cartographique (BDTQ 20k)	MERN 2010
Système d'information et de gestion territoriale	MERN 2014

Réalisation

Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
Note : Le présent document n'a aucune portée légale.
© Gouvernement du Québec

2015/10/09

Énergie et Ressources naturelles
Québec

Énergie et Ressources naturelles
Québec

Bail

Numéro de dossier : 911826 00 000

Le MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES, pour et au nom du gouvernement du Québec, dûment habilité en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (RLRQ, chapitre T-8.1), représenté par madame Marie-Josée Paradis, directrice régionale par intérim, dont le bureau est situé au 625, boulevard Laflèche, R.C. 702, Baie-Comeau (Québec) G5C 1C5, dûment autorisée par le Règlement sur la signature de certains actes, documents et écrits du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (RLRQ, chapitre M-25.2, r. 1);

ci-après nommée le « MINISTRE »,

LOUE À

9269-0346 Québec inc., ayant son siège social au 14, rue Saint-Édouard, Saint-Charles-de-Bellechasse (Québec) G0R 2T0
Représentant : Monsieur Vincent Gravel, président, dûment autorisé,

ci-après nommé le "LOCATAIRE",

aux charges, clauses et conditions suivantes :

1. FINS ET OBJET : Le MINISTRE loue au LOCATAIRE, exclusivement à des fins d'hébergement dans une pourvoirie sans droits exclusifs, le terrain ci-après désigné et décrit, d'une superficie approximative de 4000 mètres carrés:

Bassin Rivière-Watshishou, partie non divisée
Lac Gallienne (Feuillet 12L09-200-0201, NAD 83, coord. MTM nord 5617924, est 244026)

Un emplacement mesurant 50 mètres de largeur par 80 mètres de profondeur localisé par un point sur l'extrait de carte annexé au bail.

2. DURÉE ET LOYER DU BAIL : Le bail est consenti pour une durée d'un (1) an à compter du 1er décembre 2015. Le LOCATAIRE paiera au MINISTRE un loyer annuel de 283 $ payable d'avance le 1er décembre de chaque année. Un intérêt au taux fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) sera exigé pour tout paiement effectué en retard. Tout chèque qui n'est pas honoré par l'institution sur laquelle il est tiré est assujetti aux frais édictés selon l'article 12.2 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002)

3. RENOUVELLEMENT DU BAIL ET AJUSTEMENT DU LOYER : Le présent bail sera renouvelé automatiquement tous les ans, à la date anniversaire du bail, à moins d'avis contraire du MINISTRE transmis par écrit au moins trente (30) jours avant cette date.

Si le MINISTRE doit mettre fin au bail pour un motif d'intérêt public, il ne procédera pas par non- renouvellement mais par révocation et il indemnisera le LOCATAIRE conformément à l'article 65 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (RLRQ, chapitre T-8.1). Dans une telle éventualité, le LOCATAIRE accepte que l'indemnité soit versée, jusqu'à concurrence de sa créance, au créancier hypothécaire de toute construction érigée ou mise en place sur le terrain loué et dont la sûreté a fait l'objet d'un avis écrit au MINISTRE.

Une copie de l'avis de non-renouvellement ou de révocation est transmise par le MINISTRE au créancier hypothécaire de toute construction érigée ou mise en place sur le terrain loué et dont la sûreté a fait l'objet d'un avis écrit au MINISTRE.

L'avis de paiement sera transmis annuellement, au moins trente (30) jours avant la date anniversaire du bail, à la dernière adresse connue du LOCATAIRE.

Lors du renouvellement, le loyer annuel pourra être ajusté selon la réglementation en vigueur.

Le LOCATAIRE qui souhaite ne pas renouveler son bail doit envoyer un avis écrit au MINISTRE dans les trente (30) jours qui suivent la réception de l'avis de paiement du loyer. Sur réception de cet avis, le MINISTRE en avise le créancier hypothécaire de toute construction érigée ou mise en place sur le terrain loué et dont la sûreté a fait l'objet d'un avis écrit au MINISTRE. Le créancier peut alors obtenir la cession et le renouvellement du bail en sa faveur.

4. RENONCIATION AU BÉNÉFICE DE L'ACCESSION ET PROPRIÉTÉ SUPERFICIAIRE : Le MINISTRE reconnaît que le bail concédé au premier locataire du terrain décrit dans le bail d'origine contenait, du fait des termes employés, une renonciation tacite au bénéfice de l'accession en faveur dudit locataire lui permettant de détenir en propriété superficiaire les constructions qu'il réaliserait ou installerait en cours de bail sur les lieux loués. Le MINISTRE reconnaît de plus que la renonciation tacite au bénéfice de l'accession alors consentie profitait également à celui qui, étant aux droits de ce locataire quant à la propriété superficiaire des constructions, obtiendrait, par transfert de bail ou autrement, la jouissance légale et paisible du terrain sur lequel sont situées lesdites constructions. Cette reconnaissance de renonciation tacite du MINISTRE est faite sous réserve des dispositions prévues à l'article 6 du présent bail et de l'exercice de ses droits à la fin du présent bail.

Le MINISTRE reconnaît que le LOCATAIRE pouvait et peut toujours consentir des sûretés (hypothèques) relatives à toute construction érigée ou mise en place sur le terrain loué en faveur d'un créancier. Le MINISTRE doit être avisé par écrit de l'octroi et de l'extinction d'une telle sûreté (hypothèque) déjà consentie ou à être consentie et des coordonnées du créancier hypothécaire.

Si un créancier exerce des droits hypothécaires à l'égard des constructions, le MINISTRE consent à transférer le bail en faveur du créancier ou de l'acquéreur des constructions et reconnaît le droit dudit créancier ou dudit acquéreur aux avantages de la renonciation au bénéfice de l'accession et de la propriété superficiaire mentionnées à l'alinéa ci-dessus. Le créancier ou l'acquéreur des constructions devra donner avis écrit au MINISTRE du transfert de propriété des constructions en sa faveur. À la réception de cet avis, le MINISTRE procédera au transfert conformément à l'article 11 du présent bail.

5. RENSEIGNEMENTS PERSONNELS : Le LOCATAIRE qui consent des sûretés (hypothèques) relatives à toute construction érigée ou mise en place sur le terrain loué en faveur d'un créancier autorise le MINISTRE à transmettre au créancier hypothécaire une copie des avis se rapportant au paiement, au non-renouvellement, à la résiliation ou à la révocation du présent bail.

6. FIN DU BAIL ET LIBÉRATION DES LIEUX : Le LOCATAIRE dont le bail prend fin, soit par non-renouvellement ou par résiliation, conserve la propriété de ses constructions. Il renonce toutefois au droit de devenir propriétaire du terrain loué peu importe la valeur des constructions et il doit, dans un délai raisonnable compte tenu des circonstances, libérer le terrain loué de toute construction et amélioration et remettre les lieux en bon état, le tout conformément à la loi et aux règlements. À défaut de libérer les lieux, le MINISTRE pourra intenter les procédures en éviction prévues par la loi.

7. MODIFICATION DU BAIL : Le MINISTRE doit aviser par écrit le LOCATAIRE de toute modification au bail, au moins trente (30) jours avant la date anniversaire du bail.

8. DÉFAUT : Le LOCATAIRE sera en défaut s'il occupe le terrain loué à d'autres fins que celles mentionnées dans le bail ou s'il ne respecte pas l'une ou l'autre de ses obligations. Le MINISTRE pourra alors exiger que les correctifs soient apportés dans un délai qu'il fixe et, à défaut, résilier le bail ou le révoquer conformément aux dispositions de la Loi sur les terres du domaine de l'État (RLRQ, chapitre T-8.1).

Un préavis de non-renouvellement, de résiliation ou de révocation de trente (30) jours sera notifié, avec une copie de l'avis de défaut transmis au LOCATAIRE, à tout créancier détenant une sûreté (hypothèque) sur toute construction et dont la sûreté (hypothèque) a fait l'objet d'un avis écrit au MINISTRE. Le créancier peut alors remédier au défaut du LOCATAIRE et obtenir le transfert du bail en sa faveur.

9. DROIT DE PASSAGE DES TIERS : Le LOCATAIRE sera tenu d'accorder sans frais un droit de passage à pied et en voiture à l'endroit indiqué par le MINISTRE, à toute personne qui lui en a démontré la nécessité.

10. SERVITUDES OU AUTRES DROITS : Le présent bail est sujet aux servitudes ou autres droits consentis par le MINISTRE ou le gouvernement, notamment à toute servitude d'utilité publique.

11. TRANSFERT DU BAIL : Le LOCATAIRE qui désire transférer le présent bail doit aviser le MINISTRE du nom et de l'adresse du nouveau LOCATAIRE en remplissant le formulaire de demande de transfert de bail qui doit être signé par le LOCATAIRE actuel et le nouveau ou fournir tout document légal confirmant le transfert. S'il existe une sûreté (hypothèque) grevant toute construction, il doit en mentionner l'existence dans ce formulaire ou dans le document légal de transfert. Le MINISTRE doit aviser le créancier hypothécaire de ce transfert. Dans le cas d'un transfert en faveur d'un groupe, le MINISTRE transférera le bail au nom du représentant choisi par le groupe.

Le LOCATAIRE ne peut transférer ses droits dans le présent bail pendant cinq (5) ans suivant la date du premier bail, si le terrain loué a été attribué par le MINISTRE dans le cadre d'un tirage au sort après le 1er octobre 2010. Cette interdiction ne s'applique pas si le LOCATAIRE a construit sur le terrain loué un bâtiment d'une valeur minimale de 10 000 $ ou si le bâtiment sur le terrain loué a été vendu dans le cadre d'une vente en justice, d'une vente pour taxes ou de l'exercice d'un droit hypothécaire, ou encore, si le transfert est effectué en faveur de son conjoint de droit ou de fait, de son père, de sa mère, de son frère, de sa soeur, ou de son enfant, ou à la suite du décès du LOCATAIRE.

Si le LOCATAIRE décède, fait faillite ou si le bâtiment situé sur le terrain loué a fait l'objet d'une vente en justice, d'une vente pour taxes ou de l'exercice d'un droit hypothécaire, le MINISTRE transfère le bail en faveur de l'héritier, du syndic, du créancier hypothécaire ou de l'acquéreur des constructions.

Lors d'un transfert à la suite d'une vente pour taxes, le LOCATAIRE, si le droit de retrait est exercé, transfère le bail en faveur de l'ancien LOCATAIRE.

Le MINISTRE procédera au transfert des droits dans le bail sur paiement des frais inhérents et de tout loyer dû par l'ancien locataire et un nouveau bail sera conclu avec le nouveau locataire.

12. CHANGEMENT D'ADRESSE ET TOUT AUTRE AVIS : Tout changement d'adresse et autre avis doivent être transmis par le LOCATAIRE au MINISTRE.

13. RESPONSABILITÉ : Le LOCATAIRE s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour que le MINISTRE ne soit pas tenu responsable des dommages et dépens résultant de réclamations, poursuites ou recours quelconques en raison de l'exercice des droits qui lui sont consentis par les présentes. Il en est de même de tout dommage direct ou indirect qui pourrait être causé aux installations faisant l'objet du présent bail.

14. SIGNATAIRE MANDATÉ : Si le LOCATAIRE agit au nom d'un groupe de personnes, il déclare agir en son nom personnel et au nom du groupe de personnes, tous colocataires au même titre et détenant des parts indivises dans le présent bail, conformément aux termes d'une entente intervenue entre eux avant la signature des présentes et autorisant le signataire à signer en leurs noms.

15. LOIS ET RÈGLEMENTS : Le LOCATAIRE est tenu de se conformer à toutes les lois fédérales et provinciales, aux règlements qui en découlent et aux règlements municipaux concernant ses activités sur le terrain.

16. PERMIS OU AUTORISATION : Si l'exercice des fins prévues à la clause 1du présent bail nécessite l'obtention d'un permis ou d'une autorisation, y compris un permis de pourvoirie délivré en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (RLRQ, chapitre C-61.1), l'obtention ou le maintien en vigueur de ce permis ou cette autorisation constitue une condition du présent bail.

17. RESPONSABILITÉ ENVIRONNEMENTALE : Le LOCATAIRE s'engage à tenir indemne le MINISTRE de tout recours en dommages qui pourrait être intenté contre lui et à prendre fait et cause pour ce dernier dans tous les cas où il serait poursuivi en raison de l'état environnemental du site loué ou à la suite de la présence de contaminants dans le sol. Dans cette optique, le LOCATAIRE, ses successeurs et ses ayants cause, assumeront, le cas échéant, les coûts liés aux dommages causés par l'état environnemental des sols et à leur remise en état, le tout conformément aux textes législatifs et normes applicables en matière environnementale.

18. VALEUR MARCHANDE ESTIMÉE : Le MINISTRE et le LOCATAIRE reconnaissent que le montant du loyer annuel à la clause 2 est une estimation. Ce loyer initial sera ajusté dans les meilleurs délais, en fonction de la valeur marchande du terrain loué selon la réglementation en vigueur. Le LOCATAIRE s'engage à payer rétroactivement à la date d'attribution du présent bail toute somme représentant la différence entre le loyer initial et le loyer ajusté. Si le loyer initial excède le loyer ajusté, le MINISTRE remboursera l'excédent au LOCATAIRE sans intérêt ou pourra exercer compensation. Lors du renouvellement du bail, le loyer annuel issu de ce loyer ajusté pourra être ajusté de nouveau selon la réglementation en vigueur.

19. INTERPRÉTATION : Dans le présent bail, l'expression « LOCATAIRE » comprend tout cessionnaire du bail, le cas échéant.

Signé en deux (2) exemplaires :

LE MINISTRE

À Baie-Comeau, le 23 nov 2015.

Original signé

Par : _____
Marie-Josée Paradis
Directrice régionale p.i.

LE LOCATAIRE

À St-Charles, le 08-12-15

Vincent Gravel, président
9269-0346 Québec inc.

REÇU
DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA CÔTE-NORD

REÇU
MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE
17 DEC. 2015
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA CÔTE-NORD

Plan de localisation

Dossier: 911826

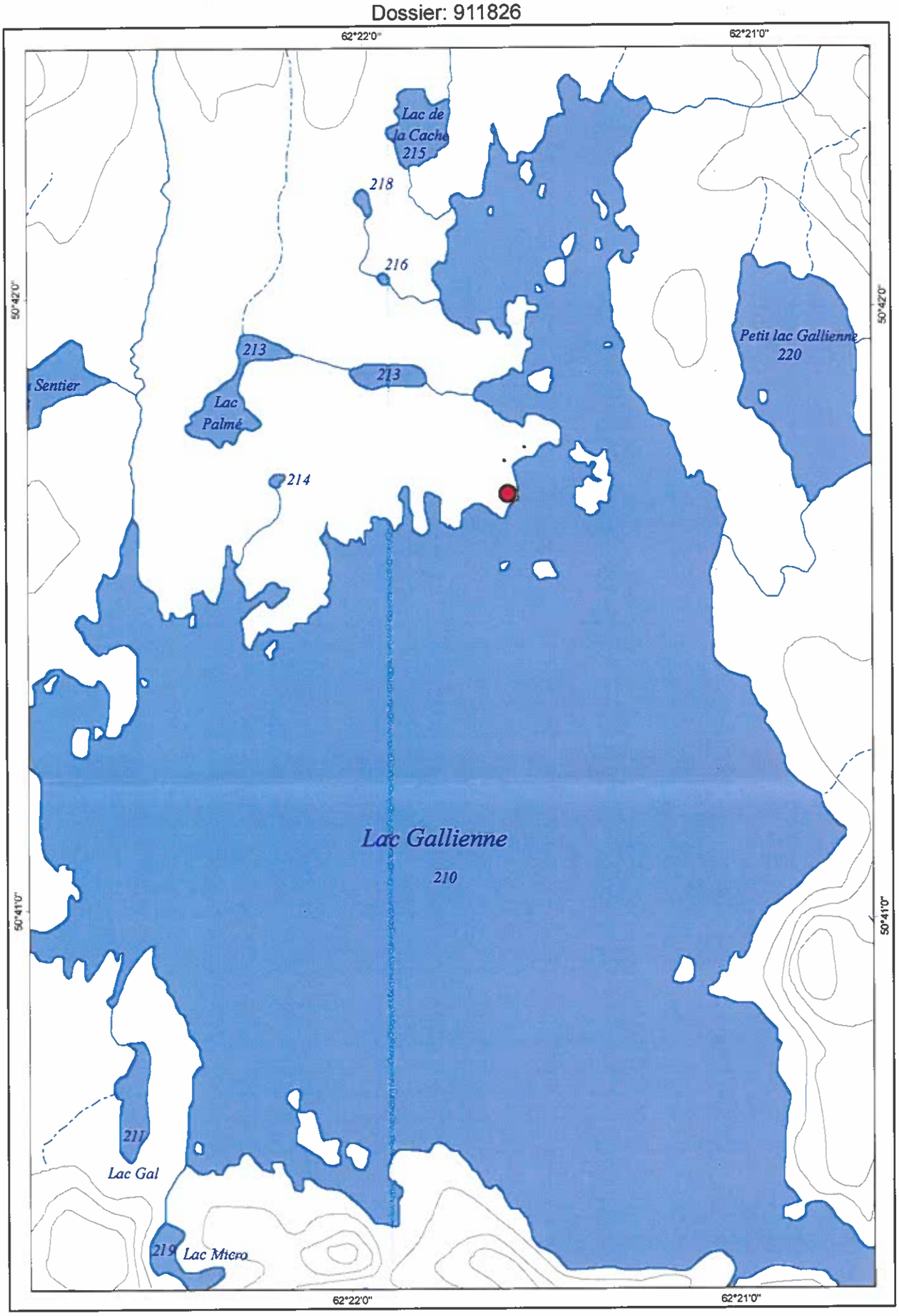

Demande

Bail 911826

Tenure

Privée
Publique
Mixte

Projection cartographique
Mercator transverse modifiée NAD 83, zone de 3°, (SCOPQ)

0 250 500 750 mètres
1 /15 000

Source

Référence cartographique (BDTQ 20k)	MERN 2010
Système d'information et de gestion territoriale	MERN 2014

Réalisation

Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
Note : Le présent document n'a aucune portée légale.
© Gouvernement du Québec

2015/10/09

Énergie et Ressources naturelles
Québec

Énergie et Ressources naturelles
Québec

Bail

Numéro de dossier : 911586 00 000

Le MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES, pour et au nom du gouvernement du Québec, dûment habilité en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (RLRQ, chapitre T-8.1), représenté par madame Marie-Josée Paradis, directrice régionale par intérim, dont le bureau est situé au 625, boulevard Laflèche, R.C. 702, Baie-Comeau (Québec) G5C 1C5, dûment autorisée par le Règlement sur la signature de certains actes, documents et écrits du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (RLRQ, chapitre M-25.2, r. 1);

ci-après nommée le « MINISTRE »,

LOUE À

9269-0346 Québec inc., ayant son siège social au 14, rue Saint-Édouard, Saint-Charles-de-Bellechasse (Québec) G0R 2T0
Représentant : Monsieur Vincent Gravel, président, dûment autorisé,

ci-après nommé le "LOCATAIRE",

aux charges, clauses et conditions suivantes :

1. FINS ET OBJET : Le MINISTRE loue au LOCATAIRE, exclusivement à des fins d'hébergement dans une pourvoirie sans droits exclusifs, le terrain ci-après désigné et décrit, d'une superficie approximative de 4000 mètres carrés:

Bassin Rivière-Watshishou, partie non divisée
Lac Gallienne (Feuillet 12L09-200-0201, NAD 83, coord. MTM nord 5618067, est 244077)

Un emplacement mesurant 50 mètres de largeur par 80 mètres de profondeur localisé par un point sur l'extrait de carte annexé au bail.

2. DURÉE ET LOYER DU BAIL : Le bail est consenti pour une durée d'un (1) an à compter du 1er décembre 2015. Le LOCATAIRE paiera au MINISTRE un loyer annuel de 283 $ payable d'avance le 1er décembre de chaque année. Un intérêt au taux fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) sera exigé pour tout paiement effectué en retard. Tout chèque qui n'est pas honoré par l'institution sur laquelle il est tiré est assujetti aux frais édictés selon l'article 12.2 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002)

3. RENOUVELLEMENT DU BAIL ET AJUSTEMENT DU LOYER : Le présent bail sera renouvelé automatiquement tous les ans, à la date anniversaire du bail, à moins d'avis contraire du MINISTRE transmis par écrit au moins trente (30) jours avant cette date.

Si le MINISTRE doit mettre fin au bail pour un motif d'intérêt public, il ne procédera pas par non- renouvellement mais par révocation et il indemnisera le LOCATAIRE conformément à l'article 65 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (RLRQ, chapitre T-8.1). Dans une telle éventualité, le LOCATAIRE accepte que l'indemnité soit versée, jusqu'à concurrence de sa créance, au créancier hypothécaire de toute construction érigée ou mise en place sur le terrain loué et dont la sûreté a fait l'objet d'un avis écrit au MINISTRE.

Une copie de l'avis de non-renouvellement ou de révocation est transmise par le MINISTRE au créancier hypothécaire de toute construction érigée ou mise en place sur le terrain loué et dont la sûreté a fait l'objet d'un avis écrit au MINISTRE.

L'avis de paiement sera transmis annuellement, au moins trente (30) jours avant la date anniversaire du bail, à la dernière adresse connue du LOCATAIRE.

Lors du renouvellement, le loyer annuel pourra être ajusté selon la réglementation en vigueur.

Le LOCATAIRE qui souhaite ne pas renouveler son bail doit envoyer un avis écrit au MINISTRE dans les trente (30) jours qui suivent la réception de l'avis de paiement du loyer. Sur réception de cet avis, le MINISTRE en avise le créancier hypothécaire de toute construction érigée ou mise en place sur le terrain loué et dont la sûreté a fait l'objet d'un avis écrit au MINISTRE. Le créancier peut alors obtenir la cession et le renouvellement du bail en sa faveur.

4. RENONCIATION AU BÉNÉFICE DE L'ACCESSION ET PROPRIÉTÉ SUPERFICIAIRE : Le MINISTRE reconnaît que le bail concédé au premier locataire du terrain décrit dans le bail d'origine contenait, du fait des termes employés, une renonciation tacite au bénéfice de l'accession en faveur dudit locataire lui permettant de détenir en propriété superficiaire les constructions qu'il réaliserait ou installerait en cours de bail sur les lieux loués. Le MINISTRE reconnaît de plus que la renonciation tacite au bénéfice de l'accession alors consentie profitait également à celui qui, étant aux droits de ce locataire quant à la propriété superficiaire des constructions, obtiendrait, par transfert de bail ou autrement, la jouissance légale et paisible du terrain sur lequel sont situées lesdites constructions. Cette reconnaissance de renonciation tacite du MINISTRE est faite sous réserve des dispositions prévues à l'article 6 du présent bail et de l'exercice de ses droits à la fin du présent bail.

Le MINISTRE reconnaît que le LOCATAIRE pouvait et peut toujours consentir des sûretés (hypothèques) relatives à toute construction érigée ou mise en place sur le terrain loué en faveur d'un créancier. Le MINISTRE doit être avisé par écrit de l'octroi et de l'extinction d'une telle sûreté (hypothèque) déjà consentie ou à être consentie et des coordonnées du créancier hypothécaire.

Si un créancier exerce des droits hypothécaires à l'égard des constructions, le MINISTRE consent à transférer le bail en faveur du créancier ou de l'acquéreur des constructions et reconnaît le droit dudit créancier ou dudit acquéreur aux avantages de la renonciation au bénéfice de l'accession et de la propriété superficiaire mentionnées à l'alinéa ci-dessus. Le créancier ou l'acquéreur des constructions devra donner avis écrit au MINISTRE du transfert de propriété des constructions en sa faveur. À la réception de cet avis, le MINISTRE procédera au transfert conformément à l'article 11 du présent bail.

5. RENSEIGNEMENTS PERSONNELS : Le LOCATAIRE qui consent des sûretés (hypothèques) relatives à toute construction érigée ou mise en place sur le terrain loué en faveur d'un créancier autorise le MINISTRE à transmettre au créancier hypothécaire une copie des avis se rapportant au paiement, au non-renouvellement, à la résiliation ou à la révocation du présent bail.

6. FIN DU BAIL ET LIBÉRATION DES LIEUX : Le LOCATAIRE dont le bail prend fin, soit par non-renouvellement ou par résiliation, conserve la propriété de ses constructions. Il renonce toutefois au droit de devenir propriétaire du terrain loué peu importe la valeur des constructions et il doit, dans un délai raisonnable compte tenu des circonstances, libérer le terrain loué de toute construction et amélioration et remettre les lieux en bon état, le tout conformément à la loi et aux règlements. À défaut de libérer les lieux, le MINISTRE pourra intenter les procédures en éviction prévues par la loi.

7. MODIFICATION DU BAIL : Le MINISTRE doit aviser par écrit le LOCATAIRE de toute modification au bail, au moins trente (30) jours avant la date anniversaire du bail.

8. DÉFAUT : Le LOCATAIRE sera en défaut s'il occupe le terrain loué à d'autres fins que celles mentionnées dans le bail ou s'il ne respecte pas l'une ou l'autre de ses obligations. Le MINISTRE pourra alors exiger que les correctifs soient apportés dans un délai qu'il fixe et, à défaut, résilier le bail ou le révoquer conformément aux dispositions de la Loi sur les terres du domaine de l'État (RLRQ, chapitre T-8.1).

Un préavis de non-renouvellement, de résiliation ou de révocation de trente (30) jours sera notifié, avec une copie de l'avis de défaut transmis au LOCATAIRE, à tout créancier détenant une sûreté (hypothèque) sur toute construction et dont la sûreté (hypothèque) a fait l'objet d'un avis écrit au MINISTRE. Le créancier peut alors remédier au défaut du LOCATAIRE et obtenir le transfert du bail en sa faveur.

9. DROIT DE PASSAGE DES TIERS : Le LOCATAIRE sera tenu d'accorder sans frais un droit de passage à pied et en voiture à l'endroit indiqué par le MINISTRE, à toute personne qui lui en a démontré la nécessité.

10. SERVITUDES OU AUTRES DROITS : Le présent bail est sujet aux servitudes ou autres droits consentis par le MINISTRE ou le gouvernement, notamment à toute servitude d'utilité publique.

11. TRANSFERT DU BAIL : Le LOCATAIRE qui désire transférer le présent bail doit aviser le MINISTRE du nom et de l'adresse du nouveau LOCATAIRE en remplissant le formulaire de demande de transfert de bail qui doit être signé par le LOCATAIRE actuel et le nouveau ou fournir tout document légal confirmant le transfert. S'il existe une sûreté (hypothèque) grevant toute construction, il doit en mentionner l'existence dans ce formulaire ou dans le document légal de transfert. Le MINISTRE doit aviser le créancier hypothécaire de ce transfert. Dans le cas d'un transfert en faveur d'un groupe, le MINISTRE transférera le bail au nom du représentant choisi par le groupe.

Le LOCATAIRE ne peut transférer ses droits dans le présent bail pendant cinq (5) ans suivant la date du premier bail, si le terrain loué a été attribué par le MINISTRE dans le cadre d'un tirage au sort après le 1er octobre 2010. Cette interdiction ne s'applique pas si le LOCATAIRE a construit sur le terrain loué un bâtiment d'une valeur minimale de 10 000 $ ou si le bâtiment sur le terrain loué a été vendu dans le cadre d'une vente en justice, d'une vente pour taxes ou de l'exercice d'un droit hypothécaire, ou encore, si le transfert est effectué en faveur de son conjoint de droit ou de fait, de son père, de sa mère, de son frère, de sa soeur, ou de son enfant, ou à la suite du décès du LOCATAIRE.

Si le LOCATAIRE décède, fait faillite ou si le bâtiment situé sur le terrain loué a fait l'objet d'une vente en justice, d'une vente pour taxes ou de l'exercice d'un droit hypothécaire, le MINISTRE transfère le bail en faveur de l'héritier, du syndic, du créancier hypothécaire ou de l'acquéreur des constructions.

Lors d'un transfert à la suite d'une vente pour taxes, le LOCATAIRE, si le droit de retrait est exercé, transfère le bail en faveur de l'ancien LOCATAIRE.

Le MINISTRE procédera au transfert des droits dans le bail sur paiement des frais inhérents et de tout loyer dû par l'ancien locataire et un nouveau bail sera conclu avec le nouveau locataire.

12. CHANGEMENT D'ADRESSE ET TOUT AUTRE AVIS : Tout changement d'adresse et autre avis doivent être transmis par le LOCATAIRE au MINISTRE.

13. RESPONSABILITÉ : Le LOCATAIRE s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour que le MINISTRE ne soit pas tenu responsable des dommages et dépens résultant de réclamations, poursuites ou recours quelconques en raison de l'exercice des droits qui lui sont consentis par les présentes. Il en est de même de tout dommage direct ou indirect qui pourrait être causé aux installations faisant l'objet du présent bail.

14. SIGNATAIRE MANDATÉ : Si le LOCATAIRE agit au nom d'un groupe de personnes, il déclare agir en son nom personnel et au nom du groupe de personnes, tous colocataires au même titre et détenant des parts indivises dans le présent bail, conformément aux termes d'une entente intervenue entre eux avant la signature des présentes et autorisant le signataire à signer en leurs noms.

15. LOIS ET RÈGLEMENTS : Le LOCATAIRE est tenu de se conformer à toutes les lois fédérales et provinciales, aux règlements qui en découlent et aux règlements municipaux concernant ses activités sur le terrain.

16. PERMIS OU AUTORISATION : Si l'exercice des fins prévues à la clause 1du présent bail nécessite l'obtention d'un permis ou d'une autorisation, y compris un permis de pourvoirie délivré en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (RLRQ, chapitre C-61.1), l'obtention ou le maintien en vigueur de ce permis ou cette autorisation constitue une condition du présent bail.

17. RESPONSABILITÉ ENVIRONNEMENTALE : Le LOCATAIRE s'engage à tenir indemne le MINISTRE de tout recours en dommages qui pourrait être intenté contre lui et à prendre fait et cause pour ce dernier dans tous les cas où il serait poursuivi en raison de l'état environnemental du site loué ou à la suite de la présence de contaminants dans le sol. Dans cette optique, le LOCATAIRE, ses successeurs et ses ayants cause, assumeront, le cas échéant, les coûts liés aux dommages causés par l'état environnemental des sols et à leur remise en état, le tout conformément aux textes législatifs et normes applicables en matière environnementale.

18. VALEUR MARCHANDE ESTIMÉE : Le MINISTRE et le LOCATAIRE reconnaissent que le montant du loyer annuel à la clause 2 est une estimation. Ce loyer initial sera ajusté dans les meilleurs délais, en fonction de la valeur marchande du terrain loué selon la réglementation en vigueur. Le LOCATAIRE s'engage à payer rétroactivement à la date d'attribution du présent bail toute somme représentant la différence entre le loyer initial et le loyer ajusté. Si le loyer initial excède le loyer ajusté, le MINISTRE remboursera l'excédent au LOCATAIRE sans intérêt ou pourra exercer compensation. Lors du renouvellement du bail, le loyer annuel issu de ce loyer ajusté pourra être ajusté de nouveau selon la réglementation en vigueur.

19. INTERPRÉTATION : Dans le présent bail, l'expression « LOCATAIRE » comprend tout cessionnaire du bail, le cas échéant.

Signé en deux (2) exemplaires :

LE MINISTRE

À Baie-Comeau, le 23 nov 2015.

Original signé

Par : _____
Marie-Josée Paradis
Directrice régionale p.i.

LE LOCATAIRE

À St-Charles, le 08-12-15

_____
Vincent Gravel, président
9269-0346 Québec inc.

REÇU
MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES
ET DE LA FAUNE
17 DEC. 2015
DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA CÔTE-NORD

Plan de localisation

Dossier: 911586

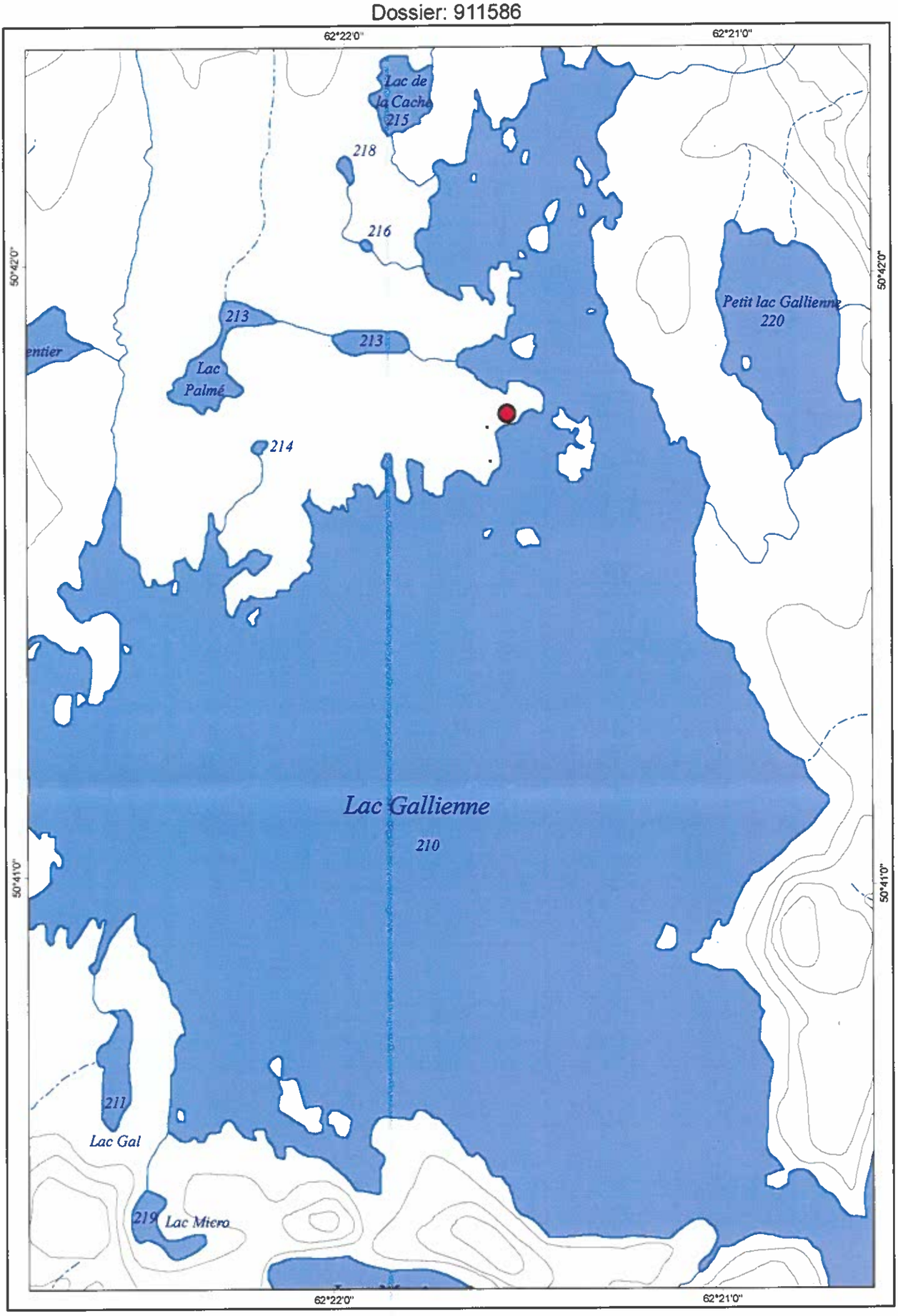

Demande

- Bail 911586

Tenure

- Privée
- Publique
- Mixte

Projection cartographique
Mercator transverse modifiée NAD 83, zone de 3°, (SCOPQ)

0 250 500 750 mètres
1 /15 000

Source

Référence cartographique (BDTQ 20k)	MERN 2010
Système d'information et de gestion territoriale	MERN 2014

Réalisation

Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
Note : Le présent document n'a aucune portée légale.
© Gouvernement du Québec

2015/10/09

Énergie et Ressources naturelles
Québec

Énergie et Ressources naturelles
Québec

Bail

Numéro de dossier : 907013 00 000

Le MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES, pour et au nom du gouvernement du Québec, dûment habilité en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (RLRQ, chapitre T-8.1), représenté par Mireille Parent, directrice régionale par intérim, dont le bureau est situé au 625, boulevard Laflèche, ROC 702, Baie-Comeau, (Québec) G5C 1C5, dûment autorisée par le Règlement sur la signature de certains actes, documents et écrits du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (RLRQ, chapitre M-25.2, r. 1);

ci-après nommée le « MINISTRE »,

LOUE À

Pourvoirie du Lac Magpie, ayant son siège social au 643, avenue Arnaud, Sept-Îles (Québec) G4R 3B6
Représentant : Monsieur Carl Lachance, administrateur, dûment autorisé,

ci-après nommé le "LOCATAIRE",

aux charges, clauses et conditions suivantes :

1. FINS ET OBJET : Le MINISTRE loue au LOCATAIRE, exclusivement à des fins d'hébergement dans une pourvoirie sans droits exclusifs, le terrain ci-après désigné et décrit, d'une superficie approximative de 4000 mètres carrés:

Bassin Rivière-Magpie, partie non divisée
Lac Magpie, projet 1 (Feuillet 22I10-200-0202, NAD 83, coord. MTM nord 5615834, est 298910)

Un emplacement mesurant 50 mètres de largeur par 80 mètres de profondeur localisé par un point sur l'extrait de carte annexé au bail.

2. DURÉE ET LOYER DU BAIL : Le bail est consenti pour une durée d'un (1) an à compter du 1er avril 2016. Le LOCATAIRE paiera au MINISTRE un loyer annuel de 286 $ payable d'avance le 1er avril de chaque année. Un intérêt au taux fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) sera exigé pour tout paiement effectué en retard. Tout chèque qui n'est pas honoré par l'institution sur laquelle il est tiré est assujetti aux frais édictés selon l'article 12.2 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002)

3. RENOUVELLEMENT DU BAIL ET AJUSTEMENT DU LOYER : Le présent bail sera renouvelé automatiquement tous les ans, à la date anniversaire du bail, à moins d'avis contraire du MINISTRE transmis par écrit au moins trente (30) jours avant cette date.

Si le MINISTRE doit mettre fin au bail pour un motif d'intérêt public, il ne procédera pas par non- renouvellement mais par révocation et il indemnisera le LOCATAIRE conformément à l'article 65 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (RLRQ, chapitre T-8.1). Dans une telle éventualité, le LOCATAIRE accepte que l'indemnité soit versée, jusqu'à concurrence de sa créance, au créancier hypothécaire de toute construction érigée ou mise en place sur le terrain loué et dont la sûreté a fait l'objet d'un avis écrit au MINISTRE.

Une copie de l'avis de non-renouvellement ou de révocation est transmise par le MINISTRE au créancier hypothécaire de toute construction érigée ou mise en place sur le terrain loué et dont la sûreté a fait l'objet d'un avis écrit au MINISTRE.

L'avis de paiement sera transmis annuellement, au moins trente (30) jours avant la date anniversaire du bail, à la dernière adresse connue du LOCATAIRE.

Lors du renouvellement, le loyer annuel pourra être ajusté selon la réglementation en vigueur.

Le LOCATAIRE qui souhaite ne pas renouveler son bail doit envoyer un avis écrit au MINISTRE dans les trente (30) jours qui suivent la réception de l'avis de paiement du loyer. Sur réception de cet avis, le MINISTRE en avise le créancier hypothécaire de toute construction érigée ou mise en place sur le terrain loué et dont la sûreté a fait l'objet d'un avis écrit au MINISTRE. Le créancier peut alors obtenir la cession et le renouvellement du bail en sa faveur.

4. RENONCIATION AU BÉNÉFICE DE L'ACCESSION ET PROPRIÉTÉ SUPERFICIAIRE : Le MINISTRE reconnaît que le bail concédé au premier locataire du terrain décrit dans le bail d'origine contenait, du fait des termes employés, une renonciation tacite au bénéfice de l'accession en faveur dudit locataire lui permettant de détenir en propriété superficiaire les constructions qu'il réaliserait ou installerait en cours de bail sur les lieux loués. Le MINISTRE reconnaît de plus que la renonciation tacite au bénéfice de l'accession alors consentie profitait également à celui qui, étant aux droits de ce locataire quant à la propriété superficiaire des constructions, obtiendrait, par transfert de bail ou autrement, la jouissance légale et paisible du terrain sur lequel sont situées lesdites constructions. Cette reconnaissance de renonciation tacite du MINISTRE est faite sous réserve des dispositions prévues à l'article 6 du présent bail et de l'exercice de ses droits à la fin du présent bail.

Le MINISTRE reconnaît que le LOCATAIRE pouvait et peut toujours consentir des sûretés (hypothèques) relatives à toute construction érigée ou mise en place sur le terrain loué en faveur d'un créancier. Le MINISTRE doit être avisé par écrit de l'octroi et de l'extinction d'une telle sûreté (hypothèque) déjà consentie ou à être consentie et des coordonnées du créancier hypothécaire.

Si un créancier exerce des droits hypothécaires à l'égard des constructions, le MINISTRE consent à transférer le bail en faveur du créancier ou de l'acquéreur des constructions et reconnaît le droit dudit créancier ou dudit acquéreur aux avantages de la renonciation au bénéfice de l'accession et de la propriété superficiaire mentionnées à l'alinéa ci-dessus. Le créancier ou l'acquéreur des constructions devra donner avis écrit au MINISTRE du transfert de propriété des constructions en sa faveur. À la réception de cet avis, le MINISTRE procédera au transfert conformément à l'article 11 du présent bail.

5. RENSEIGNEMENTS PERSONNELS : Le LOCATAIRE qui consent des sûretés (hypothèques) relatives à toute construction érigée ou mise en place sur le terrain loué en faveur d'un créancier autorise le MINISTRE à transmettre au créancier hypothécaire une copie des avis se rapportant au paiement, au non-renouvellement, à la résiliation ou à la révocation du présent bail.

6. FIN DU BAIL ET LIBÉRATION DES LIEUX : Le LOCATAIRE dont le bail prend fin, soit par non-renouvellement ou par résiliation, conserve la propriété de ses constructions. Il renonce toutefois au droit de devenir propriétaire du terrain loué peu importe la valeur des constructions et il doit, dans un délai raisonnable compte tenu des circonstances, libérer le terrain loué de toute construction et amélioration et remettre les lieux en bon état, le tout conformément à la loi et aux règlements. À défaut de libérer les lieux, le MINISTRE pourra intenter les procédures en éviction prévues par la loi.

7. MODIFICATION DU BAIL : Le MINISTRE doit aviser par écrit le LOCATAIRE de toute modification au bail, au moins trente (30) jours avant la date anniversaire du bail.

8. DÉFAUT : Le LOCATAIRE sera en défaut s'il occupe le terrain loué à d'autres fins que celles mentionnées dans le bail ou s'il ne respecte pas l'une ou l'autre de ses obligations. Le MINISTRE pourra alors exiger que les correctifs soient apportés dans un délai qu'il fixe et, à défaut, résilier le bail ou le révoquer conformément aux dispositions de la Loi sur les terres du domaine de l'État (RLRQ, chapitre T-8.1).

Un préavis de non-renouvellement, de résiliation ou de révocation de trente (30) jours sera notifié, avec une copie de l'avis de défaut transmis au LOCATAIRE, à tout créancier détenant une sûreté (hypothèque) sur toute construction et dont la sûreté (hypothèque) a fait l'objet d'un avis écrit au MINISTRE. Le créancier peut alors remédier au défaut du LOCATAIRE et obtenir le transfert du bail en sa faveur.

9. DROIT DE PASSAGE DES TIERS : Le LOCATAIRE sera tenu d'accorder sans frais un droit de passage à pied et en voiture à l'endroit indiqué par le MINISTRE, à toute personne qui lui en a démontré la nécessité.

10. SERVITUDES OU AUTRES DROITS : Le présent bail est sujet aux servitudes ou autres droits consentis par le MINISTRE ou le gouvernement, notamment à toute servitude d'utilité publique.

11. TRANSFERT DU BAIL : Le LOCATAIRE qui désire transférer le présent bail doit aviser le MINISTRE du nom et de l'adresse du nouveau LOCATAIRE en remplissant le formulaire de demande de transfert de bail qui doit être signé par le LOCATAIRE actuel et le nouveau ou fournir tout document légal confirmant le transfert. S'il existe une sûreté (hypothèque) grevant toute construction, il doit en mentionner l'existence dans ce formulaire ou dans le document légal de transfert. Le MINISTRE doit aviser le créancier hypothécaire de ce transfert. Dans le cas d'un transfert en faveur d'un groupe, le MINISTRE transférera le bail au nom du représentant choisi par le groupe.

Le LOCATAIRE ne peut transférer ses droits dans le présent bail pendant cinq (5) ans suivant la date du premier bail, si le terrain loué a été attribué par le MINISTRE dans le cadre d'un tirage au sort après le 1er octobre 2010. Cette interdiction ne s'applique pas si le LOCATAIRE a construit sur le terrain loué un bâtiment d'une valeur minimale de 10 000 $ ou si le bâtiment sur le terrain loué a été vendu dans le cadre d'une vente en justice, d'une vente pour taxes ou de l'exercice d'un droit hypothécaire, ou encore, si le transfert est effectué en faveur de son conjoint de droit ou de fait, de son père, de sa mère, de son frère, de sa soeur, ou de son enfant, ou à la suite du décès du LOCATAIRE.

Si le LOCATAIRE décède, fait faillite ou si le bâtiment situé sur le terrain loué a fait l'objet d'une vente en justice, d'une vente pour taxes ou de l'exercice d'un droit hypothécaire, le MINISTRE transfère le bail en faveur de l'héritier, du syndic, du créancier hypothécaire ou de l'acquéreur des constructions.

Lors d'un transfert à la suite d'une vente pour taxes, le LOCATAIRE, si le droit de retrait est exercé, transfère le bail en faveur de l'ancien LOCATAIRE.

Le MINISTRE procédera au transfert des droits dans le bail sur paiement des frais inhérents et de tout loyer dû par l'ancien locataire et un nouveau bail sera conclu avec le nouveau locataire.

12. CHANGEMENT D'ADRESSE ET TOUT AUTRE AVIS : Tout changement d'adresse et autre avis doivent être transmis par le LOCATAIRE au MINISTRE.

13. RESPONSABILITÉ : Le LOCATAIRE s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour que le MINISTRE ne soit pas tenu responsable des dommages et dépens résultant de réclamations, poursuites ou recours quelconques en raison de l'exercice des droits qui lui sont consentis par les présentes. Il en est de même de tout dommage direct ou indirect qui pourrait être causé aux installations faisant l'objet du présent bail.

14. SIGNATAIRE MANDATÉ : Si le LOCATAIRE agit au nom d'un groupe de personnes, il déclare agir en son nom personnel et au nom du groupe de personnes, tous colocataires au même titre et détenant des parts indivises dans le présent bail, conformément aux termes d'une entente intervenue entre eux avant la signature des présentes et autorisant le signataire à signer en leurs noms.

15. LOIS ET RÈGLEMENTS : Le LOCATAIRE est tenu de se conformer à toutes les lois fédérales et provinciales, aux règlements qui en découlent et aux règlements municipaux concernant ses activités sur le terrain.

16. PERMIS OU AUTORISATION : Si l'exercice des fins prévues à la clause 1du présent bail nécessite l'obtention d'un permis ou d'une autorisation, y compris un permis de pourvoirie délivré en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (RLRQ, chapitre C-61.1), l'obtention ou le maintien en vigueur de ce permis ou cette autorisation constitue une condition du présent bail.

17. RESPONSABILITÉ DES DOMMAGES : Le LOCATAIRE s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour que le MINISTRE ou le gouvernement du Québec ne soient pas tenus responsables de tous dommages et dépens, subis par le LOCATAIRE, ses successeurs et ses ayants cause, OU résultant de réclamations, poursuites ou recours quelconques en raison de l'usage des lieux loués ou de l'exercice des droits qui lui sont consentis par les présentes. Il en est de même de tout dommage direct ou indirect qui pourrait être causé aux installations faisant l'objet du présent bail. À cet effet et sans restreindre ce qui précède, aucun recours ne pourra être exercé contre le MINISTRE ou le gouvernement du Québec par le LOCATAIRE en rapport avec l'état des bâtiments, des infrastructures et l'état environnemental des sols faisant l'objet du présent bail, sauf quant aux faits personnels du MINISTRE ou du gouvernement du Québec. Dans cette optique, mais subordonnément aux autres dispositions du présent bail, le LOCATAIRE assumera, le cas échéant, les coûts liés aux dommages causés par l'état environnemental des sols et à une remise en état de toute portion de ces sols, le tout conformément aux textes législatifs et normes applicables en matière environnementale. En outre, Le LOCATAIRE s'engage à détenir, à ses frais, une police d'assurance responsabilité civile générale d'un montant suffisant ou généralement reconnu pour l'exercice des activités prévues au présent bail. Cette police devra exclure toute clause de subrogation qui permettrait à l'assureur un recours contre le MINISTRE ou le gouvernement du Québec. À compter du premier jour de location jusqu'à la fin du présent bail signé ou même renouvelé tacitement, il devra maintenir une telle assurance en vigueur et en fournir copie au MINISTRE à la demande de ce dernier.

18. RESPONSABILITÉ ENVIRONNEMENTALE : Le LOCATAIRE s'engage à tenir indemne le MINISTRE de tout recours en dommages qui pourrait être intenté contre lui et à prendre fait et cause pour ce dernier dans tous les cas où il serait poursuivi en raison de l'état environnemental du site loué ou à la suite de la présence de contaminants dans le sol. Dans cette optique, le LOCATAIRE, ses successeurs et ses ayants cause, assumeront, le cas échéant, les coûts liés aux dommages causés par l'état environnemental des sols et à leur remise en état, le tout conformément aux textes législatifs et normes applicables en matière environnementale.

19. VALEUR MARCHANDE ESTIMÉE : Le MINISTRE et le LOCATAIRE reconnaissent que le montant du loyer annuel à la clause 2 est une estimation. Ce loyer initial sera ajusté dans les meilleurs délais, en fonction de la valeur marchande du terrain loué selon la réglementation en vigueur. Le LOCATAIRE s'engage à payer rétroactivement à la date d'attribution du présent bail toute somme représentant la différence entre le loyer initial et le loyer ajusté. Si le loyer initial excède le loyer ajusté, le MINISTRE remboursera l'excédent au LOCATAIRE sans intérêt ou pourra exercer compensation. Lors du renouvellement du bail, le loyer annuel issu de ce loyer ajusté pourra être ajusté de nouveau selon la réglementation en vigueur.

20. INTERPRÉTATION : Dans le présent bail, l'expression « LOCATAIRE » comprend tout cessionnaire du bail, le cas échéant.

Signé en deux (2) exemplaires :

LE MINISTRE

À Baie-Comeau, le 11 février 2016.

Original signé

Par _____
Mireille Parent
Directrice régionale p.i.

LE LOCATAIRE

À Saguenay, le _____

Original signé

_____
Carl Lachance, administrateur
Pourvoirie du Lac Magpie

Énergie et Ressources naturelles
Québec

Bail

Numéro de dossier : 907016 00 000

Le MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES, pour et au nom du gouvernement du Québec, dûment habilité en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (RLRQ, chapitre T-8.1), représenté par Mireille Parent, directrice régionale par intérim, dont le bureau est situé au 625, boulevard Laflèche, ROC 702, Baie-Comeau, (Québec) G5C 1C5, dûment autorisée par le Règlement sur la signature de certains actes, documents et écrits du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (RLRQ, chapitre M-25.2, r. 1);

ci-après nommée le « MINISTRE »,

LOUE À

Pourvoirie du Lac Magpie, ayant son siège social au 643, avenue Arnaud, Sept-Îles (Québec) G4R 3B6
Représentant : Monsieur ~~Carl Lachance~~ Francois Bouchard, administrateur, dûment autorisé,

ci-après nommé le "LOCATAIRE",

aux charges, clauses et conditions suivantes :

1. FINS ET OBJET : Le MINISTRE loue au LOCATAIRE, exclusivement à des fins d'hébergement dans une pourvoirie sans droits exclusifs, le terrain ci-après désigné et décrit, d'une superficie approximative de 4000 mètres carrés:

Bassin Rivière-Magpie, partie non divisée
Lac Magpie (Feuillet 22P07-200-0101, NAD 83, coord. MTM nord 5673123, est 375276)

Un emplacement mesurant 50 mètres de largeur par 80 mètres de profondeur localisé par un point sur l'extrait de carte annexé au bail.

2. DURÉE ET LOYER DU BAIL : Le bail est consenti pour une durée d'un (1) an à compter du 1er avril 2016. Le LOCATAIRE paiera au MINISTRE un loyer annuel de 286 $ payable d'avance le 1er avril de chaque année. Un intérêt au taux fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) sera exigé pour tout paiement effectué en retard. Tout chèque qui n'est pas honoré par l'institution sur laquelle il est tiré est assujetti aux frais édictés selon l'article 12.2 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002)

3. RENOUVELLEMENT DU BAIL ET AJUSTEMENT DU LOYER : Le présent bail sera renouvelé automatiquement tous les ans, à la date anniversaire du bail, à moins d'avis contraire du MINISTRE transmis par écrit au moins trente (30) jours avant cette date.

Si le MINISTRE doit mettre fin au bail pour un motif d'intérêt public, il ne procédera pas par non- renouvellement mais par révocation et il indemnisera le LOCATAIRE conformément à l'article 65 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (RLRQ, chapitre T-8.1). Dans une telle éventualité, le LOCATAIRE accepte que l'indemnité soit versée, jusqu'à concurrence de sa créance, au créancier hypothécaire de toute construction érigée ou mise en place sur le terrain loué et dont la sûreté a fait l'objet d'un avis écrit au MINISTRE.

Une copie de l'avis de non-renouvellement ou de révocation est transmise par le MINISTRE au créancier hypothécaire de toute construction érigée ou mise en place sur le terrain loué et dont la sûreté a fait l'objet d'un avis écrit au MINISTRE.

L'avis de paiement sera transmis annuellement, au moins trente (30) jours avant la date anniversaire du bail, à la dernière adresse connue du LOCATAIRE.

Lors du renouvellement, le loyer annuel pourra être ajusté selon la réglementation en vigueur.

Le LOCATAIRE qui souhaite ne pas renouveler son bail doit envoyer un avis écrit au MINISTRE dans les trente (30) jours qui suivent la réception de l'avis de paiement du loyer. Sur réception de cet avis, le MINISTRE en avise le créancier hypothécaire de toute construction érigée ou mise en place sur le terrain loué et dont la sûreté a fait l'objet d'un avis écrit au MINISTRE. Le créancier peut alors obtenir la cession et le renouvellement du bail en sa faveur.

4. RENONCIATION AU BÉNÉFICE DE L'ACCESSION ET PROPRIÉTÉ SUPERFICIAIRE : Le MINISTRE reconnaît que le bail concédé au premier locataire du terrain décrit dans le bail d'origine contenait, du fait des termes employés, une renonciation tacite au bénéfice de l'accession en faveur dudit locataire lui permettant de détenir en propriété superficiaire les constructions qu'il réaliserait ou installerait en cours de bail sur les lieux loués. Le MINISTRE reconnaît de plus que la renonciation tacite au bénéfice de l'accession alors consentie profitait également à celui qui, étant aux droits de ce locataire quant à la propriété superficiaire des constructions, obtiendrait, par transfert de bail ou autrement, la jouissance légale et paisible du terrain sur lequel sont situées lesdites constructions. Cette reconnaissance de renonciation tacite du MINISTRE est faite sous réserve des dispositions prévues à l'article 6 du présent bail et de l'exercice de ses droits à la fin du présent bail.

Le MINISTRE reconnaît que le LOCATAIRE pouvait et peut toujours consentir des sûretés (hypothèques) relatives à toute construction érigée ou mise en place sur le terrain loué en faveur d'un créancier. Le MINISTRE doit être avisé par écrit de l'octroi et de l'extinction d'une telle sûreté (hypothèque) déjà consentie ou à être consentie et des coordonnées du créancier hypothécaire.

Si un créancier exerce des droits hypothécaires à l'égard des constructions, le MINISTRE consent à transférer le bail en faveur du créancier ou de l'acquéreur des constructions et reconnaît le droit dudit créancier ou dudit acquéreur aux avantages de la renonciation au bénéfice de l'accession et de la propriété superficiaire mentionnées à l'alinéa ci-dessus. Le créancier ou l'acquéreur des constructions devra donner avis écrit au MINISTRE du transfert de propriété des constructions en sa faveur. À la réception de cet avis, le MINISTRE procédera au transfert conformément à l'article 11 du présent bail.

5. RENSEIGNEMENTS PERSONNELS : Le LOCATAIRE qui consent des sûretés (hypothèques) relatives à toute construction érigée ou mise en place sur le terrain loué en faveur d'un créancier autorise le MINISTRE à transmettre au créancier hypothécaire une copie des avis se rapportant au paiement, au non-renouvellement, à la résiliation ou à la révocation du présent bail.

6. FIN DU BAIL ET LIBÉRATION DES LIEUX : Le LOCATAIRE dont le bail prend fin, soit par non-renouvellement ou par résiliation, conserve la propriété de ses constructions. Il renonce toutefois au droit de devenir propriétaire du terrain loué peu importe la valeur des constructions et il doit, dans un délai raisonnable compte tenu des circonstances, libérer le terrain loué de toute construction et amélioration et remettre les lieux en bon état, le tout conformément à la loi et aux règlements. À défaut de libérer les lieux, le MINISTRE pourra intenter les procédures en éviction prévues par la loi.

7. MODIFICATION DU BAIL : Le MINISTRE doit aviser par écrit le LOCATAIRE de toute modification au bail, au moins trente (30) jours avant la date anniversaire du bail.

8. DÉFAUT : Le LOCATAIRE sera en défaut s'il occupe le terrain loué à d'autres fins que celles mentionnées dans le bail ou s'il ne respecte pas l'une ou l'autre de ses obligations. Le MINISTRE pourra alors exiger que les correctifs soient apportés dans un délai qu'il fixe et, à défaut, résilier le bail ou le révoquer conformément aux dispositions de la Loi sur les terres du domaine de l'État (RLRQ, chapitre T-8.1).

Un préavis de non-renouvellement, de résiliation ou de révocation de trente (30) jours sera notifié, avec une copie de l'avis de défaut transmis au LOCATAIRE, à tout créancier détenant une sûreté (hypothèque) sur toute construction et dont la sûreté (hypothèque) a fait l'objet d'un avis écrit au MINISTRE. Le créancier peut alors remédier au défaut du LOCATAIRE et obtenir le transfert du bail en sa faveur.

9. DROIT DE PASSAGE DES TIERS : Le LOCATAIRE sera tenu d'accorder sans frais un droit de passage à pied et en voiture à l'endroit indiqué par le MINISTRE, à toute personne qui lui en a démontré la nécessité.

10. SERVITUDES OU AUTRES DROITS : Le présent bail est sujet aux servitudes ou autres droits consentis par le MINISTRE ou le gouvernement, notamment à toute servitude d'utilité publique.

11. TRANSFERT DU BAIL : Le LOCATAIRE qui désire transférer le présent bail doit aviser le MINISTRE du nom et de l'adresse du nouveau LOCATAIRE en remplissant le formulaire de demande de transfert de bail qui doit être signé par le LOCATAIRE actuel et le nouveau ou fournir tout document légal confirmant le transfert. S'il existe une sûreté (hypothèque) grevant toute construction, il doit en mentionner l'existence dans ce formulaire ou dans le document légal de transfert. Le MINISTRE doit aviser le créancier hypothécaire de ce transfert. Dans le cas d'un transfert en faveur d'un groupe, le MINISTRE transférera le bail au nom du représentant choisi par le groupe.

Le LOCATAIRE ne peut transférer ses droits dans le présent bail pendant cinq (5) ans suivant la date du premier bail, si le terrain loué a été attribué par le MINISTRE dans le cadre d'un tirage au sort après le 1er octobre 2010. Cette interdiction ne s'applique pas si le LOCATAIRE a construit sur le terrain loué un bâtiment d'une valeur minimale de 10 000 $ ou si le bâtiment sur le terrain loué a été vendu dans le cadre d'une vente en justice, d'une vente pour taxes ou de l'exercice d'un droit hypothécaire, ou encore, si le transfert est effectué en faveur de son conjoint de droit ou de fait, de son père, de sa mère, de son frère, de sa soeur, ou de son enfant, ou à la suite du décès du LOCATAIRE.

Si le LOCATAIRE décède, fait faillite ou si le bâtiment situé sur le terrain loué a fait l'objet d'une vente en justice, d'une vente pour taxes ou de l'exercice d'un droit hypothécaire, le MINISTRE transfère le bail en faveur de l'héritier, du syndic, du créancier hypothécaire ou de l'acquéreur des constructions.

Lors d'un transfert à la suite d'une vente pour taxes, le LOCATAIRE, si le droit de retrait est exercé, transfère le bail en faveur de l'ancien LOCATAIRE.

Le MINISTRE procédera au transfert des droits dans le bail sur paiement des frais inhérents et de tout loyer dû par l'ancien locataire et un nouveau bail sera conclu avec le nouveau locataire.

12. CHANGEMENT D'ADRESSE ET TOUT AUTRE AVIS : Tout changement d'adresse et autre avis doivent être transmis par le LOCATAIRE au MINISTRE.

13. RESPONSABILITÉ : Le LOCATAIRE s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour que le MINISTRE ne soit pas tenu responsable des dommages et dépens résultant de réclamations, poursuites ou recours quelconques en raison de l'exercice des droits qui lui sont consentis par les présentes. Il en est de même de tout dommage direct ou indirect qui pourrait être causé aux installations faisant l'objet du présent bail.

14. SIGNATAIRE MANDATÉ : Si le LOCATAIRE agit au nom d'un groupe de personnes, il déclare agir en son nom personnel et au nom du groupe de personnes, tous colocataires au même titre et détenant des parts indivises dans le présent bail, conformément aux termes d'une entente intervenue entre eux avant la signature des présentes et autorisant le signataire à signer en leurs noms.

15. LOIS ET RÈGLEMENTS : Le LOCATAIRE est tenu de se conformer à toutes les lois fédérales et provinciales, aux règlements qui en découlent et aux règlements municipaux concernant ses activités sur le terrain.

16. PERMIS OU AUTORISATION : Si l'exercice des fins prévues à la clause 1du présent bail nécessite l'obtention d'un permis ou d'une autorisation, y compris un permis de pourvoirie délivré en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (RLRQ, chapitre C-61.1), l'obtention ou le maintien en vigueur de ce permis ou cette autorisation constitue une condition du présent bail.

17. RESPONSABILITÉ DES DOMMAGES : Le LOCATAIRE s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour que le MINISTRE ou le gouvernement du Québec ne soient pas tenus responsables de tous dommages et dépens, subis par le LOCATAIRE, ses successeurs et ses ayants cause, OU résultant de réclamations, poursuites ou recours quelconques en raison de l'usage des lieux loués ou de l'exercice des droits qui lui sont consentis par les présentes. Il en est de même de tout dommage direct ou indirect qui pourrait être causé aux installations faisant l'objet du présent bail. À cet effet et sans restreindre ce qui précède, aucun recours ne pourra être exercé contre le MINISTRE ou le gouvernement du Québec par le LOCATAIRE en rapport avec l'état des bâtiments, des infrastructures et l'état environnemental des sols faisant l'objet du présent bail, sauf quant aux faits personnels du MINISTRE ou du gouvernement du Québec. Dans cette optique, mais subordonnément aux autres dispositions du présent bail, le LOCATAIRE assumera, le cas échéant, les coûts liés aux dommages causés par l'état environnemental des sols et à une remise en état de toute portion de ces sols, le tout conformément aux textes législatifs et normes applicables en matière environnementale. En outre, Le LOCATAIRE s'engage à détenir, à ses frais, une police d'assurance responsabilité civile générale d'un montant suffisant ou généralement reconnu pour l'exercice des activités prévues au présent bail. Cette police devra exclure toute clause de subrogation qui permettrait à l'assureur un recours contre le MINISTRE ou le gouvernement du Québec. À compter du premier jour de location jusqu'à la fin du présent bail signé ou même renouvelé tacitement, il devra maintenir une telle assurance en vigueur et en fournir copie au MINISTRE à la demande de ce dernier.

18. RESPONSABILITÉ ENVIRONNEMENTALE : Le LOCATAIRE s'engage à tenir indemne le MINISTRE de tout recours en dommages qui pourrait être intenté contre lui et à prendre fait et cause pour ce dernier dans tous les cas où il serait poursuivi en raison de l'état environnemental du site loué ou à la suite de la présence de contaminants dans le sol. Dans cette optique, le LOCATAIRE, ses successeurs et ses ayants cause, assumeront, le cas échéant, les coûts liés aux dommages causés par l'état environnemental des sols et à leur remise en état, le tout conformément aux textes législatifs et normes applicables en matière environnementale.

19. VALEUR MARCHANDE ESTIMÉE : Le MINISTRE et le LOCATAIRE reconnaissent que le montant du loyer annuel à la clause 2 est une estimation. Ce loyer initial sera ajusté dans les meilleurs délais, en fonction de la valeur marchande du terrain loué selon la réglementation en vigueur. Le LOCATAIRE s'engage à payer rétroactivement à la date d'attribution du présent bail toute somme représentant la différence entre le loyer initial et le loyer ajusté. Si le loyer initial excède le loyer ajusté, le MINISTRE remboursera l'excédent au LOCATAIRE sans intérêt ou pourra exercer compensation. Lors du renouvellement du bail, le loyer annuel issu de ce loyer ajusté pourra être ajusté de nouveau selon la réglementation en vigueur.

20. INTERPRÉTATION : Dans le présent bail, l'expression « LOCATAIRE » comprend tout cessionnaire du bail, le cas échéant.

Signé en deux (2) exemplaires :

LE MINISTRE

À Baie-Comeau, le 11 février 2016.

Original signé

Par : _____
Mireille Parent
Directrice régionale p.i.

LE LOCATAIRE

À Chertsey, le 2 mars 2016

Original signé

_____
~~Carl Lachance~~, administrateur
Pourvoirie du Lac Magpie
Thomas Bouchard

Plan de localisation

Dossier: 907016

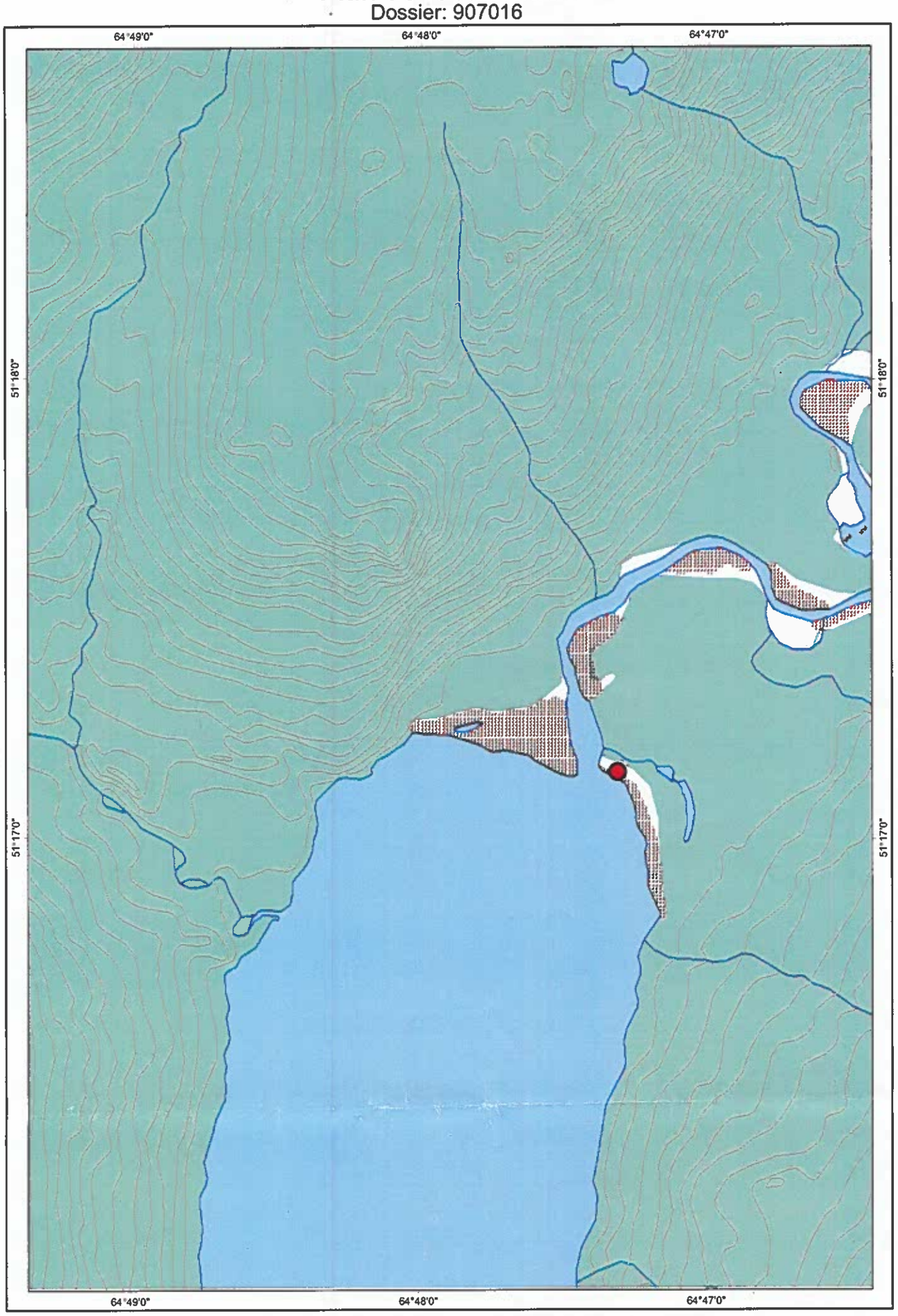

Coordonnées centrales de la demande: 284672 mE, 5683348 mN, MTM fuseau 05

Droit Foncier

Terrain 907016

Réseau routier

- Route nationale
- Route
- Chemin
- Voie ferrée

Tenure

- Privée
- Publique
- Mixte

Projection cartographique
Mercator transverse modifiée (MTM), zone de 3°, (SCOPQ), Fuseau 05

0 200 400 600 mètres

1 / 20 000

Source

Référence cartographique (BDTQ 20k)	MERN 2010
Système d'information et de gestion territoriale	MERN 2014

Réalisation

Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
Note : Le présent document n'a aucune portée légale.
© Gouvernement du Québec

2016/02/05

Énergie et Ressources naturelles
Québec

Énergie et Ressources naturelles
Québec

Bail

Numéro de dossier : 907014 00 000

Le MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES, pour et au nom du gouvernement du Québec, dûment habilité en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (RLRQ, chapitre T-8.1), représenté par Mireille Parent, directrice régionale par intérim, dont le bureau est situé au 625, boulevard Laflèche, ROC 702, Baie-Comeau, (Québec), G5C 1C5, dûment autorisée par le Règlement sur la signature de certains actes, documents et écrits du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (RLRQ, chapitre M-25.2, r. 1);

ci-après nommée le « MINISTRE »,

LOUE À

Pourvoirie du Lac Magpie, ayant son siège social au 643, avenue Arnaud, Sept-Îles (Québec) G4R 3B6
Représentant : Monsieur ~~Carl Lachance~~ Réjean Bouchard, administrateur, dûment autorisé,

ci-après nommé le "LOCATAIRE",

aux charges, clauses et conditions suivantes :

1. FINS ET OBJET : Le MINISTRE loue au LOCATAIRE, exclusivement à des fins d'hébergement dans une pourvoirie sans droits exclusifs, le terrain ci-après désigné et décrit, d'une superficie approximative de 4000 mètres carrés:

Bassin Rivière-Magpie, partie non divisée
Lac Magpie, projet 2 (Feuillet 22I15, NAD 83, coord. UTM nord 5636161, est 387393)

Un emplacement mesurant 50 mètres de largeur par 80 mètres de profondeur localisé par un point sur l'extrait de carte annexé au bail.

2. DURÉE ET LOYER DU BAIL : Le bail est consenti pour une durée d'un (1) an à compter du 1er avril 2016. Le LOCATAIRE paiera au MINISTRE un loyer annuel de 286 $ payable d'avance le 1er avril de chaque année. Un intérêt au taux fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) sera exigé pour tout paiement effectué en retard. Tout chèque qui n'est pas honoré par l'institution sur laquelle il est tiré est assujetti aux frais édictés selon l'article 12.2 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002)

3. RENOUVELLEMENT DU BAIL ET AJUSTEMENT DU LOYER : Le présent bail sera renouvelé automatiquement tous les ans, à la date anniversaire du bail, à moins d'avis contraire du MINISTRE transmis par écrit au moins trente (30) jours avant cette date.

Si le MINISTRE doit mettre fin au bail pour un motif d'intérêt public, il ne procédera pas par non- renouvellement mais par révocation et il indemnisera le LOCATAIRE conformément à l'article 65 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (RLRQ, chapitre T-8.1). Dans une telle éventualité, le LOCATAIRE accepte que l'indemnité soit versée, jusqu'à concurrence de sa créance, au créancier hypothécaire de toute construction érigée ou mise en place sur le terrain loué et dont la sûreté a fait l'objet d'un avis écrit au MINISTRE.

Une copie de l'avis de non-renouvellement ou de révocation est transmise par le MINISTRE au créancier hypothécaire de toute construction érigée ou mise en place sur le terrain loué et dont la sûreté a fait l'objet d'un avis écrit au MINISTRE.

L'avis de paiement sera transmis annuellement, au moins trente (30) jours avant la date anniversaire du bail, à la dernière adresse connue du LOCATAIRE.

Lors du renouvellement, le loyer annuel pourra être ajusté selon la réglementation en vigueur.

Le LOCATAIRE qui souhaite ne pas renouveler son bail doit envoyer un avis écrit au MINISTRE dans les trente (30) jours qui suivent la réception de l'avis de paiement du loyer. Sur réception de cet avis, le MINISTRE en avise le créancier hypothécaire de toute construction érigée ou mise en place sur le terrain loué et dont la sûreté a fait l'objet d'un avis écrit au MINISTRE. Le créancier peut alors obtenir la cession et le renouvellement du bail en sa faveur.

4. RENONCIATION AU BÉNÉFICE DE L'ACCESSION ET PROPRIÉTÉ SUPERFICIAIRE : Le MINISTRE reconnaît que le bail concédé au premier locataire du terrain décrit dans le bail d'origine contenait, du fait des termes employés, une renonciation tacite au bénéfice de l'accession en faveur dudit locataire lui permettant de détenir en propriété superficiaire les constructions qu'il réaliserait ou installerait en cours de bail sur les lieux loués. Le MINISTRE reconnaît de plus que la renonciation tacite au bénéfice de l'accession alors consentie profitait également à celui qui, étant aux droits de ce locataire quant à la propriété superficiaire des constructions, obtiendrait, par transfert de bail ou autrement, la jouissance légale et paisible du terrain sur lequel sont situées lesdites constructions. Cette reconnaissance de renonciation tacite du MINISTRE est faite sous réserve des dispositions prévues à l'article 6 du présent bail et de l'exercice de ses droits à la fin du présent bail.

Le MINISTRE reconnaît que le LOCATAIRE pouvait et peut toujours consentir des sûretés (hypothèques) relatives à toute construction érigée ou mise en place sur le terrain loué en faveur d'un créancier. Le MINISTRE doit être avisé par écrit de l'octroi et de l'extinction d'une telle sûreté (hypothèque) déjà consentie ou à être consentie et des coordonnées du créancier hypothécaire.

Si un créancier exerce des droits hypothécaires à l'égard des constructions, le MINISTRE consent à transférer le bail en faveur du créancier ou de l'acquéreur des constructions et reconnaît le droit dudit créancier ou dudit acquéreur aux avantages de la renonciation au bénéfice de l'accession et de la propriété superficiaire mentionnées à l'alinéa ci-dessus. Le créancier ou l'acquéreur des constructions devra donner avis écrit au MINISTRE du transfert de propriété des constructions en sa faveur. À la réception de cet avis, le MINISTRE procédera au transfert conformément à l'article 11 du présent bail.

5. RENSEIGNEMENTS PERSONNELS : Le LOCATAIRE qui consent des sûretés (hypothèques) relatives à toute construction érigée ou mise en place sur le terrain loué en faveur d'un créancier autorise le MINISTRE à transmettre au créancier hypothécaire une copie des avis se rapportant au paiement, au non-renouvellement, à la résiliation ou à la révocation du présent bail.

6. FIN DU BAIL ET LIBÉRATION DES LIEUX : Le LOCATAIRE dont le bail prend fin, soit par non-renouvellement ou par résiliation, conserve la propriété de ses constructions. Il renonce toutefois au droit de devenir propriétaire du terrain loué peu importe la valeur des constructions et il doit, dans un délai raisonnable compte tenu des circonstances, libérer le terrain loué de toute construction et amélioration et remettre les lieux en bon état, le tout conformément à la loi et aux règlements. À défaut de libérer les lieux, le MINISTRE pourra intenter les procédures en éviction prévues par la loi.

7. MODIFICATION DU BAIL : Le MINISTRE doit aviser par écrit le LOCATAIRE de toute modification au bail, au moins trente (30) jours avant la date anniversaire du bail.

8. DÉFAUT : Le LOCATAIRE sera en défaut s'il occupe le terrain loué à d'autres fins que celles mentionnées dans le bail ou s'il ne respecte pas l'une ou l'autre de ses obligations. Le MINISTRE pourra alors exiger que les correctifs soient apportés dans un délai qu'il fixe et, à défaut, résilier le bail ou le révoquer conformément aux dispositions de la Loi sur les terres du domaine de l'État (RLRQ, chapitre T-8.1).

Un préavis de non-renouvellement, de résiliation ou de révocation de trente (30) jours sera notifié, avec une copie de l'avis de défaut transmis au LOCATAIRE, à tout créancier détenant une sûreté (hypothèque) sur toute construction et dont la sûreté (hypothèque) a fait l'objet d'un avis écrit au MINISTRE. Le créancier peut alors remédier au défaut du LOCATAIRE et obtenir le transfert du bail en sa faveur.

9. DROIT DE PASSAGE DES TIERS : Le LOCATAIRE sera tenu d'accorder sans frais un droit de passage à pied et en voiture à l'endroit indiqué par le MINISTRE, à toute personne qui lui en a démontré la nécessité.

10. SERVITUDES OU AUTRES DROITS : Le présent bail est sujet aux servitudes ou autres droits consentis par le MINISTRE ou le gouvernement, notamment à toute servitude d'utilité publique.

11. TRANSFERT DU BAIL : Le LOCATAIRE qui désire transférer le présent bail doit aviser le MINISTRE du nom et de l'adresse du nouveau LOCATAIRE en remplissant le formulaire de demande de transfert de bail qui doit être signé par le LOCATAIRE actuel et le nouveau ou fournir tout document légal confirmant le transfert. S'il existe une sûreté (hypothèque) grevant toute construction, il doit en mentionner l'existence dans ce formulaire ou dans le document légal de transfert. Le MINISTRE doit aviser le créancier hypothécaire de ce transfert. Dans le cas d'un transfert en faveur d'un groupe, le MINISTRE transférera le bail au nom du représentant choisi par le groupe.

Le LOCATAIRE ne peut transférer ses droits dans le présent bail pendant cinq (5) ans suivant la date du premier bail, si le terrain loué a été attribué par le MINISTRE dans le cadre d'un tirage au sort après le 1er octobre 2010. Cette interdiction ne s'applique pas si le LOCATAIRE a construit sur le terrain loué un bâtiment d'une valeur minimale de 10 000 $ ou si le bâtiment sur le terrain loué a été vendu dans le cadre d'une vente en justice, d'une vente pour taxes ou de l'exercice d'un droit hypothécaire, ou encore, si le transfert est effectué en faveur de son conjoint de droit ou de fait, de son père, de sa mère, de son frère, de sa soeur, ou de son enfant, ou à la suite du décès du LOCATAIRE.

Si le LOCATAIRE décède, fait faillite ou si le bâtiment situé sur le terrain loué a fait l'objet d'une vente en justice, d'une vente pour taxes ou de l'exercice d'un droit hypothécaire, le MINISTRE transfère le bail en faveur de l'héritier, du syndic, du créancier hypothécaire ou de l'acquéreur des constructions.

Lors d'un transfert à la suite d'une vente pour taxes, le LOCATAIRE, si le droit de retrait est exercé, transfère le bail en faveur de l'ancien LOCATAIRE.

Le MINISTRE procédera au transfert des droits dans le bail sur paiement des frais inhérents et de tout loyer dû par l'ancien locataire et un nouveau bail sera conclu avec le nouveau locataire.

12. CHANGEMENT D'ADRESSE ET TOUT AUTRE AVIS : Tout changement d'adresse et autre avis doivent être transmis par le LOCATAIRE au MINISTRE.

13. RESPONSABILITÉ : Le LOCATAIRE s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour que le MINISTRE ne soit pas tenu responsable des dommages et dépens résultant de réclamations, poursuites ou recours quelconques en raison de l'exercice des droits qui lui sont consentis par les présentes. Il en est de même de tout dommage direct ou indirect qui pourrait être causé aux installations faisant l'objet du présent bail.

14. SIGNATAIRE MANDATÉ : Si le LOCATAIRE agit au nom d'un groupe de personnes, il déclare agir en son nom personnel et au nom du groupe de personnes, tous colocataires au même titre et détenant des parts indivises dans le présent bail, conformément aux termes d'une entente intervenue entre eux avant la signature des présentes et autorisant le signataire à signer en leurs noms.

15. LOIS ET RÈGLEMENTS : Le LOCATAIRE est tenu de se conformer à toutes les lois fédérales et provinciales, aux règlements qui en découlent et aux règlements municipaux concernant ses activités sur le terrain.

16. PERMIS OU AUTORISATION : Si l'exercice des fins prévues à la clause 1du présent bail nécessite l'obtention d'un permis ou d'une autorisation, y compris un permis de pourvoirie délivré en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (RLRQ, chapitre C-61.1), l'obtention ou le maintien en vigueur de ce permis ou cette autorisation constitue une condition du présent bail.

17. RESPONSABILITÉ DES DOMMAGES : Le LOCATAIRE s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour que le MINISTRE ou le gouvernement du Québec ne soient pas tenus responsables de tous dommages et dépens, subis par le LOCATAIRE, ses successeurs et ses ayants cause, OU résultant de réclamations, poursuites ou recours quelconques en raison de l'usage des lieux loués ou de l'exercice des droits qui lui sont consentis par les présentes. Il en est de même de tout dommage direct ou indirect qui pourrait être causé aux installations faisant l'objet du présent bail. À cet effet et sans restreindre ce qui précède, aucun recours ne pourra être exercé contre le MINISTRE ou le gouvernement du Québec par le LOCATAIRE en rapport avec l'état des bâtiments, des infrastructures et l'état environnemental des sols faisant l'objet du présent bail, sauf quant aux faits personnels du MINISTRE ou du gouvernement du Québec. Dans cette optique, mais subordonnément aux autres dispositions du présent bail, le LOCATAIRE assumera, le cas échéant, les coûts liés aux dommages causés par l'état environnemental des sols et à une remise en état de toute portion de ces sols, le tout conformément aux textes législatifs et normes applicables en matière environnementale. En outre, Le LOCATAIRE s'engage à détenir, à ses frais, une police d'assurance responsabilité civile générale d'un montant suffisant ou généralement reconnu pour l'exercice des activités prévues au présent bail. Cette police devra exclure toute clause de subrogation qui permettrait à l'assureur un recours contre le MINISTRE ou le gouvernement du Québec. À compter du premier jour de location jusqu'à la fin du présent bail signé ou même renouvelé tacitement, il devra maintenir une telle assurance en vigueur et en fournir copie au MINISTRE à la demande de ce dernier.

18. RESPONSABILITÉ ENVIRONNEMENTALE : Le LOCATAIRE s'engage à tenir indemne le MINISTRE de tout recours en dommages qui pourrait être intenté contre lui et à prendre fait et cause pour ce dernier dans tous les cas où il serait poursuivi en raison de l'état environnemental du site loué ou à la suite de la présence de contaminants dans le sol. Dans cette optique, le LOCATAIRE, ses successeurs et ses ayants cause, assumeront, le cas échéant, les coûts liés aux dommages causés par l'état environnemental des sols et à leur remise en état, le tout conformément aux textes législatifs et normes applicables en matière environnementale.

19. VALEUR MARCHANDE ESTIMÉE : Le MINISTRE et le LOCATAIRE reconnaissent que le montant du loyer annuel à la clause 2 est une estimation. Ce loyer initial sera ajusté dans les meilleurs délais, en fonction de la valeur marchande du terrain loué selon la réglementation en vigueur. Le LOCATAIRE s'engage à payer rétroactivement à la date d'attribution du présent bail toute somme représentant la différence entre le loyer initial et le loyer ajusté. Si le loyer initial excède le loyer ajusté, le MINISTRE remboursera l'excédent au LOCATAIRE sans intérêt ou pourra exercer compensation. Lors du renouvellement du bail, le loyer annuel issu de ce loyer ajusté pourra être ajusté de nouveau selon la réglementation en vigueur.

20. INTERPRÉTATION : Dans le présent bail, l'expression « LOCATAIRE » comprend tout cessionnaire du bail, le cas échéant.

Signé en deux (2) exemplaires :

LE MINISTRE

À Baie-Comeau, le 11 février 2016.

Original signé

Par : _____
Mireille Parent
Directrice régionale p.i.

LE LOCATAIRE

À Chicoutimi, le 30 mars 2016

Original signé

~~Carl Lachance~~, administrateur
Pourvoirie du Lac Magpie
François Boudreault

Ministère de l'Énergie
et des Ressources
naturelles
Québec

Centre de services du territoire public

Le 17 mars 2022

Les enfants de Rolande S.E.C.
a/s M. Nico Flowers
1187, rue de l'Escale
Havre-Saint-Pierre (Québec) G0G 1P0

N/Réf. : Dossier n°907294 00 000

Objet : Transmission du bail signé

Monsieur,

Vous trouverez ci-joint un exemplaire de votre bail signé par le représentant du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN).

Pour tout renseignement supplémentaire, n'hésitez pas à communiquer avec le Centre de services au territoire public au 1 844 282-8277 ou par courriel au droit.terre.publique@mern.gouv.qc.ca. Dans toutes vos communications avec le Ministère, bien vouloir mentionner votre numéro de dossier.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le Centre de services du territoire public

p. j.

5700, 4e Avenue Ouest, bureau E-318
Québec (Québec) G1H 6R1
Téléphone : 418 380-8502
Sans frais : 1 844 282-8277
Courriel : droit.terre.publique@mern.gouv.qc.ca
Internet : www.mern.gouv.qc.ca

Énergie et Ressources naturelles
Québec

Bail

Numéro de dossier : 907294 00 000

Le MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES, pour et au nom du gouvernement du Québec, dûment habilité en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (RLRQ, chapitre T-8.1), représenté par Stéphanie Morin, directrice générale du réseau régional, dont le bureau est situé au 5700, 4e Avenue Ouest, Québec (Québec) G1H 6R1, dûment autorisé(e) par le Règlement sur la signature de certains actes, documents et écrits du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (RLRQ, chapitre M-25.2, r. 1);

ci-après nommée le « MINISTRE »,

LOUE À

Les enfants de Rolande S.E.C., ayant son siège social au 1187, rue de l'Escale, Havre-Saint-Pierre (Québec) G0G 1P0
Représentant : Monsieur Nico Flowers, dûment autorisé,

ci-après nommé le "LOCATAIRE",

aux charges, clauses et conditions suivantes :

1. FINS ET OBJET : Le MINISTRE loue au LOCATAIRE, exclusivement à des fins d'hébergement dans une pourvoirie sans droits exclusifs, le terrain ci-après désigné et décrit, d'une superficie approximative de 4000 mètres carrés:

Bassin Rivière-Nabisipi, partie non divisée
Lac Costebelle (Feuillet 12L08-200-0201, NAD 83, coord. MTM nord 5587242, est 248921)

Un emplacement mesurant 50 mètres de largeur par 80 mètres de profondeur localisé par un point sur l'extrait de carte annexé au bail.

2. DURÉE ET LOYER DU BAIL : Le bail est consenti pour une durée d'un (1) an à compter du 1er novembre 2021. Le LOCATAIRE paiera au MINISTRE un loyer annuel de 304 $ payable d'avance le 1er novembre de chaque année. Un intérêt au taux fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) sera exigé pour tout paiement effectué en retard. Tout chèque qui n'est pas honoré par l'institution sur laquelle il est tiré est assujetti aux frais édictés selon l'article 12.2 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002).

3. RENOUVELLEMENT DU BAIL ET AJUSTEMENT DU LOYER : Le présent bail sera renouvelé automatiquement tous les ans, à la date anniversaire du bail, à moins d'avis contraire du MINISTRE transmis par écrit au moins trente (30) jours avant cette date.

Si le MINISTRE doit mettre fin au bail pour un motif d'intérêt public, il ne procédera pas par non- renouvellement mais par révocation et il indemnisera le LOCATAIRE conformément à l'article 65 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (RLRQ, chapitre T-8.1). Dans une telle éventualité, le LOCATAIRE accepte que l'indemnité soit versée, jusqu'à concurrence de sa créance, au créancier hypothécaire de toute construction érigée ou mise en place sur le terrain loué et dont la sûreté a fait l'objet d'un avis écrit au MINISTRE.

Une copie de l'avis de non-renouvellement ou de révocation est transmise par le MINISTRE au créancier hypothécaire de toute construction érigée ou mise en place sur le terrain loué et dont la sûreté a fait l'objet d'un avis écrit au MINISTRE.

L'avis de paiement sera transmis annuellement, au moins trente (30) jours avant la date anniversaire du bail, à la dernière adresse connue du LOCATAIRE.

Lors du renouvellement, le loyer annuel pourra être ajusté selon la réglementation en vigueur.

Le LOCATAIRE qui souhaite ne pas renouveler son bail doit envoyer un avis écrit au MINISTRE dans les trente (30) jours qui suivent la réception de l'avis de paiement du loyer. Sur réception de cet avis, le MINISTRE en avise le créancier hypothécaire de toute construction érigée ou mise en place sur le terrain loué et dont la sûreté a fait l'objet d'un avis écrit au MINISTRE. Le créancier peut alors obtenir la cession et le renouvellement du bail en sa faveur.

4. RENONCIATION AU BÉNÉFICE DE L'ACCESSION ET PROPRIÉTÉ SUPERFICIAIRE : Le MINISTRE reconnaît que le bail concédé au premier locataire du terrain décrit dans le bail d'origine contenait, du fait des termes employés, une renonciation tacite au bénéfice de l'accession en faveur dudit locataire lui permettant de détenir en propriété superficiaire les constructions qu'il réaliserait ou installerait en cours de bail sur les lieux loués. Le MINISTRE reconnaît de plus que la renonciation tacite au bénéfice de l'accession alors consentie profitait également à celui qui, étant aux droits de ce locataire quant à la propriété superficiaire des constructions, obtiendrait, par transfert de bail ou autrement, la jouissance légale et paisible du terrain sur lequel sont situées lesdites constructions. Cette reconnaissance de renonciation tacite du MINISTRE est faite sous réserve des dispositions prévues à l'article 6 du présent bail et de l'exercice de ses droits à la fin du présent bail.

Le MINISTRE reconnaît que le LOCATAIRE pouvait et peut toujours consentir des sûretés (hypothèques) relatives à toute construction érigée ou mise en place sur le terrain loué en faveur d'un créancier. Le MINISTRE doit être avisé par écrit de l'octroi et de l'extinction d'une telle sûreté (hypothèque) déjà consentie ou à être consentie et des coordonnées du créancier hypothécaire.

Si un créancier exerce des droits hypothécaires à l'égard des constructions, le MINISTRE consent à transférer le bail en faveur du créancier ou de l'acquéreur des constructions et reconnaît le droit dudit créancier ou dudit acquéreur aux avantages de la renonciation au bénéfice de l'accession et de la propriété superficiaire mentionnées à l'alinéa ci-dessus. Le créancier ou l'acquéreur des constructions devra donner avis écrit au MINISTRE du transfert de propriété des constructions en sa faveur. À la réception de cet avis, le MINISTRE procédera au transfert conformément à l'article 11 du présent bail.

5. RENSEIGNEMENTS PERSONNELS : Le LOCATAIRE qui consent des sûretés (hypothèques) relatives à toute construction érigée ou mise en place sur le terrain loué en faveur d'un créancier autorise le MINISTRE à transmettre au créancier hypothécaire une copie des avis se rapportant au paiement, au non-renouvellement, à la résiliation ou à la révocation du présent bail.

6. FIN DU BAIL ET LIBÉRATION DES LIEUX : Le LOCATAIRE dont le bail prend fin, soit par non-renouvellement ou par résiliation, conserve la propriété de ses constructions. Il renonce toutefois au droit de devenir propriétaire du terrain loué peu importe la valeur des constructions et il doit, dans un délai raisonnable compte tenu des circonstances, libérer le terrain loué de toute construction et amélioration et remettre les lieux en bon état, le tout conformément à la loi et aux règlements. À défaut de libérer les lieux, le MINISTRE pourra intenter les procédures en éviction prévues par la loi.

7. MODIFICATION DU BAIL : Le MINISTRE doit aviser par écrit le LOCATAIRE de toute modification au bail, au moins trente (30) jours avant la date anniversaire du bail.

8. DÉFAUT : Le LOCATAIRE sera en défaut s'il occupe le terrain loué à d'autres fins que celles mentionnées dans le bail ou s'il ne respecte pas l'une ou l'autre de ses obligations. Le MINISTRE pourra alors exiger que les correctifs soient apportés dans un délai qu'il fixe et, à défaut, résilier le bail ou le révoquer conformément aux dispositions de la Loi sur les terres du domaine de l'État (RLRQ, chapitre T-8.1).

Un préavis de non-renouvellement, de résiliation ou de révocation de trente (30) jours sera notifié, avec une copie de l'avis de défaut transmis au LOCATAIRE, à tout créancier détenant une sûreté (hypothèque) sur toute construction et dont la sûreté (hypothèque) a fait l'objet d'un avis écrit au MINISTRE. Le créancier peut alors remédier au défaut du LOCATAIRE et obtenir le transfert du bail en sa faveur.

9. DROIT DE PASSAGE DES TIERS : Le LOCATAIRE sera tenu d'accorder sans frais un droit de passage à pied et en voiture à l'endroit indiqué par le MINISTRE, à toute personne qui lui en a démontré la nécessité.

10. SERVITUDES OU AUTRES DROITS : Le présent bail est sujet aux servitudes ou autres droits consentis par le MINISTRE ou le gouvernement, notamment à toute servitude d'utilité publique.

11. TRANSFERT DU BAIL : Tel que prévu à l'article 26.01 du Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État (RLRQ, chapitre T-8.1, r. 7), le bail n'est pas transférable tant que le LOCATAIRE fait défaut de remédier à un manquement au bail visé par un avis écrit de non-conformité. Le LOCATAIRE qui désire transférer le présent bail doit aviser le MINISTRE du nom et de l'adresse du nouveau LOCATAIRE en remplissant le formulaire de demande de transfert de bail qui doit être signé par le LOCATAIRE actuel et le nouveau ou fournir tout document légal confirmant le transfert. S'il existe une sûreté (hypothèque) grevant toute construction, il doit en mentionner l'existence dans ce formulaire ou dans le document légal de transfert. Le MINISTRE doit aviser le créancier hypothécaire de ce transfert. Dans le cas d'un transfert en faveur d'un groupe, le MINISTRE transférera le bail au nom du représentant choisi par le groupe.

Le LOCATAIRE ne peut transférer ses droits dans le présent bail pendant cinq (5) ans suivant la date du premier bail, si le terrain loué a été attribué par le MINISTRE dans le cadre d'un tirage au sort après le 1er octobre 2010. Cette interdiction ne s'applique pas si le LOCATAIRE a construit sur le terrain loué un bâtiment d'une valeur minimale de 10 000 $ ou si le bâtiment sur le terrain loué a été vendu dans le cadre d'une vente en justice, d'une vente pour taxes ou de l'exercice d'un droit hypothécaire, ou encore, si le transfert est effectué en faveur de son conjoint de droit ou de fait, de son père, de sa mère, de son frère, de sa soeur, ou de son enfant, ou à la suite du décès du LOCATAIRE.

Si le LOCATAIRE décède, fait faillite ou si le bâtiment situé sur le terrain loué a fait l'objet d'une vente en justice, d'une vente pour taxes ou de l'exercice d'un droit hypothécaire, le MINISTRE transfère le bail en faveur de l'héritier, du syndic, du créancier hypothécaire ou de l'acquéreur des constructions.

Lors d'un transfert à la suite d'une vente pour taxes, le LOCATAIRE, si le droit de retrait est exercé, transfère le bail en faveur de l'ancien LOCATAIRE.

Le MINISTRE procédera au transfert des droits dans le bail sur paiement des frais inhérents et de tout loyer dû par l'ancien locataire et un nouveau bail sera conclu avec le nouveau locataire.

12. CHANGEMENT D'ADRESSE ET TOUT AUTRE AVIS : Tout changement d'adresse et autre avis doivent être transmis par le LOCATAIRE au MINISTRE.

13. RESPONSABILITÉ DU LOCATAIRE : Le LOCATAIRE sera responsable de tous dommages matériels et corporels causés par lui dans le cours ou à l'occasion de l'exercice des droits qui lui sont consentis en vertu du présent bail, y compris tout dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du bail.

Le LOCATAIRE s'engage à prendre fait et cause pour le MINISTRE et à l'indemniser contre tous recours, réclamations, demandes et poursuites pris par toute personne en raison des dommages ainsi causés.

14. SIGNATAIRE MANDATÉ : Si le LOCATAIRE agit au nom d'un groupe de personnes, il déclare agir en son nom personnel et au nom du groupe de personnes, tous colocataires au même titre et détenant des parts indivises dans le présent bail, conformément aux termes d'une entente intervenue entre eux avant la signature des présentes et autorisant le signataire à signer en leurs noms.

15. LOIS, RÈGLEMENTS, PERMIS ET TAXES : Le LOCATAIRE doit se conformer aux lois (fédérales, provinciales, municipales) et aux règlements qui en découlent, visant l'occupation et l'usage du terrain loué et les constructions et ouvrages qui s'y trouvent.

Le LOCATAIRE s'engage notamment à respecter les lois et règlements applicables en matière d'environnement, de protection contre les incendies, de coupe de bois, de conservation et de protection de la faune, d'aménagement et d'urbanisme, et à obtenir à ses frais tous les permis et autorisations exigés en vertu de ces lois et règlements.

Il doit également acquitter toutes les taxes et autres charges imposées par toute autorité compétente, à l'égard du terrain loué et des constructions et ouvrages qui s'y trouvent.

16. PERMIS OU AUTORISATION : Si l'exercice des fins prévues à la clause 1 du présent bail nécessite l'obtention d'un permis ou d'une autorisation, y compris un permis de pourvoirie délivré en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (RLRQ, chapitre C-61.1), l'obtention ou le maintien en vigueur de ce permis ou cette autorisation constitue une condition du présent bail.

17. INTERPRÉTATION : Dans le présent bail, l'expression « LOCATAIRE » comprend tout cessionnaire du bail, le cas échéant.

18. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT : Le LOCATAIRE s'engage à respecter les lois (fédérales, provinciales, municipales) et les règlements qui en découlent, relatifs à la protection de l'environnement (ci-après «normes environnementales»), et, conséquemment à ne pas contaminer le terrain loué, soit par ses activités, par des déversements ou des transports de matières dangereuses.

Le LOCATAIRE sera responsable des dommages causés par l'état environnemental du terrain loué ou par la présence de contaminants dans le sol résultant de l'usage du terrain ou de l'exercice des droits consentis dans le bail.

Il devra assumer les coûts directs et indirects liés à ces dommages et nécessaires à la remise en état du terrain loué, le tout conformément aux normes environnementales applicables et à la satisfaction du MINISTRE. À défaut de procéder à la décontamination des lieux, le MINISTRE s'en chargera aux frais du LOCATAIRE et lui en réclamera le remboursement par la suite.

Signé en deux (2) exemplaires :

LE MINISTRE

À Québec, le 16 mars 2022

Original signé

Par : _____
Stéphanie Morin
Directrice générale du réseau régional

LE LOCATAIRE

À Québec, le 04 mars 2022

Original signé

_____
Nico Flowers, représentant
Les enfants de Rolande S.E.C.

Bail à des fins d'hébergement dans une pourvoirie sans droits exclusifs

Dossier 907294 00 000



Localisation



Utilisation du territoire

- Bail 907294 00 000
- Courbe de niveau intermédiaire
- Courbe de niveau maîtresse
- Cours d'eau
- Cours d'eau intermittent
- Lac

Organisation territoriale

- Frontière internationale
- Frontière interprovinciale
- Québec–Terre-Neuve-et-Labrador (cette frontière n'est pas définitive)
- Limite de région administrative

Domanialité

- Publique

Métadonnées

Projection cartographique : Transverse de Mercator

0 260 520 m

Sources

Données	Organisme	Année
Assise cartographique	MERN	2021
Domanialité	MERN	2021
BDTQ20k	MERN	2021

Réalisation

Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
Secteur des opérations régionales
Note : Le présent document n'a aucune portée légale.

© Gouvernement du Québec, 27 janvier 2022

Énergie et Ressources naturelles
Québec

Bail à des fins d'hébergement dans une pourvoirie sans droits exclusifs

Dossier 907294 00 000

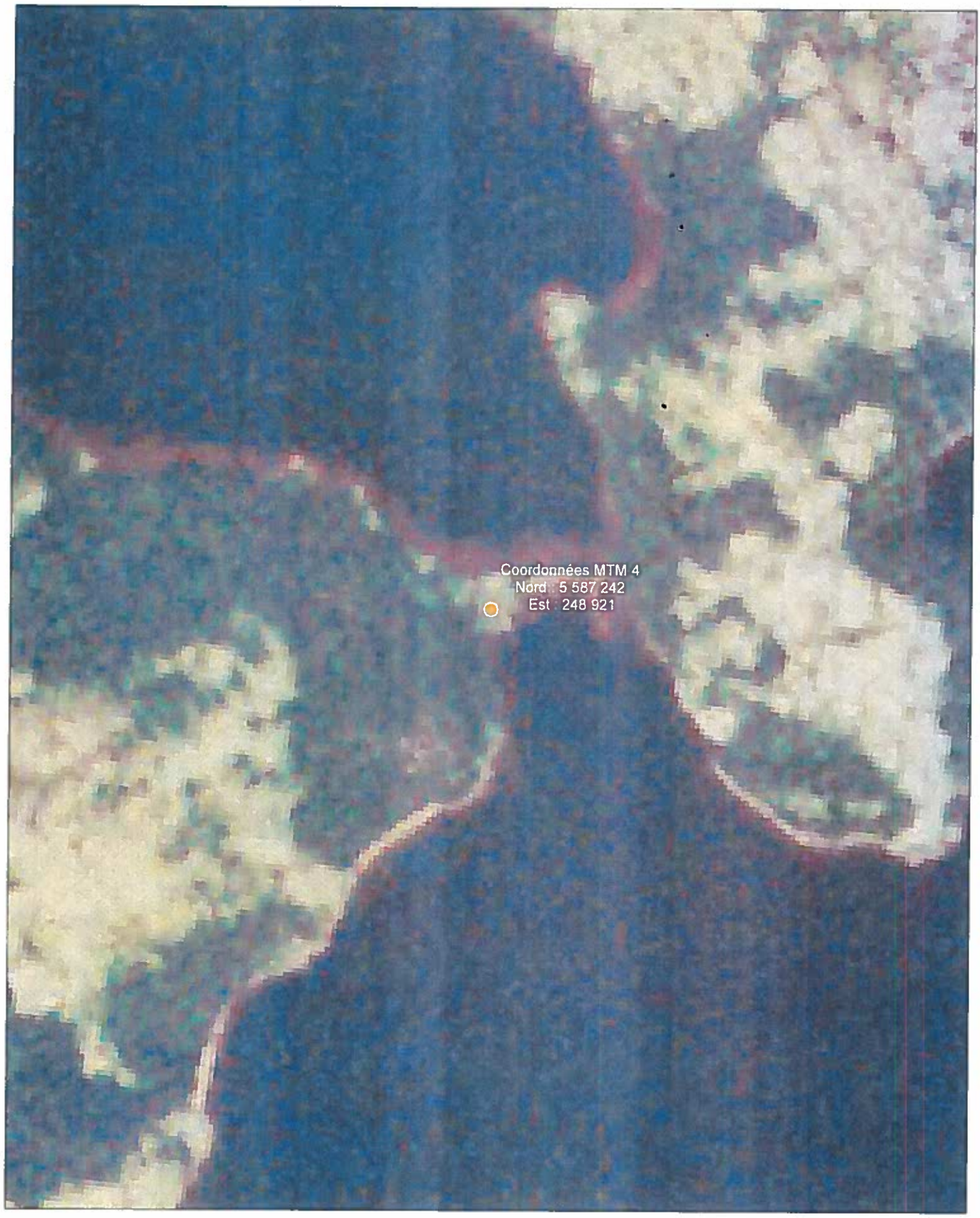

Localisation



Utilisation du territoire

Bail 907294 00 000

Organisation territoriale

Frontière internationale

Frontière interprovinciale

Québec–Terre-Neuve-et-Labrador (cette frontière n'est pas définitive)

Limite de région administrative

Métadonnées

Projection cartographique : Transverse de Mercator

0 60 120 m

Sources

Données	Organisme	Année
Assise cartographique	MERN	2021

Réalisation

Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
Secteur des opérations régionales
Note : Le présent document n'a aucune portée légale.

© Gouvernement du Québec, 27 janvier 2022

Énergie et Ressources naturelles
Québec

Ministère de l'Énergie
et des Ressources
naturelles
Québec
Centre de services du territoire public

Le 17 mars 2022

Les enfants de Rolande S.E.C.
a/s M. Nico Flowers
1187, rue de l'Escale
Havre-Saint-Pierre (Québec) G0G 1P0

N/Réf. : Dossier n°912127 00 000

Objet : Transmission du bail signé

Monsieur,

Vous trouverez ci-joint un exemplaire de votre bail signé par le représentant du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN).

Pour tout renseignement supplémentaire, n'hésitez pas à communiquer avec le Centre de services au territoire public au 1 844 282-8277 ou par courriel au droit.terre.publique@mern.gouv.qc.ca. Dans toutes vos communications avec le Ministère, bien vouloir mentionner votre numéro de dossier.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le Centre de services du territoire public

p. j.

5700, 4e Avenue Ouest, bureau E-318
Québec (Québec) G1H 6R1
Téléphone : 418 380-8502
Sans frais : 1 844 282-8277
Courriel : droit.terre.publique@mern.gouv.qc.ca
Internet : www.mern.gouv.qc.ca

Énergie et Ressources naturelles
Québec

Bail

Numéro de dossier : 912127 00 000

Le MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES, pour et au nom du gouvernement du Québec, dûment habilité en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (RLRQ, chapitre T-8.1), représenté par Stéphanie Morin, directrice générale du réseau régional, dont le bureau est situé au 5700, 4e Avenue Ouest, Québec (Québec) G1H 6R1, dûment autorisé(e) par le Règlement sur la signature de certains actes, documents et écrits du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (RLRQ, chapitre M-25.2, r. 1);

ci-après nommée le « MINISTRE »,

LOUE À

Les enfants de Rolande S.E.C., ayant son siège social au 1187, rue de l'Escale, Havre-Saint-Pierre (Québec) G0G 1P0
Représentant : Monsieur Nico Flowers, dûment autorisé,

ci-après nommé le "LOCATAIRE",

aux charges, clauses et conditions suivantes :

1. FINS ET OBJET : Le MINISTRE loue au LOCATAIRE, exclusivement à des fins d'hébergement dans une pourvoirie sans droits exclusifs, le terrain ci-après désigné et décrit, d'une superficie approximative de 4000 mètres carrés:

Bassin Rivière-Nabisipi, partie non divisée
Lac Costebelle (Feuillet 12L08-200-0201, NAD 83, coord. MTM nord 5586586, est 248510)

Un emplacement mesurant 50 mètres de largeur par 80 mètres de profondeur localisé par un point sur l'extrait de carte annexé au bail.

2. DURÉE ET LOYER DU BAIL : Le bail est consenti pour une durée d'un (1) an à compter du 1er novembre 2021. Le LOCATAIRE paiera au MINISTRE un loyer annuel de 304 $ payable d'avance le 1er novembre de chaque année. Un intérêt au taux fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) sera exigé pour tout paiement effectué en retard. Tout chèque qui n'est pas honoré par l'institution sur laquelle il est tiré est assujetti aux frais édictés selon l'article 12.2 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002).

3. RENOUVELLEMENT DU BAIL ET AJUSTEMENT DU LOYER : Le présent bail sera renouvelé automatiquement tous les ans, à la date anniversaire du bail, à moins d'avis contraire du MINISTRE transmis par écrit au moins trente (30) jours avant cette date.

Si le MINISTRE doit mettre fin au bail pour un motif d'intérêt public, il ne procédera pas par non- renouvellement mais par révocation et il indemnisera le LOCATAIRE conformément à l'article 65 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (RLRQ, chapitre T-8.1). Dans une telle éventualité, le LOCATAIRE accepte que l'indemnité soit versée, jusqu'à concurrence de sa créance, au créancier hypothécaire de toute construction érigée ou mise en place sur le terrain loué et dont la sûreté a fait l'objet d'un avis écrit au MINISTRE.

Une copie de l'avis de non-renouvellement ou de révocation est transmise par le MINISTRE au créancier hypothécaire de toute construction érigée ou mise en place sur le terrain loué et dont la sûreté a fait l'objet d'un avis écrit au MINISTRE.

L'avis de paiement sera transmis annuellement, au moins trente (30) jours avant la date anniversaire du bail, à la dernière adresse connue du LOCATAIRE.

Lors du renouvellement, le loyer annuel pourra être ajusté selon la réglementation en vigueur.

Le LOCATAIRE qui souhaite ne pas renouveler son bail doit envoyer un avis écrit au MINISTRE dans les trente (30) jours qui suivent la réception de l'avis de paiement du loyer. Sur réception de cet avis, le MINISTRE en avise le créancier hypothécaire de toute construction érigée ou mise en place sur le terrain loué et dont la sûreté a fait l'objet d'un avis écrit au MINISTRE. Le créancier peut alors obtenir la cession et le renouvellement du bail en sa faveur.

4. RENONCIATION AU BÉNÉFICE DE L'ACCESSION ET PROPRIÉTÉ SUPERFICIAIRE : Le MINISTRE reconnaît que le bail concédé au premier locataire du terrain décrit dans le bail d'origine contenait, du fait des termes employés, une renonciation tacite au bénéfice de l'accession en faveur dudit locataire lui permettant de détenir en propriété superficiaire les constructions qu'il réaliserait ou installerait en cours de bail sur les lieux loués. Le MINISTRE reconnaît de plus que la renonciation tacite au bénéfice de l'accession alors consentie profitait également à celui qui, étant aux droits de ce locataire quant à la propriété superficiaire des constructions, obtiendrait, par transfert de bail ou autrement, la jouissance légale et paisible du terrain sur lequel sont situées lesdites constructions. Cette reconnaissance de renonciation tacite du MINISTRE est faite sous réserve des dispositions prévues à l'article 6 du présent bail et de l'exercice de ses droits à la fin du présent bail.

Le MINISTRE reconnaît que le LOCATAIRE pouvait et peut toujours consentir des sûretés (hypothèques) relatives à toute construction érigée ou mise en place sur le terrain loué en faveur d'un créancier. Le MINISTRE doit être avisé par écrit de l'octroi et de l'extinction d'une telle sûreté (hypothèque) déjà consentie ou à être consentie et des coordonnées du créancier hypothécaire.

Si un créancier exerce des droits hypothécaires à l'égard des constructions, le MINISTRE consent à transférer le bail en faveur du créancier ou de l'acquéreur des constructions et reconnaît le droit dudit créancier ou dudit acquéreur aux avantages de la renonciation au bénéfice de l'accession et de la propriété superficiaire mentionnées à l'alinéa ci-dessus. Le créancier ou l'acquéreur des constructions devra donner avis écrit au MINISTRE du transfert de propriété des constructions en sa faveur. À la réception de cet avis, le MINISTRE procédera au transfert conformément à l'article 11 du présent bail.

5. RENSEIGNEMENTS PERSONNELS : Le LOCATAIRE qui consent des sûretés (hypothèques) relatives à toute construction érigée ou mise en place sur le terrain loué en faveur d'un créancier autorise le MINISTRE à transmettre au créancier hypothécaire une copie des avis se rapportant au paiement, au non-renouvellement, à la résiliation ou à la révocation du présent bail.

6. FIN DU BAIL ET LIBÉRATION DES LIEUX : Le LOCATAIRE dont le bail prend fin, soit par non-renouvellement ou par résiliation, conserve la propriété de ses constructions. Il renonce toutefois au droit de devenir propriétaire du terrain loué peu importe la valeur des constructions et il doit, dans un délai raisonnable compte tenu des circonstances, libérer le terrain loué de toute construction et amélioration et remettre les lieux en bon état, le tout conformément à la loi et aux règlements. À défaut de libérer les lieux, le MINISTRE pourra intenter les procédures en éviction prévues par la loi.

7. MODIFICATION DU BAIL : Le MINISTRE doit aviser par écrit le LOCATAIRE de toute modification au bail, au moins trente (30) jours avant la date anniversaire du bail.

8. DÉFAUT : Le LOCATAIRE sera en défaut s'il occupe le terrain loué à d'autres fins que celles mentionnées dans le bail ou s'il ne respecte pas l'une ou l'autre de ses obligations. Le MINISTRE pourra alors exiger que les correctifs soient apportés dans un délai qu'il fixe et, à défaut, résilier le bail ou le révoquer conformément aux dispositions de la Loi sur les terres du domaine de l'État (RLRQ, chapitre T-8.1).

Un préavis de non-renouvellement, de résiliation ou de révocation de trente (30) jours sera notifié, avec une copie de l'avis de défaut transmis au LOCATAIRE, à tout créancier détenant une sûreté (hypothèque) sur toute construction et dont la sûreté (hypothèque) a fait l'objet d'un avis écrit au MINISTRE. Le créancier peut alors remédier au défaut du LOCATAIRE et obtenir le transfert du bail en sa faveur.

9. DROIT DE PASSAGE DES TIERS : Le LOCATAIRE sera tenu d'accorder sans frais un droit de passage à pied et en voiture à l'endroit indiqué par le MINISTRE, à toute personne qui lui en a démontré la nécessité.

10. SERVITUDES OU AUTRES DROITS : Le présent bail est sujet aux servitudes ou autres droits consentis par le MINISTRE ou le gouvernement, notamment à toute servitude d'utilité publique.

11. TRANSFERT DU BAIL : Tel que prévu à l'article 26.01 du Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État (RLRQ, chapitre T-8.1, r. 7), le bail n'est pas transférable tant que le LOCATAIRE fait défaut de remédier à un manquement au bail visé par un avis écrit de non-conformité. Le LOCATAIRE qui désire transférer le présent bail doit aviser le MINISTRE du nom et de l'adresse du nouveau LOCATAIRE en remplissant le formulaire de demande de transfert de bail qui doit être signé par le LOCATAIRE actuel et le nouveau ou fournir tout document légal confirmant le transfert. S'il existe une sûreté (hypothèque) grevant toute construction, il doit en mentionner l'existence dans ce formulaire ou dans le document légal de transfert. Le MINISTRE doit aviser le créancier hypothécaire de ce transfert. Dans le cas d'un transfert en faveur d'un groupe, le MINISTRE transférera le bail au nom du représentant choisi par le groupe.

Le LOCATAIRE ne peut transférer ses droits dans le présent bail pendant cinq (5) ans suivant la date du premier bail, si le terrain loué a été attribué par le MINISTRE dans le cadre d'un tirage au sort après le 1er octobre 2010. Cette interdiction ne s'applique pas si le LOCATAIRE a construit sur le terrain loué un bâtiment d'une valeur minimale de 10 000 $ ou si le bâtiment sur le terrain loué a été vendu dans le cadre d'une vente en justice, d'une vente pour taxes ou de l'exercice d'un droit hypothécaire, ou encore, si le transfert est effectué en faveur de son conjoint de droit ou de fait, de son père, de sa mère, de son frère, de sa sœur, ou de son enfant, ou à la suite du décès du LOCATAIRE.

Si le LOCATAIRE décède, fait faillite ou si le bâtiment situé sur le terrain loué a fait l'objet d'une vente en justice, d'une vente pour taxes ou de l'exercice d'un droit hypothécaire, le MINISTRE transfère le bail en faveur de l'héritier, du syndic, du créancier hypothécaire ou de l'acquéreur des constructions.

Lors d'un transfert à la suite d'une vente pour taxes, le LOCATAIRE, si le droit de retrait est exercé, transfère le bail en faveur de l'ancien LOCATAIRE.

Le MINISTRE procédera au transfert des droits dans le bail sur paiement des frais inhérents et de tout loyer dû par l'ancien locataire et un nouveau bail sera conclu avec le nouveau locataire.

12. CHANGEMENT D'ADRESSE ET TOUT AUTRE AVIS : Tout changement d'adresse et autre avis doivent être transmis par le LOCATAIRE au MINISTRE.

13. RESPONSABILITÉ DU LOCATAIRE : Le LOCATAIRE sera responsable de tous dommages matériels et corporels causés par lui dans le cours ou à l'occasion de l'exercice des droits qui lui sont consentis en vertu du présent bail, y compris tout dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du bail.

Le LOCATAIRE s'engage à prendre fait et cause pour le MINISTRE et à l'indemniser contre tous recours, réclamations, demandes et poursuites pris par toute personne en raison des dommages ainsi causés.

14. SIGNATAIRE MANDATÉ : Si le LOCATAIRE agit au nom d'un groupe de personnes, il déclare agir en son nom personnel et au nom du groupe de personnes, tous colocataires au même titre et détenant des parts indivises dans le présent bail, conformément aux termes d'une entente intervenue entre eux avant la signature des présentes et autorisant le signataire à signer en leurs noms.

15. LOIS, RÈGLEMENTS, PERMIS ET TAXES : Le LOCATAIRE doit se conformer aux lois (fédérales, provinciales, municipales) et aux règlements qui en découlent, visant l'occupation et l'usage du terrain loué et les constructions et ouvrages qui s'y trouvent.

Le LOCATAIRE s'engage notamment à respecter les lois et règlements applicables en matière d'environnement, de protection contre les incendies, de coupe de bois, de conservation et de protection de la faune, d'aménagement et d'urbanisme, et à obtenir à ses frais tous les permis et autorisations exigés en vertu de ces lois et règlements.

Il doit également acquitter toutes les taxes et autres charges imposées par toute autorité compétente, à l'égard du terrain loué et des constructions et ouvrages qui s'y trouvent.

16. PERMIS OU AUTORISATION : Si l'exercice des fins prévues à la clause 1 du présent bail nécessite l'obtention d'un permis ou d'une autorisation, y compris un permis de pourvoirie délivré en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (RLRQ, chapitre C-61.1), l'obtention ou le maintien en vigueur de ce permis ou cette autorisation constitue une condition du présent bail.

17. INTERPRÉTATION : Dans le présent bail, l'expression « LOCATAIRE » comprend tout cessionnaire du bail, le cas échéant.

18. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT : Le LOCATAIRE s'engage à respecter les lois (fédérales, provinciales, municipales) et les règlements qui en découlent, relatifs à la protection de l'environnement (ci-après «normes environnementales»), et, conséquemment à ne pas contaminer le terrain loué, soit par ses activités, par des déversements ou des transports de matières dangereuses.

Le LOCATAIRE sera responsable des dommages causés par l'état environnemental du terrain loué ou par la présence de contaminants dans le sol résultant de l'usage du terrain ou de l'exercice des droits consentis dans le bail.

Il devra assumer les coûts directs et indirects liés à ces dommages et nécessaires à la remise en état du terrain loué, le tout conformément aux normes environnementales applicables et à la satisfaction du MINISTRE. À défaut de procéder à la décontamination des lieux, le MINISTRE s'en chargera aux frais du LOCATAIRE et lui en réclamera le remboursement par la suite.

Signé en deux (2) exemplaires :

LE MINISTRE

À Québec, le 16 mars 2022

Original signé

Par : _____
Stéphanie Morin
Directrice générale du réseau régional

LE LOCATAIRE

À Québec, le 04 mars 2022

Original signé

_____
Nico Flowers, représentant
Les enfants de Rolande S.E.C.

Bail à des fins d'hébergement dans une pourvoirie sans droits exclusifs

Dossier 912127 00 000





Utilisation du territoire

- Bail 912127 00 000
- Courbe de niveau intermédiaire
- Courbe de niveau maîtresse
- Cours d'eau
- Cours d'eau intermittent
- Lac

Organisation territoriale

- Frontière internationale
- Frontière interprovinciale
- Québec–Terre-Neuve-et-Labrador (cette frontière n'est pas définie avec)
- Limite de région administrative

Domanialité

- Publique

Métadonnées

Projection cartographique : Transverse de Mercator

0 260 520 m

Sources

Données	Organisme	Année
Assise cartographique	MERN	2021
Domanialité	MERN	2021
BDTQ20k	MERN	2021

Réalisation

Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
Secteur des opérations régionales
Note : Le présent document n'a aucune portée légale.

© Gouvernement du Québec, 27 janvier 2022

Énergie et Ressources naturelles Québec

Bail à des fins d'hébergement dans une pourvoirie sans droits exclusifs

Dossier 912127 00 000



Localisation



Utilisation du territoire

Bail 912127 00 000

Organisation territoriale

Frontière internationale

Frontière interprovinciale

Québec–Terre-Neuve-et-Labrador
(cette frontière n'est pas définitive)

Limite de région administrative

Métadonnées

Projection cartographique : Transverse de Mercator

0 60 120 m

Sources

Données	Organisme	Année
Assise cartographique	MERN	2021

Réalisation

Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
Secteur des opérations régionales
Note : Le présent document n'a aucune portée légale.

© Gouvernement du Québec, 27 janvier 2022

Énergie et Ressources naturelles
Québec

Ministère de l'Énergie
et des Ressources
naturelles
Québec

Centre de services du territoire public

Le 17 mars 2022

Les enfants de Rolande S.E.C.
a/s M. Nico Flowers
1187, rue de l'Escale
Havre-Saint-Pierre (Québec) G0G 1P0

N/Réf. : Dossier n°905103 00 000

Objet : Transmission du bail signé

Monsieur,

Vous trouverez ci-joint un exemplaire de votre bail signé par le représentant du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN).

Pour tout renseignement supplémentaire, n'hésitez pas à communiquer avec le Centre de services au territoire public au 1 844 282-8277 ou par courriel au droit.terre.publique@mern.gouv.qc.ca. Dans toutes vos communications avec le Ministère, bien vouloir mentionner votre numéro de dossier.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le Centre de services du territoire public

p. j.

5700, 4e Avenue Ouest, bureau E-318
Québec (Québec) G1H 6R1
Téléphone : 418 380-8502
Sans frais : 1 844 282-8277
Courriel : droit.terre.publique@mern.gouv.qc.ca
Internet : www.mern.gouv.qc.ca

Énergie et Ressources naturelles
Québec

Bail

Numéro de dossier : 905103 00 000

Le MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES, pour et au nom du gouvernement du Québec, dûment habilité en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (RLRQ, chapitre T-8.1), représenté par Stéphanie Morin, directrice générale du réseau régional, dont le bureau est situé au 5700, 4e Avenue Ouest, Québec (Québec) G1H 6R1, dûment autorisé(e) par le Règlement sur la signature de certains actes, documents et écrits du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (RLRQ, chapitre M-25.2, r. 1);

ci-après nommée le « MINISTRE »,

LOUE À

Les enfants de Rolande S.E.C., ayant son siège social au 1187, rue de l'Escale, Havre-Saint-Pierre (Québec) G0G 1P0
Représentant : Monsieur Nico Flowers, dûment autorisé,

ci-après nommé le "LOCATAIRE",

aux charges, clauses et conditions suivantes :

1. FINS ET OBJET : Le MINISTRE loue au LOCATAIRE, exclusivement à des fins d'hébergement dans une pourvoirie sans droits exclusifs, le terrain ci-après désigné et décrit, d'une superficie approximative de 4000 mètres carrés:

Bassin Rivière-Nabisipi, partie non divisée
Lac Costebelle (Feuillet 12L08-200-0201, NAD 83, coord. MTM nord 5586516, est 245927)

Un emplacement mesurant 50 mètres de largeur sur 80 mètres de profondeur localisé par un point sur l'extrait de carte annexé au bail.

2. DURÉE ET LOYER DU BAIL : Le bail est consenti pour une durée d'un (1) an à compter du 1er novembre 2021. Le LOCATAIRE paiera au MINISTRE un loyer annuel de 304 $ payable d'avance le 1er novembre de chaque année. Un intérêt au taux fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) sera exigé pour tout paiement effectué en retard. Tout chèque qui n'est pas honoré par l'institution sur laquelle il est tiré est assujetti aux frais édictés selon l'article 12.2 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002)

3. RENOUVELLEMENT DU BAIL ET AJUSTEMENT DU LOYER : Le présent bail sera renouvelé automatiquement tous les ans, à la date anniversaire du bail, à moins d'avis contraire du MINISTRE transmis par écrit au moins trente (30) jours avant cette date.

Si le MINISTRE doit mettre fin au bail pour un motif d'intérêt public, il ne procédera pas par non- renouvellement mais par révocation et il indemnisera le LOCATAIRE conformément à l'article 65 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (RLRQ, chapitre T-8.1). Dans une telle éventualité, le LOCATAIRE accepte que l'indemnité soit versée, jusqu'à concurrence de sa créance, au créancier hypothécaire de toute construction érigée ou mise en place sur le terrain loué et dont la sûreté a fait l'objet d'un avis écrit au MINISTRE.

Une copie de l'avis de non-renouvellement ou de révocation est transmise par le MINISTRE au créancier hypothécaire de toute construction érigée ou mise en place sur le terrain loué et dont la sûreté a fait l'objet d'un avis écrit au MINISTRE.

L'avis de paiement sera transmis annuellement, au moins trente (30) jours avant la date anniversaire du bail, à la dernière adresse connue du LOCATAIRE.

Lors du renouvellement, le loyer annuel pourra être ajusté selon la réglementation en vigueur.

Le LOCATAIRE qui souhaite ne pas renouveler son bail doit envoyer un avis écrit au MINISTRE dans les trente (30) jours qui suivent la réception de l'avis de paiement du loyer. Sur réception de cet avis, le MINISTRE en avise le créancier hypothécaire de toute construction érigée ou mise en place sur le terrain loué et dont la sûreté a fait l'objet d'un avis écrit au MINISTRE. Le créancier peut alors obtenir la cession et le renouvellement du bail en sa faveur.

4. RENONCIATION AU BÉNÉFICE DE L'ACCESSION ET PROPRIÉTÉ SUPERFICIAIRE : Le MINISTRE reconnaît que le bail concédé au premier locataire du terrain décrit dans le bail d'origine contenait, du fait des termes employés, une renonciation tacite au bénéfice de l'accession en faveur dudit locataire lui permettant de détenir en propriété superficiaire les constructions qu'il réaliserait ou installerait en cours de bail sur les lieux loués. Le MINISTRE reconnaît de plus que la renonciation tacite au bénéfice de l'accession alors consentie profitait également à celui qui, étant aux droits de ce locataire quant à la propriété superficiaire des constructions, obtiendrait, par transfert de bail ou autrement, la jouissance légale et paisible du terrain sur lequel sont situées lesdites constructions. Cette reconnaissance de renonciation tacite du MINISTRE est faite sous réserve des dispositions prévues à l'article 6 du présent bail et de l'exercice de ses droits à la fin du présent bail.

Le MINISTRE reconnaît que le LOCATAIRE pouvait et peut toujours consentir des sûretés (hypothèques) relatives à toute construction érigée ou mise en place sur le terrain loué en faveur d'un créancier. Le MINISTRE doit être avisé par écrit de l'octroi et de l'extinction d'une telle sûreté (hypothèque) déjà consentie ou à être consentie et des coordonnées du créancier hypothécaire.

Si un créancier exerce des droits hypothécaires à l'égard des constructions, le MINISTRE consent à transférer le bail en faveur du créancier ou de l'acquéreur des constructions et reconnaît le droit dudit créancier ou dudit acquéreur aux avantages de la renonciation au bénéfice de l'accession et de la propriété superficiaire mentionnées à l'alinéa ci-dessus. Le créancier ou l'acquéreur des constructions devra donner avis écrit au MINISTRE du transfert de propriété des constructions en sa faveur. À la réception de cet avis, le MINISTRE procédera au transfert conformément à l'article 11 du présent bail.

5. RENSEIGNEMENTS PERSONNELS : Le LOCATAIRE qui consent des sûretés (hypothèques) relatives à toute construction érigée ou mise en place sur le terrain loué en faveur d'un créancier autorise le MINISTRE à transmettre au créancier hypothécaire une copie des avis se rapportant au paiement, au non-renouvellement, à la résiliation ou à la révocation du présent bail.

6. FIN DU BAIL ET LIBÉRATION DES LIEUX : Le LOCATAIRE dont le bail prend fin, soit par non-renouvellement ou par résiliation, conserve la propriété de ses constructions. Il renonce toutefois au droit de devenir propriétaire du terrain loué peu importe la valeur des constructions et il doit, dans un délai raisonnable compte tenu des circonstances, libérer le terrain loué de toute construction et amélioration et remettre les lieux en bon état, le tout conformément à la loi et aux règlements. À défaut de libérer les lieux, le MINISTRE pourra intenter les procédures en éviction prévues par la loi.

7. MODIFICATION DU BAIL : Le MINISTRE doit aviser par écrit le LOCATAIRE de toute modification au bail, au moins trente (30) jours avant la date anniversaire du bail.

8. DÉFAUT : Le LOCATAIRE sera en défaut s'il occupe le terrain loué à d'autres fins que celles mentionnées dans le bail ou s'il ne respecte pas l'une ou l'autre de ses obligations. Le MINISTRE pourra alors exiger que les correctifs soient apportés dans un délai qu'il fixe et, à défaut, résilier le bail ou le révoquer conformément aux dispositions de la Loi sur les terres du domaine de l'État (RLRQ, chapitre T-8.1).

Un préavis de non-renouvellement, de résiliation ou de révocation de trente (30) jours sera notifié, avec une copie de l'avis de défaut transmis au LOCATAIRE, à tout créancier détenant une sûreté (hypothèque) sur toute construction et dont la sûreté (hypothèque) a fait l'objet d'un avis écrit au MINISTRE. Le créancier peut alors remédier au défaut du LOCATAIRE et obtenir le transfert du bail en sa faveur.

9. DROIT DE PASSAGE DES TIERS : Le LOCATAIRE sera tenu d'accorder sans frais un droit de passage à pied et en voiture à l'endroit indiqué par le MINISTRE, à toute personne qui lui en a démontré la nécessité.

10. SERVITUDES OU AUTRES DROITS : Le présent bail est sujet aux servitudes ou autres droits consentis par le MINISTRE ou le gouvernement, notamment à toute servitude d'utilité publique.

11. TRANSFERT DU BAIL : Tel que prévu à l'article 26.01 du Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État (RLRQ, chapitre T-8.1, r. 7), le bail n'est pas transférable tant que le LOCATAIRE fait défaut de remédier à un manquement au bail visé par un avis écrit de non-conformité. Le LOCATAIRE qui désire transférer le présent bail doit aviser le MINISTRE du nom et de l'adresse du nouveau LOCATAIRE en remplissant le formulaire de demande de transfert de bail qui doit être signé par le LOCATAIRE actuel et le nouveau ou fournir tout document légal confirmant le transfert. S'il existe une sûreté (hypothèque) grevant toute construction, il doit en mentionner l'existence dans ce formulaire ou dans le document légal de transfert. Le MINISTRE doit aviser le créancier hypothécaire de ce transfert. Dans le cas d'un transfert en faveur d'un groupe, le MINISTRE transférera le bail au nom du représentant choisi par le groupe.

Le LOCATAIRE ne peut transférer ses droits dans le présent bail pendant cinq (5) ans suivant la date du premier bail, si le terrain loué a été attribué par le MINISTRE dans le cadre d'un tirage au sort après le 1er octobre 2010. Cette interdiction ne s'applique pas si le LOCATAIRE a construit sur le terrain loué un bâtiment d'une valeur minimale de 10 000 $ ou si le bâtiment sur le terrain loué a été vendu dans le cadre d'une vente en justice, d'une vente pour taxes ou de l'exercice d'un droit hypothécaire, ou encore, si le transfert est effectué en faveur de son conjoint de droit ou de fait, de son père, de sa mère, de son frère, de sa soeur, ou de son enfant, ou à la suite du décès du LOCATAIRE.

Si le LOCATAIRE décède, fait faillite ou si le bâtiment situé sur le terrain loué a fait l'objet d'une vente en justice, d'une vente pour taxes ou de l'exercice d'un droit hypothécaire, le MINISTRE transfère le bail en faveur de l'héritier, du syndic, du créancier hypothécaire ou de l'acquéreur des constructions.

Lors d'un transfert à la suite d'une vente pour taxes, le LOCATAIRE, si le droit de retrait est exercé, transfère le bail en faveur de l'ancien LOCATAIRE.

Le MINISTRE procédera au transfert des droits dans le bail sur paiement des frais inhérents et de tout loyer dû par l'ancien locataire et un nouveau bail sera conclu avec le nouveau locataire.

12. CHANGEMENT D'ADRESSE ET TOUT AUTRE AVIS : Tout changement d'adresse et autre avis doivent être transmis par le LOCATAIRE au MINISTRE.

13. RESPONSABILITÉ DU LOCATAIRE : Le LOCATAIRE sera responsable de tous dommages matériels et corporels causés par lui dans le cours ou à l'occasion de l'exercice des droits qui lui sont consentis en vertu du présent bail, y compris tout dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du bail.

Le LOCATAIRE s'engage à prendre fait et cause pour le MINISTRE et à l'indemniser contre tous recours, réclamations, demandes et poursuites pris par toute personne en raison des dommages ainsi causés.

14. SIGNATAIRE MANDATÉ : Si le LOCATAIRE agit au nom d'un groupe de personnes, il déclare agir en son nom personnel et au nom du groupe de personnes, tous colocataires au même titre et détenant des parts indivises dans le présent bail, conformément aux termes d'une entente intervenue entre eux avant la signature des présentes et autorisant le signataire à signer en leurs noms.

15. LOIS, RÈGLEMENTS, PERMIS ET TAXES : Le LOCATAIRE doit se conformer aux lois (fédérales, provinciales, municipales) et aux règlements qui en découlent, visant l'occupation et l'usage du terrain loué et les constructions et ouvrages qui s'y trouvent.

Le LOCATAIRE s'engage notamment à respecter les lois et règlements applicables en matière d'environnement, de protection contre les incendies, de coupe de bois, de conservation et de protection de la faune, d'aménagement et d'urbanisme, et à obtenir à ses frais tous les permis et autorisations exigés en vertu de ces lois et règlements.

Il doit également acquitter toutes les taxes et autres charges imposées par toute autorité compétente, à l'égard du terrain loué et des constructions et ouvrages qui s'y trouvent.

16. PERMIS OU AUTORISATION : Si l'exercice des fins prévues à la clause 1du présent bail nécessite l'obtention d'un permis ou d'une autorisation, y compris un permis de pourvoirie délivré en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (RLRQ, chapitre C-61.1), l'obtention ou le maintien en vigueur de ce permis ou cette autorisation constitue une condition du présent bail.

17. INTERPRÉTATION : Dans le présent bail, l'expression « LOCATAIRE » comprend tout cessionnaire du bail, le cas échéant.

18. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT : Le LOCATAIRE s'engage à respecter les lois (fédérales, provinciales, municipales) et les règlements qui en découlent, relatifs à la protection de l'environnement (ci-après «normes environnementales»), et, conséquemment à ne pas contaminer le terrain loué, soit par ses activités, par des déversements ou des transports de matières dangereuses.

Le LOCATAIRE sera responsable des dommages causés par l'état environnemental du terrain loué ou par la présence de contaminants dans le sol résultant de l'usage du terrain ou de l'exercice des droits consentis dans le bail.

Il devra assumer les coûts directs et indirects liés à ces dommages et nécessaires à la remise en état du terrain loué, le tout conformément aux normes environnementales applicables et à la satisfaction du MINISTRE. À défaut de procéder à la décontamination des lieux, le MINISTRE s'en chargera aux frais du LOCATAIRE et lui en réclamera le remboursement par la suite.

Signé en deux (2) exemplaires :

LE MINISTRE

À Québec, le 16 mars 2022.

Par : _____
Stéphanie Morin
Directrice générale du réseau régional

LE LOCATAIRE

À Québec, le 04 mars 2022

_____
Nico Flowers, représentant
Les enfants de Rolande S.E.C.

Bail à des fins d'hébergement dans une pourvoirie sans droits exclusifs

Dossier 905103 00 000



Localisation



Utilisation du territoire

- Bail 905103 00 000
- Courbe de niveau intermediaire
- Courbe de niveau maîtresse
- Cours d'eau
- Cours d'eau intermittent
- Lac

Organisation territoriale

- Frontière internationale
- Frontière interprovinciale
- Québec–Terre-Neuve-et-Labrador (cette frontière n'est pas définitive)
- Limite de région administrative

Domanialité

- Publique

Métadonnées

Projection cartographique : Transverse de Mercator

0 270 540 m

Sources

Données	Organisme	Année
Assise cartographique	MERN	2021
Domanialité	MERN	2021
BDTQ20k	MERN	2021

Réalisation

Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
Secteur des opérations régionales
Note : Le présent document n'a aucune portée légale.

© Gouvernement du Québec, 27 janvier 2022

Énergie et Ressources naturelles Québec

Bail à des fins d'hébergement dans une pourvoirie sans droits exclusifs

Dossier 905103 00 000



Localisation



Utilisation du territoire

Bail 905103 00 000

Organisation territoriale

Frontière internationale

Frontière interprovinciale

Québec–Terre-Neuve-et-Labrador
(cette frontière n'est pas définitive)

Limite de région administrative

Métadonnées

Projection cartographique : Transverse de Mercator

0 60 120 m

Sources

Données	Organisme	Année
Assise cartographique	MERN	2021

Réalisation

Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
Secteur des opérations régionales

Note : Le présent document n'a aucune portée légale.

© Gouvernement du Québec, 27 janvier 2022

Énergie et Ressources naturelles
Québec

Énergie et Ressources naturelles
Québec

Le 18 avril 2018

Pourvoirie du Lac Magpie
a/s M. François Bouchard
520, rue Judith-Jasmin
Chicoutimi (Québec) G7H 6M8

N/Réf. : 907016 00 000

Objet : Correction d'un terrain sous bail

Monsieur,

Nous vous transmettons les corrections qui ont été apportées à votre dossier pour le terrain susmentionné, par les autorités du Ministère.

Nous vous demandons de lire attentivement ce document et de l'annexer à votre bail.

Pour tout renseignement supplémentaire, n'hésitez pas à communiquer avec le Centre de service du territoire public au 1 844 282-8277 ou par courriel à l'adresse suivante : droit.terre.publique@mern.gouv.qc.ca. Dans toutes vos communications avec le Ministère, n'oubliez pas de mentionner votre numéro de dossier : 907016 00 000, ou de client : 21030956 AB.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le Centre de service du territoire public

Direction régionale de la Côte-Nord
625, boulevard Laflèche, R.C. 702
Baie-Comeau (Québec) G5C 1C5
Téléphone : (418) 295-4676
Télécopieur: (418) 295-4682
Courriel : droit.terre.publique@mern.gouv.qc.ca
Internet : www.mern.gouv.qc.ca

Énergie et Ressources naturelles
Québec

Avis de modification d'un bail

Numéro de dossier : 907016 00 000

DÉSIGNATION ET DESCRIPTION DU TERRAIN LOUÉ

Bassin Rivière-Magpie, partie non divisée
Lac Magpie (Feuillet 22P07-200-0101, NAD 83, coord. MTM nord 5673123, est 375276)

Un emplacement mesurant 50 mètres de largeur par 80 mètres de profondeur localisé par un point sur l'extrait de carte annexé au bail. Il est d'une superficie approximative de 4000 mètres carrés.

MODIFICATION AU BAIL

Le présent bail est modifié de la façon suivante :

Bassin Rivière-Magpie, partie non divisée
Lac Magpie (Feuillet 22P07-200-0101, NAD 83, coord. MTM nord 5683360, est 284667)

Un emplacement mesurant 50 mètres de largeur par 80 mètres de profondeur localisé par un point sur l'extrait de carte annexé au bail. Il est d'une superficie approximative de 4000 mètres carrés.

Signé le 18 avril 2018

Centre de service du territoire public

Plan de localisation

Correction de coordonnées - Dossier: 907 016

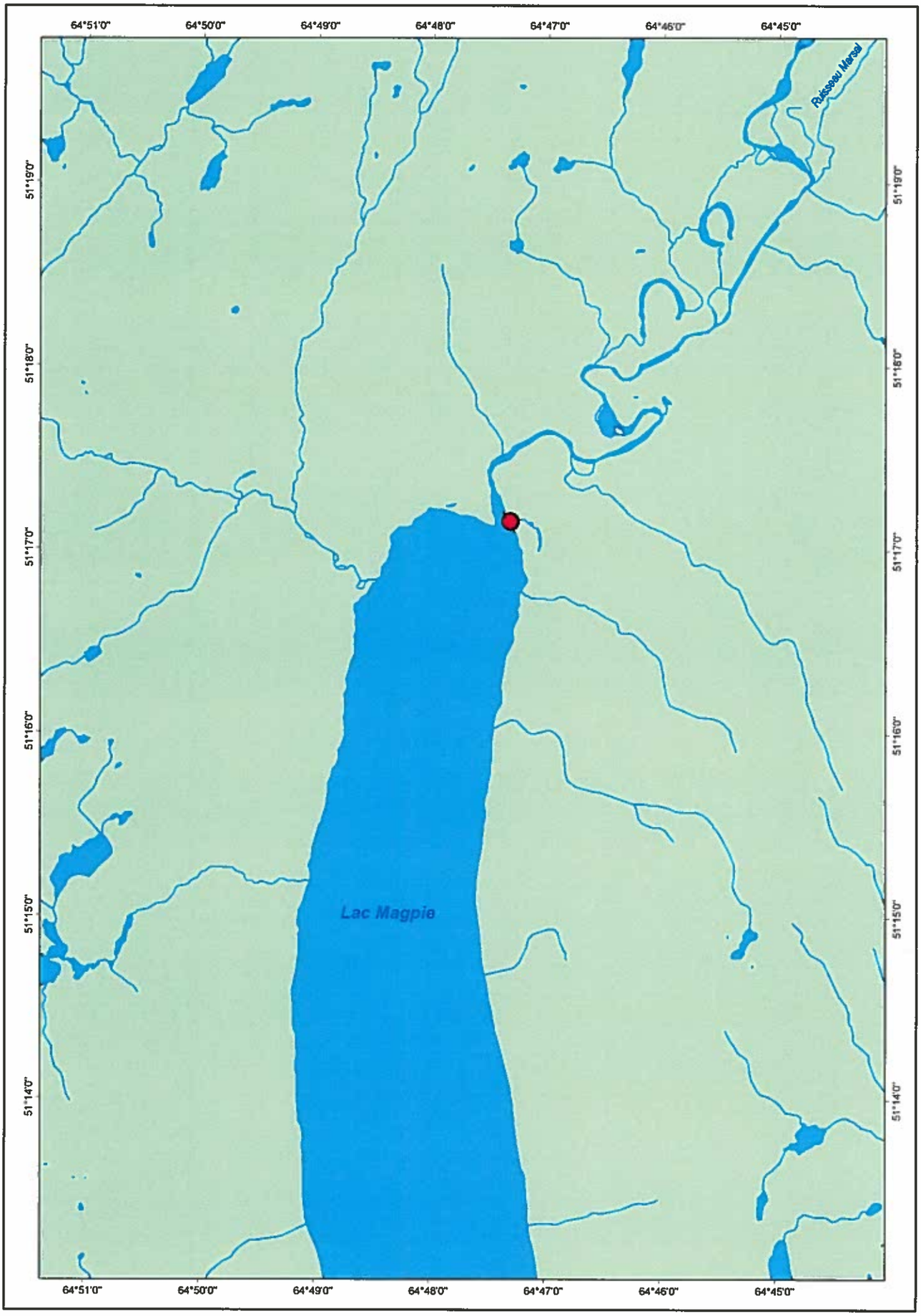

Coordonnées centrales de la demande: 284 667 mE, 5 683 360 mN, MTM fuseau 5

- Emplacement du bail 907 016
- Cours d'eau
- Plan d'eau

Domanialité

- Publique
- Privée
- Mixte

Projection cartographique
Mercator transverse modifiée (MTM), zone de 3°, (SCOPQ), Fuseau 5

0 500 1 000 1 500 mètres
1:50 000

Source

Référence cartographique (BDTQ 20k) MERN 2010
Système d'information et de gestion territoriale MERN 2015

Réalisation

Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
Note: Le présent document n'a aucune portée légale.
© Gouvernement du Québec

2018/01/25

Énergie et Ressources naturelles
Québec

Plan de localisation

Dossier: 907013

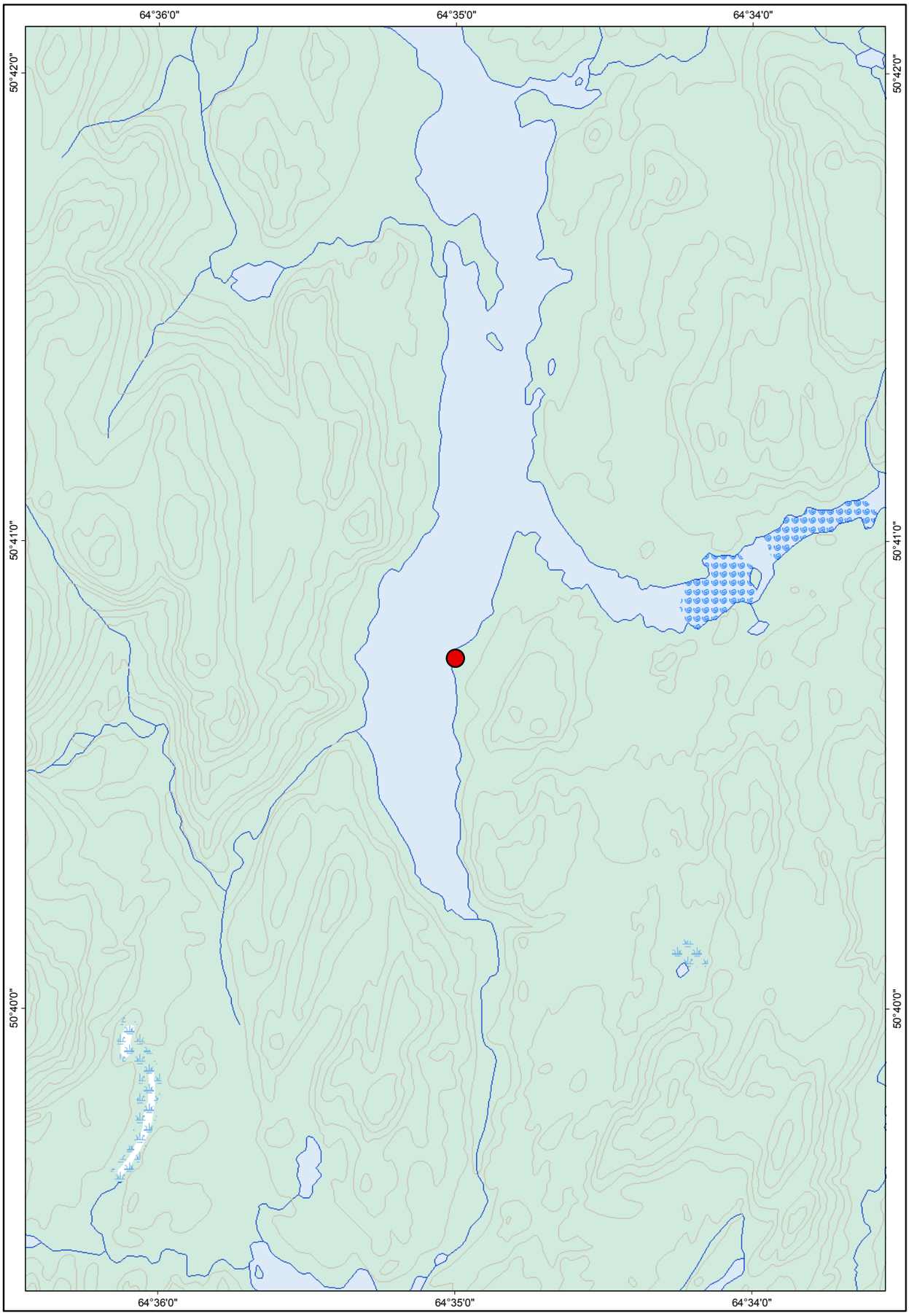

Coordonnées centrales de la demande: 298910 mE,5615834 mN, MTM fuseau 05

Droit Foncier

Terrain 907013

Réseau routier

- Route nationale
- Route
- Chemin
- Voie ferrée

Tenure

- Privée
- Publique
- Mixte

Projection cartographique
Mercator transverse modifiée (MTM), zone de 3°, (SCOPQ), Fuseau 05

0 200 400 600 mètres

1 / 20 000

Source

Référence cartographique (BDTQ 20k)	MERN 2010
Système d'information et de gestion territoriale	MERN 2014

Réalisation

Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
Note : Le présent document n'a aucune portée légale.
© Gouvernement du Québec

2016/02/05

Énergie et Ressources naturelles
Québec

Plan de localisation

Dossier: 907014

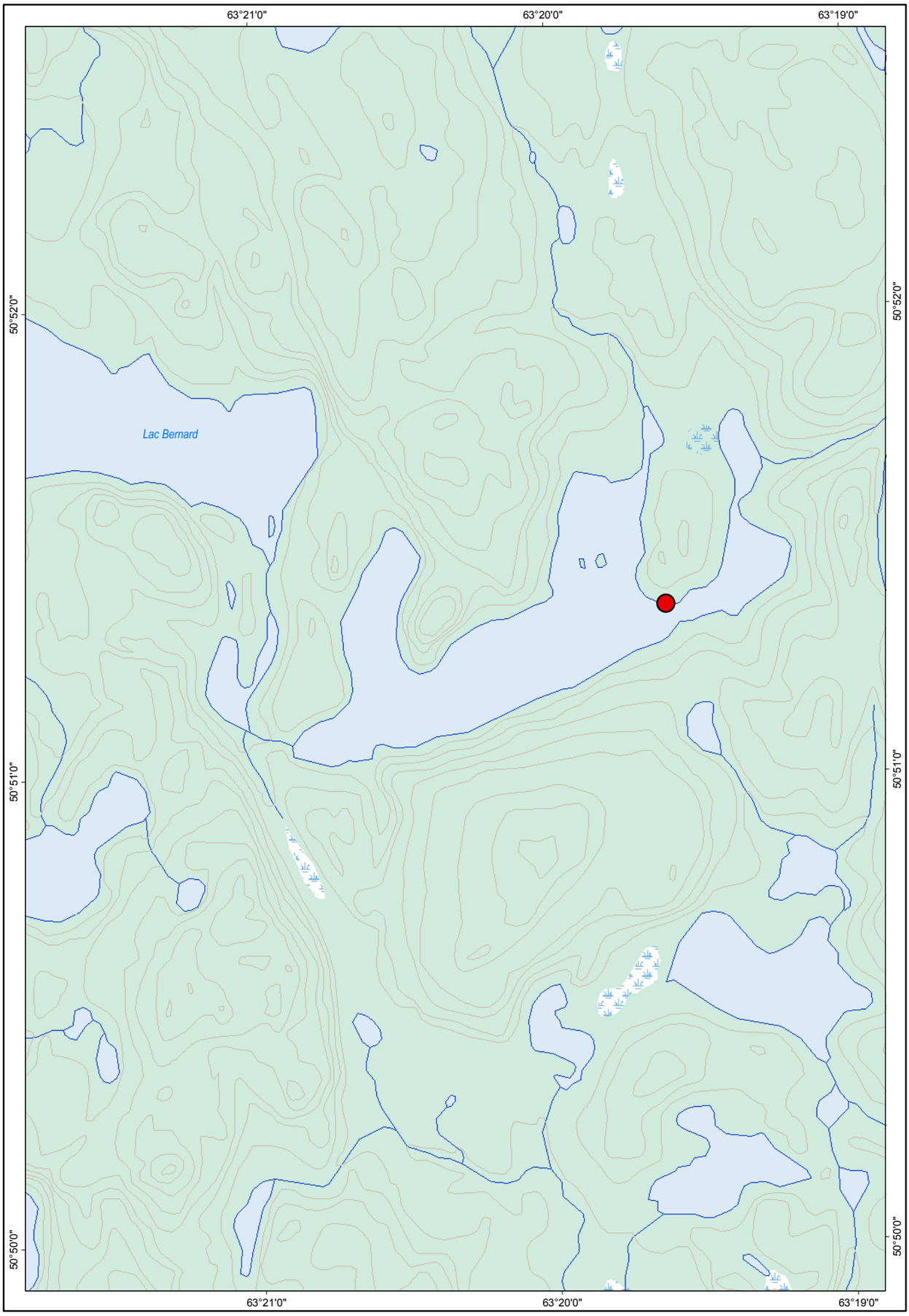

Coordonnées centrales de la demande: 387393 mE,5636161 mN, UTM fuseau 20

Droit Foncier

Terrain 907014

Réseau routier

- Route nationale
- Route
- Chemin
- Voie ferrée

Tenure

- Privée
- Publique
- Mixte

Projection cartographique
Mercator transverse modifiée (UTM), zone de 3°, (SCOPQ), Fuseau 20

0 200 400 600 mètres

1 / 20 000

Source

Référence cartographique (BDTQ 20k)	MERN 2010
Système d'information et de gestion territoriale	MERN 2014

Réalisation

Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
Note : Le présent document n'a aucune portée légale.
© Gouvernement du Québec

2016/02/05

Énergie et Ressources naturelles
Québec

Nous vous indiquons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie de l'article précité.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès à l'information,

Original signé par

Matilde Théroux-Lemay

p. j. : 3